

TABLE DES MATIÈRES

CONTENU, OBJECTIFS ET OBLIGATIONS DU PLU.....	4
1. Le porter à connaissance.....	4
2. Principes fondamentaux de l'urbanisme.....	4
3. Le PLU.....	5
4. Procédure d'élaboration du PLU.....	5
5. Numérisation du PLU.....	6
6. Contenu du PLU.....	7
6.1 - Le rapport de présentation.....	7
6.2 - L'évaluation environnementale.....	8
6.3 - Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD).....	8
6.4 - Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP).....	9
6.5 - Le règlement.....	10
6.6 - Les annexes.....	11
7. Méthodologie souhaitée d'élaboration du PLU.....	11
8. Application du Règlement national d'urbanisme (RNU).....	12
DOCUMENTS S'IMPOSANT AU PLU.....	13
1. Le PLU doit être compatible avec :.....	14
2. Le PLU doit prendre en compte :.....	15
PRINCIPALES POLITIQUES DE L'ÉTAT À INTÉGRER DANS LE PLU.....	17
1. Protéger les milieux ouverts, forestiers, humides et aquatiques et la biodiversité.....	18
1.1 - L'état initial de l'environnement et les impacts du projet sur celui-ci.....	19
1.2 - Les continuités écologiques.....	19
1.3 - Milieux ouverts.....	22
1.4 - Milieux forestiers.....	24
1.5 - Milieux aquatiques.....	26
1.6 - Milieux humides.....	27
1.7 - Le réseau Natura 2000 et l'évaluation environnementale.....	29
1.8 - Les zonages d'inventaires.....	30
Enjeu 1 : Préserver les milieux et la biodiversité.....	32
2. Limiter l'exposition des biens et personnes face aux risques et aux nuisances.....	33
2.1 - Le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM).....	33
2.2 - Le risque inondation.....	34
2.3 - Les mouvements de terrains.....	37
2.4 - Les cavités souterraines.....	37
2.5 - Le retrait gonflement des sols argileux.....	38
2.6 - Le risque sismique.....	38
2.7 - Les Transports de Matières Dangereuses (TMD).....	38
2.8 - Le risque industriel.....	40
2.9 - Les sites et les sols pollués.....	40
2.10 - Les nuisances sonores.....	42
2.11 - La qualité de l'air.....	43

2.12 - Risque allergène et espèces nuisibles.....	44
2.13 - Champs électromagnétiques.....	44
2.14 - Les déchets.....	45
Enjeu 2 : Prévenir des risques et limiter les nuisances.....	46
3. Protéger et gérer la ressource en eau.....	47
3.1 - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....	48
3.2 - Disposer d'une ressource en eau potable de qualité et suffisante.....	48
3.3 - Planifier le développement en cohérence avec la capacité du système d'assainissement.....	50
3.4 - La gestion des eaux pluviales.....	52
Enjeu 3 : Protéger la ressource en eau.....	55
4. Identifier et apporter une réponse adaptée aux besoins en logements.....	56
4.1 - Typologie de la population.....	56
4.2 - Typologie de logement.....	59
Enjeu 4 : Évaluer avec précision le besoin en logement et y répondre dans le parc existant	62
5. Favoriser une mobilité durable.....	63
5.1 - Promouvoir la mixité fonctionnelle en développant et renforçant le commerce.....	64
5.2 - Planifier la mobilité.....	64
5.3 - Promouvoir le développement des modes de déplacement alternatifs.....	65
5.4 - Développer les communications numériques.....	68
Enjeu 5 : Limiter la dépendance des ménages à l'automobile.....	69
6. Préserver et mettre en valeur les paysages et le patrimoine.....	70
6.1 - Les entrées de ville.....	70
6.2 - Le paysage et le patrimoine bâti.....	71
6.3 - Le patrimoine archéologique.....	72
6.4 - Publicité et enseignes.....	73
Enjeu 6 : Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager.....	75
7. Adopter une stratégie de développement économe en foncier.....	76
7.1 - Un cadre réglementaire strict à respecter.....	77
7.2 - Les attendus dans le PLU.....	81
7.3 - Mise en place d'une démarche éviter-réduire-compenser.....	81
Enjeu 7 : Adopter une stratégie de sobriété foncière.....	83
8. LUTTER CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET S'Y ADAPTER.....	84
8.1 - Contexte climatique.....	85
8.2 - Contexte réglementaire.....	89
8.3 - Favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération.....	92
8.4 - Contribuer à réduire la consommation énergétique du territoire.....	96
8.5 - Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES).....	97
Enjeu 8 : Contribuer à amorcer la transition énergétique du territoire.....	100
SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	101
ASSOCIATION.....	102
ANNEXES.....	103
1. Servitudes d'utilité publique.....	103

2. Annexes fournies au format papier et PDF.....	103
3. Annexes fournies au format PDF uniquement.....	103
LEXIQUE.....	104

Ce document se présente ainsi :

- . Éléments réglementaires
- . Informations propres à la commune
- . Enjeux de l'État sur la commune

CONTENU, OBJECTIFS ET OBLIGATIONS DU PLU

1. LE PORTER À CONNAISSANCE

Par délibération du 18 mars 2021, la révision d'un Plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite sur la commune de Belrupt-en-Verdunois.

Conformément aux articles L. 132-1 à L. 132-3 du code de l'urbanisme (CU), le Préfet doit porter à la connaissance de la commune le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

L'article R. 132-1 du CU précise que le porter à connaissance (PAC) inclut les éléments à portée juridique tels que les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable, le plan pluriannuel régional de développement forestier, les dispositions du plan de gestion du ou des biens inscrits au patrimoine mondial, les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

Le PAC comprend par ailleurs les études techniques dont dispose l'État et qui sont nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme. Il s'agit notamment des études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le présent PAC est tenu à la disposition du public et tout ou partie de ses pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

2. PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'URBANISME

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme est directement opposable aux collectivités qui élaborent un PLU. Il énonce les principes généraux cadrant la politique nationale d'urbanisme, et fixe les principes du développement durable dans lequel elle s'inscrit. Il définit, d'un point de vue juridique, le cadre dans lequel le projet doit s'inscrire.

Depuis la loi Solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000, le développement durable se place au cœur de la démarche de planification : il s'agit de penser le développement afin qu'il consomme moins d'espace, produise moins de nuisances et soit plus solidaire. Puis, les lois du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) et du 14 mars 2014 pour l'accès au logement et un

urbanisme rénové (ALUR) ont renforcé la dimension environnementale et territoriale des documents d'urbanisme en leur fixant de nouveaux objectifs (article L. 101-2 du code l'urbanisme).

La prise en compte du développement durable et du renouvellement urbain doit donc apparaître tant dans le diagnostic définissant les enjeux en termes d'urbanisme, que dans l'établissement du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et dans les règles édictées.

3. LE PLU

Le Plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme élaboré sur la totalité du territoire communal qui regroupe l'ensemble des règles d'urbanisme applicables en chaque point du territoire communal. C'est un outil de définition et de mise en œuvre, à l'échelle communale, des politiques publiques relatives à l'aménagement et au développement durable, à l'environnement, l'habitat et aux déplacements.

Il présente, à l'appui d'un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et de l'état initial de l'environnement, le projet d'aménagement et de développement durables retenu par la municipalité.

Il s'agit d'un document public faisant l'objet d'une concertation avec la population et opposable aux tiers après enquête publique.

4. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLU

① **Délibération de prescription de l'organe délibérant** : la commune annonce son intention d'élaborer le document, précise les objectifs poursuivis lors de l'élaboration de ce document (ces objectifs doivent être suffisants) et indique comment elle a l'intention de mener la concertation.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un PLU peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement (article L. 113-2 du CU).

À compter de cette délibération, la collectivité peut surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations si celles-ci sont susceptibles de compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du PLU (L. 153-11 du CU).

→ Le Préfet transmet à la collectivité le « Porter à Connaissance » (L. 132-1 du CU).

② **Phase d'études** : la collectivité conduit les études et élabore le document, en associant toutes les personnes mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 à L. 132-11 du CU, de sa propre initiative ou à leur demande. Durant cette phase d'études, soumise à aucun formalisme particulier, prennent place la concertation et l'association des personnes publiques.

③ **Débat sur les orientations du PADD** : le conseil municipal tient un débat sur les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

④ **Arrêt de projet** : lorsque les études sont achevées et le dossier constitué, la collectivité clôt la concertation, en tire le bilan, et arrête le projet de PLU par délibération de l'organe délibérant.

⑤ **Recueil d'avis** : Commence ensuite une phase formelle de recueil d'avis, avec d'abord la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) qui auront trois mois pour exprimer leur avis, qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Lorsque le projet de PLU est soumis à évaluation environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) doit être consultée de manière spécifique en sa qualité d'autorité environnementale afin de recueillir son avis sur l'évaluation environnementale du PLU.

⑥ **Enquête publique** : Elle est organisée selon les formes prévues aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement. Cette enquête ne peut être inférieure à trente jours pour les plans ou programme faisant l'objet d'une évaluation environnementale. Le commissaire enquêteur dispose ensuite d'un délai d'un mois pour rendre son rapport et ses conclusions.

⑦ **Modifications éventuelles** : La collectivité détermine les évolutions qu'elle souhaite apporter au projet de PLU pour tenir compte des avis émis et joints au dossier d'enquête publique, des observations du public recueillies lors de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur. Si les modifications opérées à l'issue de l'enquête publique sont importantes ou de nature à porter atteinte à l'économie générale du PADD, elles peuvent nécessiter l'arrêt d'un nouveau projet de PLU et l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

⑧ **Délibération d'approbation** : L'organe délibérant approuve le document définitif par délibération. En l'absence de SCoT, ce document deviendra applicable (« opposable aux tiers ») un mois après transmission au Préfet du département et accomplissement de mesures réglementaires de publicité. Le Préfet dispose enfin d'un délai de deux mois à compter de la transmission de la délibération pour mettre en œuvre le contrôle de légalité.

Analyse des résultats de l'application du PLU : Au plus tard 6 ans après la délibération d'approbation du PLU, le conseil municipal analyse les résultats de l'application du plan au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et prend une délibération sur l'opportunité de réviser le PLU (article L. 153-27 du CU). Cette analyse se basera sur les indicateurs définis par le rapport de présentation, en application des articles R. 151-1 et R. 151-2 du CU.

5. NUMÉRISATION DU PLU

L'accès à l'information en matière d'urbanisme est encadré par les articles L. 133-1 à L. 133-5 du code de l'urbanisme. Notamment, l'ordonnance relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique du 19 décembre 2013 a créé le portail national de l'urbanisme, site de référence unique pour l'accès dématérialisé sur l'ensemble du territoire national aux documents d'urbanisme (SCoT, PLU, carte communale) et aux servitudes d'utilité publique (SUP). Il est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Plusieurs échéances ont été arrêtées afin d'alimenter progressivement ce portail :

Concernant les SUP : depuis le 1^{er} janvier 2020, pour être exécutoire, la SUP devra être publiée sur le portail national de l'urbanisme, indépendamment de son annexion au PLU.

Concernant les documents d'urbanisme (DU) : depuis le 1^{er} janvier 2020, en plus des mesures actuelles de transmission à la Préfecture et des mesures de publicité, le document devra être publié sur le portail national de l'urbanisme.

Ces informations sont issues de l'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration de condition d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028346965&dateTexte=&categorieLien=id>

Il convient de prévoir, dans le cadre de la révision de votre PLU, sa numérisation, afin qu'il soit publié sur le Géoportail de l'urbanisme dès son approbation.

6. CONTENU DU PLU

6.1 - Le rapport de présentation

Le rapport de présentation constitue une pièce fondamentale du PLU. Il doit permettre de présenter la démarche de la commune, d'expliquer et justifier ses orientations stratégiques et ses choix de développement. L'absence ou l'insuffisance des éléments d'information et de justifications que comporte le rapport de présentation peut être sanctionné par le juge administratif.

Il convient de porter une attention toute particulière à la qualité et au caractère complet du diagnostic, car cet élément permet de faire émerger les enjeux de la commune et constitue la base sur laquelle l'équipe municipale va construire son projet.

Conformément aux articles L.151-4 du CU et R.151-1 à R.151-5 le rapport de présentation comprend les informations suivantes :

1 DIAGNOSTIC ET BESOINS * Économique, démographique, agricole, forestier, aménagement de l'espace, environnement, biodiversité, équilibre social de l'habitat, transport, commerce, équipements et services * État initial de l'environnement * Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers * Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis et dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers * Capacités de stationnement	2 JUSTIFICATIONS * PADD * Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain * OAP * Règlements écrit et graphique * Cohérence et complémentarité des différentes pièces constitutives du PLU
4 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	3 INDICATEURS DE SUIVI

Il convient de porter une attention toute particulière aux indicateurs de suivi du PLU : l'article R.151-3 du CU prévoit que le rapport de présentation « définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnés à l'article L.153-27 du CU [au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du CU]. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

Il conviendra donc de définir des indicateurs et leurs modalités d'analyse. Cet exercice doit être fait dès la définition des orientations du PADD par la commune. Les indicateurs retenus ne devront pas être trop nombreux (quelques indicateurs maximums par orientation) et devront permettre de suivre les effets du plan sur l'environnement, et plus particulièrement par rapport aux objectifs visés à l'article L.101-2 du CU. En cela, ne retenir que des indicateurs communaux s'avérerait inadapté.

6.2 - L'évaluation environnementale

La loi SRU du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application ont posé les bases d'une évaluation au regard de l'environnement pour tous les PLU, en prévoyant que le rapport de présentation comporte un état initial de l'environnement, une évaluation des incidences du projet sur l'environnement et un exposé de la manière dont le plan prend en compte sa préservation et de sa mise en valeur.

Ensuite, la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement prévoit que tout document de planification susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement fasse l'objet d'une évaluation environnementale soumise à l'autorité environnementale compétente (articles L. 104-1 à L. 104-8 du code de l'urbanisme).

Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Ce nouveau décret vise à mettre en conformité les dispositions du code de l'urbanisme relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme avec la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Les évolutions apportées font notamment suite à la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 (CE, 19 juillet 2017, req. N°400 420).

Une des principales évolutions est la soumission à évaluation environnementale systématique des procédures d'élaboration de PLU.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une évaluation à **réaliser tout au long de l'élaboration du document**. C'est une démarche d'**aide à la décision** qui prépare et accompagne la construction du document d'urbanisme, et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration. C'est une base pour un document d'urbanisme conçu comme un projet de développement durable du territoire.

Cette démarche est formalisée par un rapport dit « rapport environnemental » inclus dans le rapport de présentation du PLU, et qui est défini à l'article R. 151-3 du CU.

6.3 - Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Défini par l'article L. 151-5 du CU, le PADD exprime la dimension « politique » du projet de la collectivité. C'est la raison pour laquelle il doit être débattu de manière formelle par cette dernière. Ce document est la clé de voûte du PLU. Les autres pièces du PLU qui ont une valeur juridique doivent être cohérentes avec lui.

Le PADD doit intégrer la notion de développement durable, c'est-à-dire la nécessité de prévoir le développement dans une relation d'équilibre avec la protection de l'environnement et la préservation de la cohésion sociale. Les lois ENE du 12 juillet 2010 et ALUR du 24 mars 2014 ont renforcé et précisé les objectifs à prendre en compte dans le PADD. Celui-ci doit désormais :

- définir les orientations générales de politique d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- définir les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;
- fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Toutes ces thématiques doivent être traitées. L'importance qui leur sera accordée dépendra toutefois des caractéristiques du territoire et des enjeux dégagés par la collectivité.

6.4 - Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Définies par les articles L. 151-6, L. 151-7 et R. 151-6 à R. 151-8 du code de l'urbanisme, les OAP sont destinées à permettre à la collectivité de préciser les conditions d'aménagement de certains quartiers ou secteurs, garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs devront être compatibles avec les OAP conformément à l'article L. 152-1 du CU.

Les OAP sont obligatoires sur les secteurs 1AU.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant, qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations soit destiné à la réalisation de commerces ;
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévus aux articles L. 151-35 et L. 151-36 du CU.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques du règlement du PLU (article R. 151-6 du CU).

Conformément à l'article R. 151-8 du CU, les OAP portant sur un secteur de zones urbaines ou à urbaniser dont les conditions d'aménagement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires doivent comporter un schéma d'aménagement, qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur, et doivent porter au moins sur la qualité de l'insertion architecturale, urbain et paysagère, la mixité fonctionnelle et sociale, la qualité environnementale et la prévention des risques, les besoins en matière de stationnement, la desserte par les transports en commun et la desserte des terrains par les voies et les réseaux.

6.5 - Le règlement

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte plusieurs documents (article R. 151-10 du CU).

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 101-2 du CU, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. Toute occupation du sol devra y être conforme, qu'elle fasse l'objet ou non d'une demande d'autorisation.

Il délimite les zones urbaines (zones U), les zones à urbaniser (zones AU), les zones agricoles (zones A), et les zones naturelles (zones N) définies par les articles R. 151-18, R. 151-20, R. 151-22 et R. 151-24 du CU. Il définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions dans ces différentes zones.

Les atouts du nouveau PLU

Le décret relatif à la modernisation du contenu du PLU publié le 29 décembre 2015 s'attache à proposer aux élus de nouveaux outils au service de leur compétence de planification et d'urbanisme, pour les accompagner et les soutenir dans leur mission.

Ce décret réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLU :

- le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Les nouveaux PLU qui intégreront cette réforme disposeront d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi aux évolutions dans le temps de leur territoire. Ils pourront répondre au mieux aux aspirations des habitants et favoriser la qualité de leur cadre de vie, grâce à une assise réglementaire confortée.

Il s'agit ainsi de redonner du sens au règlement des PLU et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

Afin de mieux traduire le PADD, le nouveau règlement est désormais structuré en 3 chapitres répondant chacun à une question :

- l'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?

- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment prendre en compte mon environnement ?
- les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

Une modification des destinations des constructions a été prévue dans le cadre de la modernisation du contenu du PLU, les faisant passer de 9 destinations à 5 destinations et 20 sous-destinations. Ces nouvelles destinations et sous-destinations sont définies par un arrêté du 10 novembre 2016.

Conditions d'application

Le décret est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et permet une application progressive avec droit d'option pour les collectivités.

Pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant le 1^{er} janvier 2016, les dispositions issues du décret peuvent s'appliquer si une délibération du conseil municipal qui se prononce en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU est intervenue au plus tard lors de l'arrêt du projet.

Les PLU dont le contenu est issu des dispositions en vigueur avant la réforme et qui font ou feront l'objet de procédures de modification, de mise en compatibilité ou de révision allégée (lancées avant ou après le 1^{er} janvier 2016) continuent à appliquer les dispositions des articles réglementaires en vigueur au 31 décembre 2015 jusqu'à leur prochaine révision générale.

La commune de Belrupt-en-Verdunois ayant prescrit la révision générale de son document d'urbanisme par délibération du 18 mars 2021, l'usage du contenu modernisé du règlement est requis.

6.6 - Les annexes

Les annexes fournissent les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique.

Depuis le décret du 28 décembre 2015 susvisé, la liste exhaustive des pièces à joindre obligatoirement en annexe du PLU figure aux articles R. 151-51 à R. 151-53 du CU.

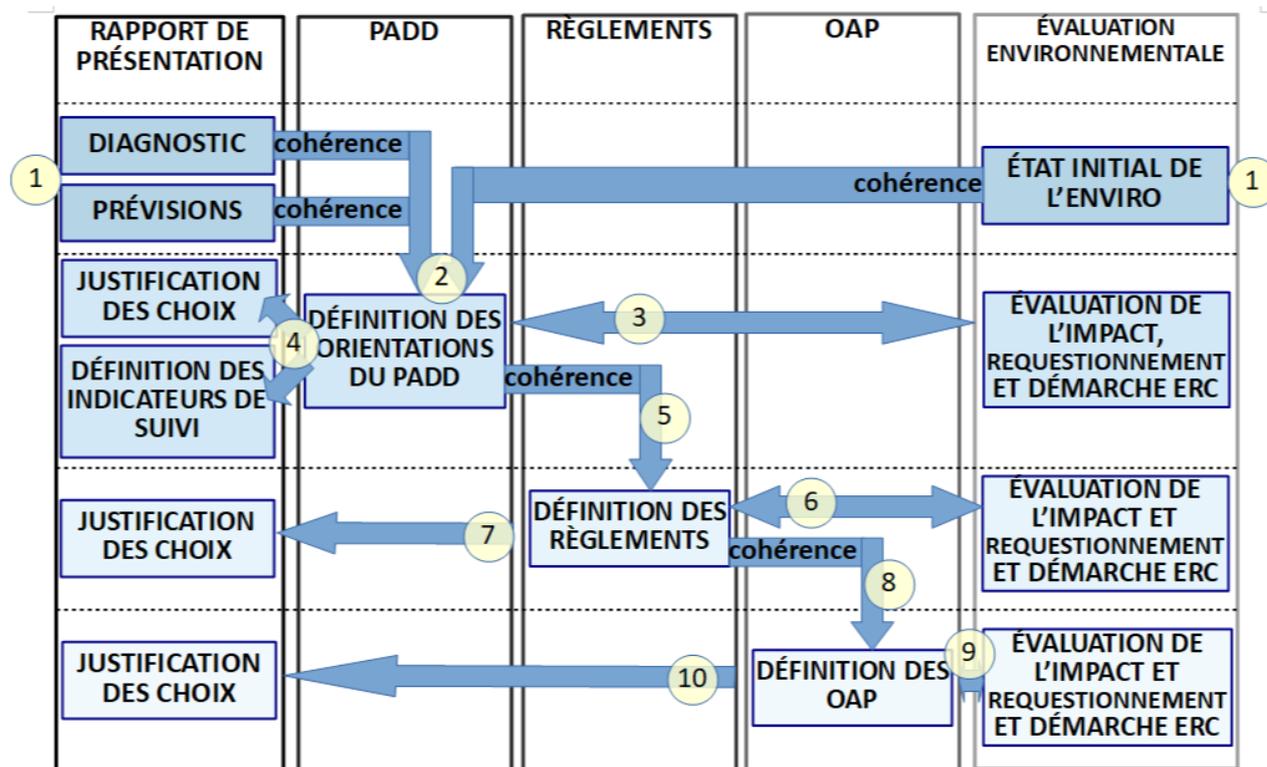
Les annexes du PLU comportent des informations substantielles dans la mesure où elles portent sur des éléments qui déterminent des contraintes opposables sur l'utilisation du sol. C'est pourquoi leur omission, leur insuffisance ou des irrégularités flagrantes affectent la légalité interne du PLU.

7. MÉTHODOLOGIE SOUHAITÉE D'ÉLABORATION DU PLU

Trop souvent les pièces constitutives du PLU sont constituées les unes après les autres, ce qui menace leur cohérence et peut entraîner des fragilités du PLU. En effet, l'expérience montre une absence de démarche itérative entre le diagnostic, les prévisions et le projet politique de la commune ; puis entre le projet politique, sa traduction réglementaire et la justification de cette traduction.

De même, alors que l'évaluation environnementale devrait se faire de manière itérative et guider les choix lors de l'élaboration du plan, elle est souvent reléguée en toute fin de procédure, quand les choix sont déjà figés, ce qui ne laisse aucune flexibilité pour permettre une prise en compte adéquate de la question environnementale.

Le schéma ci-après précise donc la méthodologie garantissant une prise en compte adéquate de la question environnementale et une cohérence entre les différentes pièces du PLU.



8. APPLICATION DU RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME (RNU)

Le RNU comporte des prescriptions d'ordre public qui s'appliquent y compris lorsque la commune ou l'EPCI compétent est doté d'un PLU ou d'un document en tenant lieu. Ainsi, tout projet peut être refusé, sauf observation de prescriptions spéciales, s'il :

- porte atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations (R. 111-2 du CU) ;
- compromet la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques (R. 111-4 du CU) ;
- est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement (R. 111-26 du CU) ;
- porte atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (R. 111-27 du CU).

DOCUMENTS S'IMPOSANT AU PLU

Les articles L. 131-4 à L. 131-7 du code de l'urbanisme présentent les différents documents qui s'imposent ou qui doivent être pris en compte par le PLU.

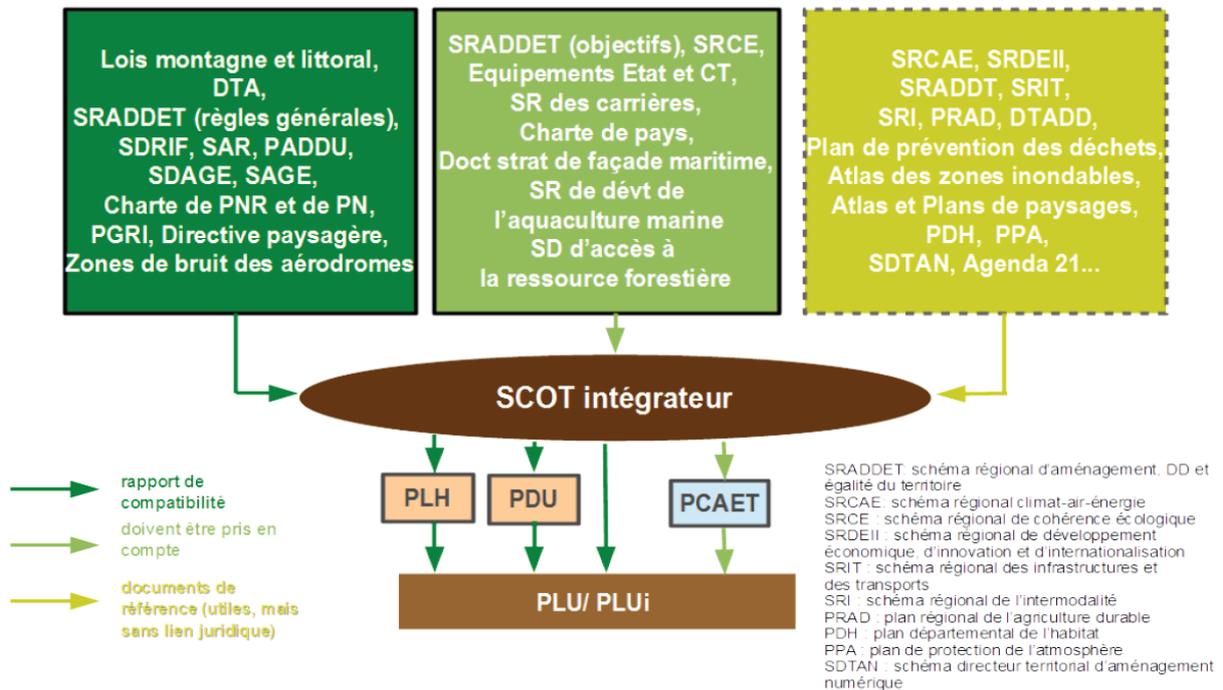
La notion de **compatibilité** implique pour le PLU de ne pas empêcher l'application des documents supérieurs, de ne pas contrevenir à leurs aspects essentiels.

La notion de **prise en compte** est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Lorsque le territoire de la commune est couvert par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT), le PLU est compatible avec celui-ci (article L. 131-4 du CU).

Depuis la loi ALUR du 24 mars 2014, le PLU doit intégrer les documents d'ordre supérieur par le biais du SCOT dit « intégrateur ».

Le SCOT intégrateur dans la hiérarchie des normes



1. LE PLU DOIT ÊTRE COMPATIBLE AVEC :

- Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)

La commune de Belrupt-en-Verdunois n'est pas couverte par un SCoT.

- Le Plan de déplacements urbains (PDU)

La commune de Belrupt-en-Verdunois n'est pas concernée.

- Le Programme local de l'habitat (PLH)

La commune de Belrupt-en-Verdunois n'est pas concernée.

- Les dispositions particulières à la Zone de bruit de l'aérodrome

La commune de Belrupt-en-Verdunois n'est pas concernée.

- Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

La commune de Belrupt-en-Verdunois est concernée par le SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020. Pour le consulter : <https://www.grandest.fr/politiques-publiques/sraddet/>

À noter que la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 inscrit la lutte contre l'artificialisation des sols dans les domaines de compétence thématiques du SRADDET. Le SRADDET Grand Est ayant été adopté avant l'entrée en vigueur de cette loi, il devra évoluer pour intégrer l'objectif de zéro artificialisation nette et de réduction du rythme de l'artificialisation.

- La charte du parc naturel régional

La commune de Belrupt-en-Verdunois n'est pas concernée.

- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux du SDAGE

La commune de Belrupt-en-Verdunois est concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté n°2015/326 du le Préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 : <http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Les-documents-de-cadrage/Schema-Directeur-d-Amenagement-et-de-Gestion-des-Eaux-SDAGE/Bassins-RHIN-MEUSE-et-SEINE-NORMANDIE-Programme-de-surveillance-de-l-etat-des-eaux-SDAGE-PGRI>

- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion (SAGE)

La commune de Belrupt-en-Verdunois n'est pas concernée.

- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI)

La commune de Belrupt-en-Verdunois est concernée par les objectifs de gestion des eaux et des risques d'inondation et orientations fondamentales et dispositions des :

- Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse – District hydrographique du Rhin approuvé par l'arrêté n°2015-384 du Préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/pgri-des-districts-hydrographiques-rhin-et-meuse-a15509.html>

La compatibilité du PLU avec ces documents devra être traitée dans un paragraphe spécifique du rapport de présentation. Pour chaque document, en face de chaque orientation ou règle, il sera alors expliqué en quoi les mesures du PLU sont compatibles.

2. LE PLU DOIT PRENDRE EN COMPTE :

- Le Plan Climat – Air – Énergie Territorial (PCAET)

En présence ou en l'absence de SCot, les PLU doivent prendre en compte les dispositions du plan climat, air, énergie territorial (PCAET) relevant de l'article L.131-5 du code de l'urbanisme et du SRCAE.

- Les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

La commune de Belrupt-en-Verdunois est concernée par le SRADDET de la région Grand-Est approuvé le 24 janvier 2020.

Par ailleurs, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ancienne région Lorraine ayant été annexé au SRADDET, il conviendra également de le prendre en compte.

Pour le consulter : <https://www.grandest.fr/politiques-publiques/sraddet/>

Rappel : la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 inscrit la lutte contre l'artificialisation des sols dans les domaines de compétence thématiques du SRADDET. Le SRADDET Grand Est ayant été adopté avant l'entrée en vigueur de cette loi, il devra évoluer pour intégrer l'objectif de zéro artificialisation nette et de réduction du rythme de l'artificialisation.

- Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

La commune de Belrupt-en-Verdunois n'est pas concernée.

- Le schéma régional des carrières (SRC)

Selon l'article L. 515-3-III du code de l'environnement, le PLUi doit prendre en compte le Schéma Régional des Carrières. Pour la région Grand Est ce document est en cours

d'élaboration. Dans l'attente de son approbation (prévue en 2023), les objectifs du Schéma Départemental des Carrières de la Meuse approuvé le 04 février 2014 s'imposent :

<http://www.meuse.gouv.fr/content/download/8416/54405/file/version%20EE2.pdf>

Le PLUi pourra également se référer au Schéma Départemental des Carrières (SDC) approuvé par arrêté préfectoral du 4 février 2014 : https://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees/Carrieres/Schema-departemental-des-carrieres/node_8071

- Le schéma départemental d'accès à la ressource forestière

La commune de Berlupt-en-Verdunois n'est pas concernée.

- Le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

La commune de Berlupt-en-Verdunois n'est pas concernée.

- Le Schéma départemental de l'autonomie 2018-2022

La commune de Berlupt-en-Verdunois n'est pas concernée.

- Le Plan départemental pour le logement et l'habitat indigne

La commune de Berlupt-en-Verdunois n'est pas concernée.

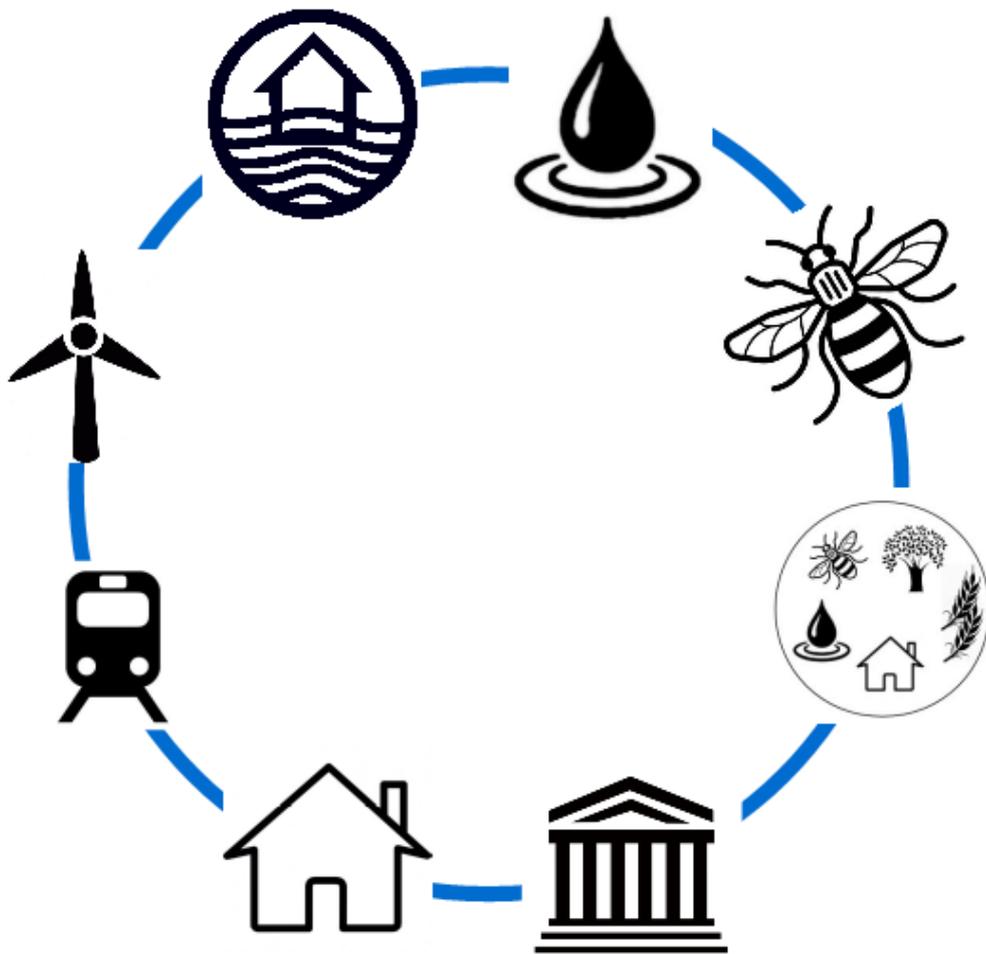
- Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage

La commune de Berlupt-en-Verdunois n'est pas concernée.

- Le Plan départemental de l'habitat

La commune de Berlupt-en-Verdunois n'est pas concernée.

PRINCIPALES POLITIQUES DE L'ÉTAT À INTÉGRER DANS LE PLU



1. PROTÉGER LES MILIEUX OUVERTS, FORESTIERS, HUMIDES ET AQUATIQUES ET LA BIODIVERSITÉ

Les objectifs et principes généraux de développement durable énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme s'imposent au PLU. Notamment, dans le cadre du principe de protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Les êtres vivants ont besoin de se déplacer pour couvrir leurs besoins vitaux : alimentation, repos, reproduction, etc. Ces déplacements, qu'ils soient journaliers, saisonniers ou liés à une étape particulière du cycle de vie, se font à partir de milieux qui leur sont favorables ou de structures de guidage : arbres, vergers, haies, prairies, réseaux de mares, zones humides.

Ainsi, pour préserver la diversité du vivant, la nature a besoin de vastes espaces reliés entre eux, où les animaux et les plantes sauvages peuvent réaliser l'intégralité de leur cycle de vie.

Or, la consommation d'espace naturel, associée à la banalisation des milieux, fragmentent et isolent les habitats de la faune et de la flore. Les populations de ces espèces diminuent, leur répartition change et des déséquilibres apparaissent, éventuellement renforcés par les changements climatiques.

Aujourd'hui, la biodiversité est menacée et le constat est partagé. Pour inverser cette tendance, il est important que les espaces naturels restent connectés à tous les niveaux, en utilisant les structures du paysage comme support de la vie et des migrations.

Tel est le propos de la trame verte et bleue. Cette politique publique complète la protection des sites emblématiques par une stratégie d'aménagement de l'ensemble du territoire, définie à travers un Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) maintenant intégré dans le SRADDET. Elle vise à préserver et à restaurer des ensembles fonctionnels constitués de réservoirs de biodiversité et de corridors, appelés continuités écologiques, en tenant compte des activités humaines, notamment agricoles en milieu rural.

Le SRADDET est opposable depuis le 24 janvier 2020. Les règles générales du fascicule concernant la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers avec lesquelles le PLU devra être compatible sont les suivantes :

- . Règle n° 7 : Décliner localement la Trame Verte et Bleue ;
- . Règle n° 8 : Préserver et restaurer la Trame Verte et Bleue ;
- . Règle n° 9 : Préserver les zones humides ;
- . Règle n°18 : Développer l'agriculture urbaine et périurbaine ;
- . Règle n°19 : Préserver les zones d'expansion de crues.

1.1 - L'état initial de l'environnement et les impacts du projet sur celui-ci

La démarche environnementale du PLU doit débuter par un diagnostic approfondi de l'environnement à l'instant T0, nommé « état initial de l'environnement ». Puis, une fois le projet en cours d'élaboration, ses impacts à terme sur l'environnement doivent être mesurés. Ces éléments sont inclus dans le rapport de présentation qui devra comporter à minima :

→ **Une analyse de l'état initial de l'environnement qui comportera 2 volets :**

1/ une description des différents milieux naturels (espaces remarquables, de connaissance et ordinaires pour la faune et la flore). L'analyse pourra se faire sur la base de données bibliographiques s'ils ne sont pas ouverts à l'urbanisation. Dans le cas contraire, sur ces espaces à enjeux, il est fortement recommandé que l'analyse de l'état initial se fasse sur la base d'inventaires réalisés in situ selon les protocoles d'observation et aux périodes d'observation adaptées aux groupes d'espèces inventoriés.

2/ Une analyse de la fonctionnalité de ces espaces pour identifier la TVB locale, passant par une hiérarchisation des enjeux des différents espaces et la prise en compte de la TVB du document supra.

→ **Une évaluation des incidences directes ou non des orientations du PLU sur l'environnement.**

Elle exposera les manières dont le PLU prend en compte les soucis de préservation de l'environnement. L'évaluation environnementale sera consignée dans le rapport de présentation. Sur ces thématiques, il évaluera les incidences du projet proposé et exposera les mesures prises pour leur protection et leur mise en valeur, conformément aux articles R. 151-1 et R. 151-3 du code de l'urbanisme.

→ **Une explication / justification des choix** retenus au regard de la TVB et de ses thématiques. Le rapport devra justifier de la prise en compte des enjeux liés à la TVB, et les mesures pour éviter, réduire et compenser les éléments identifiés comme étant à enjeux. Les protections allouées sectoriellement ou ponctuellement à travers des zonages indicés devront être justifiées dans le rapport de présentation.

L'état initial de l'environnement devra comporter une analyse exhaustive des espaces naturels protégés et autres zonages de protection, ainsi que tout autre élément écologique à préserver. Il conviendra ensuite que les dispositions du PLU intègrent les mesures conservatoires prévues pour les réserves biologiques en forêt publique, les sites Natura 2000 (si le territoire est concerné), ainsi que celles contenues dans les inventaires ZNIEFF (article R.151-1 du code de l'urbanisme).

1.2 - Les continuités écologiques

La question des continuités écologiques devra faire l'objet d'une analyse particulière pour répondre aux objectifs de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Les continuités écologiques sont le support de vie et de déplacement des espèces animales et végétales. Elles comprennent :

– des réservoirs de biodiversité, correspondant à des espaces où la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent vivre et/ou à partir desquelles elles se dispersent. Ces réservoirs intègrent, mais pas uniquement, des espaces rassemblant des milieux d'intérêt patrimonial (ex : tourbières)

– des corridors écologiques, considérés comme des voies de déplacement, de dispersion ou de migration, de la faune et de la flore, reliant des réservoirs de biodiversité. Les corridors écologiques peuvent être de plusieurs types : linéaires (ex : un cours d'eau), en « pas japonais » (ex : un réseau de mares) ou paysagers (ex : une mosaïque de parcelles agricoles maillées par des haies et talus).

Les continuités écologiques, aussi appelées « **trame verte et bleue** » sont constituées par les espaces caractérisés par un certain degré de naturalité, mais le fonctionnement écologique d'un territoire dépend aussi des autres espaces, plus artificialisés (espaces agricoles, urbains, industriels), souvent majoritaires en surface. En particulier, les caractéristiques de l'espace agricole dans et au-dehors des continuités écologiques ont un impact majeur sur la biodiversité. Il convient d'y rechercher les conditions qui favorisent la diversité et l'hétérogénéité des milieux (mosaïque de prairie, labours, espaces d'inculture) et le maintien ou la reconquête d'un maillage de haies et talus, pouvant contribuer à la TVB locale.

Prise en compte dans le PLU

Rapport de présentation	PADD	Règlement
<p>Il contient des éléments de diagnostic ainsi que les mesures prévues par la collectivité pour protéger les milieux naturels et la biodiversité sur le territoire communal.</p>	<p>Il arrête les orientations générales de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques (L.151-5 du CU), qui devront être traduites dans les autres pièces du PLU (règlement écrit et graphique, OAP).</p>	<p>Il peut localiser, dans les zones U, des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques.</p> <p>Il peut fixer des emplacements réservés aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.</p> <p>Il peut identifier et localiser les éléments à protéger pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.</p> <p>Il peut définir des règles imposant un coefficient de biotope : part minimale de surface non imperméabilisées ou éco-aménageables afin de contribuer au maintien de la biodiversité en ville.</p>

À noter depuis la Loi Climat Résilience : article L. 151-6-2 code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

SRADDET et SRCE

Le Schéma régional de continuité écologique (SRCE) identifiait les composantes des trames vertes et bleues au niveau régional. Il avait pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques régionales par :

- l'identification des composantes de la trame verte et bleue et leur fonctionnalité (réservoirs de biodiversité, corridors, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- l'identification des enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales à travers un plan d'action stratégique ;
- la proposition d'outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action pour la préservation et la restauration des continuités écologiques.

Le SRCE a été absorbé par le SRADDET, qui traite maintenant des questions de continuités écologiques.

Le PLU, en compatibilité avec le SRADDET doit :

- Décliner localement la TVB (règle 7)
- Préserver et restaurer la TVB (règle 8)
- Préserver les zones humides (règle 9)

Les cartes du SRCE Lorraine ont été annexées au SRADDET opposable depuis le 24 janvier 2020. Elles sont consultables sur le site de la région Grand Est : <https://www.grandest.fr/grandestterritoires/>

Le PLU devra être compatible avec le SRADDET en déclinant et complétant à l'échelle locale, les trames vertes et bleues identifiées dans le document cadre régional. Les corridors de circulation des espèces et les réservoirs biologiques existants devront faire l'objet de mesures de protection (préserver les zones humides, restaurer la ripisylve, réseau de haies, EBC) pour lutter contre la fragmentation des habitats, tandis qu'une réflexion sera conduite sur les moyens de réhabiliter les continuités écologiques identifiées comme étant dégradées ou disparues.

En particulier, l'état initial de l'environnement devra sur le territoire de la commune et ses abords :

- Identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (à *minima* milieux ouverts, milieux forestiers, milieux aquatiques, milieux humides) afin de définir la trame verte et bleue ;
- Identifier les obstacles et possibilités de franchissement ;
- Croiser la trame verte et bleue et les projets d'aménagement du territoire.

NB : la cartographie du SRADDET est à l'échelle 1/150 000^e. Ce niveau de définition réglementaire a des conséquences sur le niveau de précision des éléments de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques). Un zoom donne des indications, mais il convient de prendre cette échelle de conception en considération. Les représentations des réservoirs et des corridors ne sont donc pas précises à l'échelle communale et leur trace exacte reste à déterminer localement lors de l'élaboration du document d'urbanisme, en particulier celui des corridors qui est issu d'une modélisation (alors que les réservoirs sont majoritairement basés sur des zonages environnementaux déjà existants tels que réserves, arrêtés de protection de biotope, sites Natura 2000, ZNIEFF).

1.3 - Milieux ouverts

Il s'agit à la fois des espaces agricoles et naturels.

Les espaces agricoles

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation (article L. 101-1 du code de l'urbanisme). En particulier, la préservation des terres agricoles contribue en premier lieu à l'économie du territoire (la terre étant le principal outil de travail de la profession agricole) mais aussi à sa dimension paysagère, aux loisirs (sentiers pédestres, chasse, tourisme) comme au cadre de vie des habitants en général et présente de nombreux avantages environnementaux (rôle des espaces agricoles dans la prévention des risques, le maintien et le renforcement des corridors écologiques, au niveau du cycle de l'eau, potentiel de séquestration carbone...).

Or, l'enquête Terruti menée par le ministère chargé de l'agriculture, montre que l'artificialisation des terres consomme l'équivalent d'un département tous les 10 ans (tendance en accélération) et que les terres ainsi artificialisées sont essentiellement des terres agricoles. C'est pourquoi la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) renforce le principe de préservation de ces espaces et de réduction de la consommation des terres agricoles, l'objectif étant de réduire de moitié le rythme annuel de cette consommation d'ici 2020. Dans ce contexte, le PLUi doit permettre de :

- Gérer le sol de façon économe, par une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, agricoles et forestiers, urbains, périurbains et ruraux ;
- Assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- Assurer aux agriculteurs des conditions d'emploi répondant à la diversité de leurs besoins et de leurs ressources.

Le Plan régional de l'agriculture durable (PRAD)

Le Plan régional de l'agriculture durable (PRAD) Lorraine, consultable sur le site internet de la DRAAF Grand-Est, comporte un diagnostic de l'agriculture lorraine. Il s'articule autour de 4 orientations stratégiques dont la quatrième est tournée vers les territoires. Cette orientation comporte 3 objectifs opérationnels :

- Mobiliser activement pour préserver le foncier agricole ;
- Renforcer l'agriculture de montagne ;
- Contribuer à une alimentation de qualité par le développement des circuits de proximité et des signes d'identification de la qualité d'origine.

Ces objectifs peuvent être déclinés dans le PLU pour favoriser la préservation de l'agriculture et la consommation raisonnée des terres.

Un travail d'analyse de l'activité agricole de la commune s'impose. Le PRAD peut être utilisé dans le cadre de ce diagnostic agricole.

Les constats doivent permettre l'identification des enjeux territoriaux de protection des espaces naturels et du développement agricole en caractérisant la dynamique agricole du secteur.

Le PRAD doit être porté à la connaissance des communes et des EPCI compétents en matière de planification, pour une prise en compte lors de l'élaboration ou de la

révision des documents d'urbanisme (L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime, R. 132-1 du CU).

Le PRAD est consultable sur le site internet de la DRAAF à l'adresse suivante :

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Plan-regional-d-agriculture>

La préservation du foncier agricole est une urgence et un enjeu fort pour le maintien d'une agriculture durable. Le foncier agricole en périphérie des villes notamment est indispensable au développement des circuits courts. C'est également un élément essentiel au maintien des continuités écologiques et à la préservation de la biodiversité et au stockage du carbone.

L'analyse de l'état initial intégrera ces espaces, leurs caractéristiques et potentiels. La dimension agricole doit aussi apparaître dans l'évaluation de l'impact du PLU sur l'environnement, les espaces agricoles et forestiers faisant partie de cet environnement.

Sur la base de cette analyse, le PLU devra fixer des objectifs de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et forestiers, déterminer les sites à protéger qu'il pourra éventuellement localiser et définir les prescriptions correspondantes.

La prise en compte de l'agriculture dans les choix retenus pour établir le projet sera expliquée dans le rapport de présentation ainsi que les mesures envisagées pour éviter, réduire et, s'il y a lieu, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU.

Favoriser l'hétérogénéité des milieux

Les caractéristiques de l'espace agricole dans et au-dehors des continuités écologiques ont un impact majeur sur la biodiversité. Il convient d'y rechercher les conditions qui favorisent la diversité et l'hétérogénéité des milieux (mosaïque de prairies, labours, espaces d'inculture) et le maintien ou la reconquête d'un maillage de haies et talus, pouvant contribuer à la TVB locale.

Il conviendra de recenser et de protéger tous les éléments du paysage présents au sein de ces milieux ouverts, qui contribuent à la TVB locale. Il peut s'agir d'arbres isolés, de bosquets, de haies.

Préserver les couronnes agricoles

En compatibilité avec la règle n°18 SRADDET, il convient d'encourager le développement de préserver les couronnes agricoles (maraîchères, horticoles, de prairies et de vergers) autour des espaces urbanisés.

Les avantages de tels espaces seraient multiples :

- paysager : lieu de transition entre les espaces urbanisés et grands espaces agricoles,
- protection : barrière physique de protection de l'espace urbanisés par rapport aux espaces agricoles et aux traitements qui peuvent y être effectués,
- circulation : lieu continu de déplacement des espèces.

La préservation et éventuelle restauration des couronnes agricoles devra faire l'objet d'une attention particulière dans le document. Il s'agira notamment de les identifier, de mettre en œuvre toute disposition pour les récréer quand elles sont dégradées et de prévoir leur création dans toute nouvelle opération d'aménagement.

1.4 - Milieux forestiers

Le plan régional de la forêt et du bois (PRFB)

Un PRFB adapte à chaque région les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois. Il fixe, par massif forestier, les priorités économiques, environnementales et sociales et les traduit en objectifs.

Le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) de la région Grand Est 2018-2027 a été validé par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation par arrêté ministériel du 23 septembre 2019.

Il fixe les orientations de la gestion forestière multifonctionnelle (enjeux économiques, environnementaux et sociaux) et de la filière forêt-bois de la Région Grand-Est pour la période 2018-2027. Il se décline en quatre axes :

- donner un nouvel élan à l'action interprofessionnelle,
- renforcer la compétitivité de la filière au bénéfice du territoire régional,
- dynamiser la formation et la communication,
- gérer durablement la forêt et la ressource forestière avec un objectif prioritaire de rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique.

Il est le résultat d'une concertation animée conjointement par l'État et la Région, entre acteurs de la filière forêt-bois, territoires, chasseurs, défenseurs de l'environnement, etc. Il a fait l'objet d'une démarche de participation du public et d'une consultation transfrontalière.

Il est consultable sur le site internet de la DRAAF : <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/PRFB>

Les documents d'orientation régionaux, départementaux et locaux, arrêtés par l'État ou par les collectivités publiques, ayant une incidence sur la forêt et la filière bois, tiennent compte du programme régional de la forêt et du bois de la région concernée.

Forêts publiques

Forêts communales ou d'établissement public relevant du régime forestier

La forêt couvre 52,5 % du territoire de Belrupt-en-Verdunois, et constitue une richesse économique, écologique et sociale. On y retrouve essentiellement à l'Est et au Nord, pour environ 500 ha, la forêt domaniale de Sommedieue, et des forêts privées, soumises au régime forestier et de ce fait, préservées de l'urbanisation.

En application de l'article L. 212-1 du Code Forestier, les règles de gestion sont précisées dans le document d'aménagement forestier (document consultable en mairie).

Forêts privées

Elles sont soumises à l'application des dispositions du code forestier.

Forêts sous convention

Il sera nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains. En effet, toute occupation sur ces terrains est soumise à l'avis de l'Office National des Forêts, afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier.

Toutes ces forêts doivent figurer en zone N (« zone naturelle et forestière ») dans le

PLU. Une présentation des secteurs boisés et des enjeux associés doit être intégrée dans la partie diagnostic du rapport de présentation. Une analyse des impacts du PLU sur les milieux forestiers est à produire au titre des incidences sur l'environnement.

Forêts domaniales

Il sera nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier. En forêt domaniale, toute occupation ou activité est soumise obligatoirement à l'accord de l'Office National des Forêts, qui intervient en tant que gestionnaire et représentant du propriétaire (l'État).

En application de l'article R. 151-53 (7°) du code de l'urbanisme, les périmètres des bois et forêts soumis au régime forestier doivent figurer en annexe au PLU en complément des servitudes d'utilité publique. En effet, toute occupation sur ces terrains est soumise obligatoirement à l'avis de l'Office National des Forêts afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier (article R. 214-19 du code forestier). Les forêts, qu'elles soient publiques ou privées, doivent être préservées via le zonage « N », dans le PLU. Dans tous les cas, cette zone N devra permettre les installations et travaux nécessaires à l'exploitation forestière.

Une présentation des secteurs boisés et des enjeux associés doit être intégrée dans la partie diagnostic du rapport de présentation.

Une analyse des impacts du PLU sur les milieux forestiers est à produire au titre des incidences sur l'environnement.

Espaces boisés classés (EBC)

Le PLU doit s'attacher à préserver les ensembles boisés de surface moindre, qui ne bénéficient pas de protection au titre du code forestier, mais qui présentent un intérêt certain (biodiversité, lutte contre les phénomènes de ruissellement, ripisylve, élément du paysage). Ainsi, une réflexion sur les classements en EBC ou en ECE (« espaces de continuités écologiques », prévus à l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme) des éléments boisés inférieurs à 1 ha, ripisylves et haies qui ne sont pas protégés par la réglementation, doit être engagée.

Défini à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Il entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement.

Si le classement en EBC ne complique pas la réalisation de coupes prévues à l'aménagement forestier (absence de déclaration en mairie dans ce cas), il convient de n'utiliser ce classement qu'à bon escient. Il est en effet souvent inutile et contre-productif de classer en EBC l'intégralité de la forêt publique compte tenu de la protection déjà offerte par le régime forestier. Le déclassement d'un EBC nécessite de plus une procédure de révision du document d'urbanisme.

Ce classement peut toutefois être utile dans les zones où la pression foncière est forte (zones périurbaines notamment).

Au vu du taux de boisement existant sur le ban communal, le classement en « espaces boisés classés » (EBC) est déconseillé.

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans

un EBC. Or les servitudes d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal.

Autorisations de coupe et de défrichement

Les autorisations de coupes sont soumises à l'application de l'arrêté préfectoral 2016-5295 du 27 avril 2016 portant fixation du seuil de coupe d'un seul tenant supérieure ou égales à 4 ha, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie. La procédure d'autorisation de coupes dans les EBC est simplifiée sous certaines conditions précisées à son article 2.

L'arrêté préfectoral n° 2016-5465 du 17 octobre 2016 fixe à un hectare le seuil de superficie pour lequel le défrichement nécessite une autorisation. Ce seuil est réduit à 0,5 ha dans les périmètres de protection de captages qui n'auraient pas fait l'objet d'une DUP. Il est précisé que les seuils ne représentent pas les surfaces défrichées mais les massifs forestiers dans lesquels ont lieu les défrichements.

La forêt couvre une grande partie du territoire communal et constitue une richesse économique, écologique et sociale. La forêt publique est soumise au régime forestier et, de ce fait, reste préservée de l'urbanisation. **Les forêts privées doivent également être préservées via le zonage "N"** qui toutefois devra permettre les installations et travaux nécessaires à l'exploitation forestière.

Il convient de **préserver les ensembles boisés de surface moindre**, qui ne bénéficient pas de protection au titre du code forestier, mais qui présentent un intérêt certain (biodiversité, lutte contre les phénomènes de ruissellement, ripisylve, élément du paysage).

Par ailleurs, le PLU est l'occasion de réfléchir à l'**espace de transition entre la forêt et le milieu urbanisé**. Une simple juxtaposition n'est pas fonctionnelle et, à ce titre, une réflexion devra être engagée sur les lisières forestières afin d'éviter un recul de la forêt. La forêt pourrait être entourée d'une zone tampon de 30 à 50 mètres de large, pour éviter les risques de chutes accidentelles d'arbres ou de branches ainsi que les nuisances (problèmes d'éclaircissement, chenaux bouchés par les feuilles).

Le document d'urbanisme veillera au **maintien des accès à la forêt publique** comprise dans le périmètre ou limitrophe au périmètre de la commune pour des engins d'exploitation de fort tonnage. Il convient de maintenir ces terrains en zone non constructible en vue de permettre ou de faciliter la desserte des massifs forestiers.

Il peut également être recommandé de clôturer l'arrière des terrains des constructions jouxtant la forêt pour éviter les risques lors de l'exploitation forestière et limiter les accès à la forêt.

1.5 - Milieux aquatiques

Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques est l'une des sept actions listées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans le but d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

À toutes fins utiles, la note technique "De la Trame verte et bleue... à sa traduction dans les Schémas de cohérence territoriale et Plans locaux d'urbanisme" est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte->

[bleue-sa-traduction-dans-schemas-coherence](#)

Cours d'eau

Les travaux de cartographie des cours d'eau sur le territoire de la commune de Belrupt-en-Verdunois sont partiels.

Les tronçons visités et les conclusions sont disponibles sur la cartographie en ligne à l'adresse suivante : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=f877ce3f-4dc2-4b7d-972e-1c55dd6bcf94#>

Classement des cours d'eau sur le territoire de la commune de Belrupt-en-Verdunois : le ruisseau de la Beuse est classé en liste 1 (cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique),

De nombreux obstacles, sur ces cours d'eau, sont mentionnés dans le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE). Le PLU doit veiller à maintenir le bon transit piscicole et sédimentaire.

Plans d'eau

La DDT ne dispose pas d'une couche SIG exhaustive des plans d'eau du département. Cependant, les bases de données IGN BD topo et BD Carto peuvent permettre de localiser certains plans d'eau. Ces bases de données sont utilisables et disponibles gratuitement pour les collectivités : <https://geoservices.ign.fr/>

1.6 - Milieux humides

Pour répondre aux objectifs de la Directive cadre sur l'eau européenne du 23 octobre 2000, les espaces favorables à la vie aquatique (zones humides, berges, frayères), doivent être préservés, restaurés voire reconquis et les pressions sur ces espaces, réduites. En effet, la préservation et la gestion durable des zones humides est d'intérêt général du fait des rôles multiples assurés par ces zones : fonctions écologiques, fonctions de régulation en quantité et en qualité de l'eau, valeur économique, valeur sociale et récréative.

La connaissance des zones humides n'est pas exhaustive, mais certains inventaires existants sont à mobiliser pour l'élaboration du document :

- . Les zones humides remarquables
- . La cartographie des milieux humides potentiels en Lorraine, réalisée par la DREAL Grand Est

sont consultables à l'adresse https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/21/carte_zones_humides_lorraine.map#

Les couches des zones humides remarquables du SDAGE Rhin-Meuse sont disponibles auprès de la DREAL Grand Est et prochainement sur Carmen.

L'enveloppe des zones humides est à reporter intégralement dans le PLU, celle des zones humides « dégradées ou disparues » mérite de l'être pour conserver la possibilité de les restaurer ultérieurement.

Le PLU doit être compatible avec le SDAGE qui fixe notamment comme objectif la protection des zones humides par les documents d'urbanisme en site à protéger pour

leur valeur écologique afin d'éviter leur dégradation voire leur disparition (orientation T3-074. 4 (nouvelle) – préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification).

De même, le SRADDET dans sa règle n°9 prévoit la préservation des surfaces et fonctionnalités des zones humides.

Pour assurer la préservation des zones humides, dans les secteurs ouverts à l'urbanisation il est nécessaire de prévoir une délimitation, conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Un inventaire des zones humides est à réaliser dans le cadre de l'étude sur l'état initial de l'environnement. L'enveloppe des zones humides est à reporter intégralement dans le PLU, celle des zones humides « dégradées ou disparues » mérite de l'être pour conserver la possibilité de les restaurer ultérieurement.

L'évaluation de l'incidence du plan sur l'environnement démontre leur préservation et le fait que le parti d'aménagement retenu ou les aménagements autorisées ne remettent pas en cause leur conservation.

En cas de projet d'aménagement sur une zone potentiellement humide, des investigations complémentaires de terrain seront nécessaires afin de démontrer le caractère non humide de la zone.

Face aux pressions qui pèsent sur ces espaces, le PLU devra s'attacher à protéger les zones humides inventoriées en les classant en zone naturelle avec un règlement approprié ou à minima en site à protéger pour leur valeur écologique afin d'éviter leur dégradation voire leur disparition.

Aucun inventaire local n'a été conduit sur les zones humides effectives dans les bassins versants de la commune de Belrupt-en-Verdunois. Aussi, il est nécessaire d'inventorier les zones humides, conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008. Dans le cadre de l'établissement du PLU, l'inventaire des zones humides effectives et leur délimitation sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation devra se traduire par un zonage et un règlement adéquat permettant leur préservation.

Pour l'expertise, il est nécessaire de se baser sur l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Une zone est ainsi considérée comme humide en fonction de critères relatifs aux sols ou à la végétation présente.

L'utilisation de ces critères est recommandée par souci de cohérence avec le code de l'environnement qui soumet à autorisation ou déclaration les projets de construction qui seraient situés en zone humide. À titre d'information pour la taille des surfaces à expertiser, tout projet détruisant plus de 10 ares de zones humides devra faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau avec mesures compensatoires.

Le guide « Prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme dans la région Grand-Est » réalisé au niveau régional en février 2018 a pour objectif de donner des outils pour identifier les zones humides et pour les préserver via les documents d'urbanisme. Il a été mis à jour en juin 2021 et il est consultable sur le site : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/prise-en-compte-des-zones-humides-dans-les-a17587.html>

1.7 - Le réseau Natura 2000 et l'évaluation environnementale

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique majeur qui doit structurer durablement le territoire européen et contribuer à la préservation de la diversité biologique à laquelle l'Union européenne s'est engagée dans le cadre de la convention de RIO adoptée au Sommet de la Terre en juin 1992.

L'objectif de ce réseau est d'assurer le maintien, le rétablissement ou la conservation d'espèces et d'espaces naturels reconnus d'intérêt communautaire. Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que les particularités locales.

La commune de Belrupt-en-Verdunois n'est pas directement concernée par un site Natura 2000.

Évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Un site Natura 2000 n'entraîne ni servitude d'utilité publique, ni interdiction particulière. Cependant, le PLU doit contenir les dispositions et les mesures appropriées de préservation de l'état des sites afin d'éviter toute détérioration des habitats et perturbation des espèces (zone naturelle ou agricole avec ou non un classement en EBC pour les boisements en fonction de la gestion préconisée dans le document d'objectifs).

La loi du 7 décembre 2020 modifie le régime de l'évaluation environnementale des PLU et étend le champ de la concertation obligatoire à toutes les procédures PLU, SCOT et cartes communales qui nécessitent une évaluation.

Le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ne cesse d'évoluer, principalement pour mettre le droit français en conformité avec le droit européen. L'article 40 de la [loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020](#) dite « ASAP » (pour loi « d'accélération et de simplification de l'action publique ») apporte une nouvelle pierre à cet édifice.

L'article 40 de la loi ASAP ajoute les plans locaux d'urbanisme (PLU) dans la liste, fixée à l'article L. 104-1 du code de l'urbanisme, des plans et programmes qui sont soumis à une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive européenne du 27 juin 2001. Les PLU et PLUi y sont donc désormais assujettis au même titre que les SCOT et les schémas régionaux que sont le SDRIF, le PADDUC et les SAR des régions d'outre-mer.

Le territoire de la commune de Belrupt-en-Verdunois ne comprend pas de site Natura 2000, mais le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

De ce fait, le rapport de présentation du PLU doit comprendre les éléments précisés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

La démarche d'évaluation environnementale doit être mise en œuvre dès le début de l'élaboration du PLU et doit être un outil d'aide à la décision pour la constitution du projet.

Les attendus de l'évaluation environnementale sont d'identifier les incidences notables potentielles (positives et négatives) consécutives à la mise en œuvre du PLU. Il s'agit donc d'établir plusieurs scénarii et d'exposer les motifs et les critères qui ont conduit à retenir certaines options et à écarter des alternatives. La démarche ERC (éviter-réduire-

compensation est également à engager dans cette optique.

Au final, les choix retenus doivent être confrontés aux objectifs de protection de l'environnement en les justifiant au regard d'autres solutions envisagées. Cela suppose de pouvoir présenter ces choix dans les grandes orientations du PLU mais aussi les arbitrages retenus pour répondre à des enjeux spécifiques.

Conformément à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale du PLU est alors soumise à l'avis de l'autorité environnementale (mission régionale d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable – MRAe – Grand-Est) qui dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document.

Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera par ailleurs également publié sur le site internet de l'autorité environnementale. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

En application de la directive européenne du 27 juin 2001, **il appartient à la personne publique responsable du projet d'informer le public sur la façon dont les recommandations et observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte.**

Afin que l'évaluation environnementale produite comble les attentes de la MRAe Grand Est, nous vous invitons à vous référer au guide « Les points de vue de la MRAe Grand Est », régulièrement actualisé, et consultable à l'adresse suivante : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

En complément, vous pouvez vous référer au guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme publié en décembre 2011 par le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD), téléchargeable au lien suivant : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/ressources-et-liens-utiles-r94.html>

1.8 - Les zonages d'inventaires

Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

L'inventaire ZNIEFF établi au plan national n'a pas de portée réglementaire directe. Il n'est donc pas directement opposable aux demandes de constructions ou aux documents d'urbanisme, mais il est pris en considération par les juridictions administratives et le Conseil d'État pour apprécier la légalité d'un acte administratif, surtout s'il y a présence d'espèces protégées. En effet, la présence d'espèces protégées entraîne l'application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement qui pose, en principe, une interdiction de destruction de l'espèce considérée et de ses habitats.

Ainsi, tout zonage, règlement ou projet qui ne prendrait pas en compte les milieux inventoriés comme ZNIEFF est susceptible d'être annulé. Aussi, les ZNIEFF constituent un enjeu de niveau supra communal qui doit être pris en compte dans les PLU, notamment par un classement approprié traduisant la nécessité de préserver ces espaces naturels.

Les ZNIEFF de type I sont des sites particuliers généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation.

Les ZNIEFF de type II sont des ensembles géographiques importants, qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cela n'exclut donc pas que, dans une ZNIEFF de type II, des terrains puissent être classés dans des zones où des constructions ou des installations sont permises sous réserve du respect des écosystèmes.

La commune de Belrupt-en-Verdunois est située sur des espaces protégés :

- ZNIEFF de type II "Côtes de Meuse", qui assure des liaisons écologiques avec 5 ZNIEFF de type I comportant des enjeux liés aux chiroptères.
- ZNIEFF de type I "Gîtes à chiroptères de la forêt de Sommedieue".

Cette situation signifie un enjeu fort à très fort pour les chauves-souris.

Elle se trouve à 2 km de deux sites Natura 2000 : ZPS "Vallée de la Meuse" et ZSC "Corridor de la Meuse"

- ZNIEFF de type I "Vallée de la Meuse".

La proximité de la Zone de protection spéciale (ZPS) "Vallée de la Meuse" révèle un enjeu fort pour l'avifaune.

Les informations détaillées au sujet de chacune sont consultables aux adresses suivantes :

<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/region/41/lorraine>

Les ZNIEFF n'étant pas un inventaire exhaustif des espaces naturels remarquables, il convient de compléter la connaissance de ces milieux naturels au travers du diagnostic et de l'analyse du territoire et de les pérenniser par un zonage et un règlement appropriés.

L'état initial de l'environnement devra comporter une analyse exhaustive des espaces naturels protégés et autres zonages de protection, ainsi que tout autre élément écologique à préserver. Il conviendra ensuite que les dispositions du PLU intègrent les mesures conservatoires prévues pour les réserves biologiques en forêt publique, les sites Natura 2000, ainsi que celles contenues dans les inventaires ZNIEFF (article R. 151-1 du CU).

Enjeu 1 : Préserver les milieux et la biodiversité

La commune de Belrupt-en-Verdunois n'étant pas couverte par un SCoT applicable, le PLU doit être directement compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse et le SRADDET Grand Est, qui inclut en annexe l'ancien Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

En cela, il devra prendre en compte les enjeux liés à la trame verte et bleue et notamment, aux zones humides et aux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

Le projet de PLU sera soumis à évaluation environnementale, ce qui implique une bonne prise en compte des enjeux liés à la protection des espèces et des milieux. Cette prise en compte sera justifiée dans le cadre d'**une étude d'impact qui analysera l'état initial de l'environnement et étudiera les incidences du projet sur cet environnement après application de la démarche éviter-réduire-compenser qui implique la comparaison de différents scénarii.**

Il conviendra en particulier de :

– **Décliner localement et compléter la trame verte et bleue** régionale définie par le SRADDET en précisant les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité (en particulier Natura 2000) par sous-trames (à minima milieux ouverts, milieux forestiers, milieux aquatiques, milieux humides).

– **Prendre les dispositions réglementaires nécessaires à la préservation voire à la restauration des continuités écologiques locales** (préservier les zones humides, restaurer la ripisylve, réseau de haies, EBC, etc.).

– **Inventorier et protéger les zones humides** au travers d'un zonage et d'un règlement spécifique, interdisant notamment les affouillements et d'exhaussements du sol. Pour cela, il s'agira de reporter sur les documents graphiques l'enveloppe des zones humides connues, existantes, dégradées et éventuellement disparues.

– **Procéder à des diagnostics zones humides dans les secteurs de projet inclus dans des zones humides potentielles** et trouver un scénario alternatif en cas de zone humide avérée sur ce type de secteur.

– **Préserver voire restaurer les couronnes agricoles et naturelles** qui constituent des espaces de transition dans les milieux urbanisés et les grands espaces. Il s'agira notamment de les identifier, de mettre en œuvre toute disposition pour les recréer quand elles sont dégradées et de prévoir leur création dans toute nouvelle opération d'aménagement.

– **Préserver de l'urbanisation les forêts publiques et privées**, par un zonage « N » qui toutefois devra permettre les installations et travaux nécessaires à l'exploitation forestière.

– **Protéger les ensembles boisés de surface moindre**, qui ne bénéficient pas de protection au titre du code forestier, et qui présentent un intérêt certain (biodiversité, lutte contre les phénomènes de ruissellement, ripisylve, élément du paysage). L'intérêt que présentent ces éléments boisés pourra notamment être mis en évidence lors de l'exercice de cartographie de la TVB sur le territoire.

2. LIMITER L'EXPOSITION DES BIENS ET PERSONNES FACE AUX RISQUES ET AUX NUISANCES

En application de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, l'action des collectivités en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs de sécurité et de salubrité publique ainsi que de prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

En définissant les occupations des sols, le PLU constitue un maillon important en termes de prévention et de protection des populations notamment par une action préventive consistant à éviter l'implantation de constructions et d'activités dans des zones à risque.

Le PLU doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques (faisant ou non l'objet d'un Plan de prévention des risques PPR) et leurs conséquences sur le parti d'aménagement retenu par la collectivité. Le zonage doit faire apparaître les secteurs où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature, reprises dans le règlement écrit.

Les Plans de prévention des risques (PPR) approuvés valent servitude d'utilité publique et doivent, en tant que tel, être annexés au PLU.

Le SRADDET est opposable depuis le 24 janvier 2020. Les règles générales du fascicule concernant la gestion des espaces et l'urbanisme avec lesquelles le PLU devra être compatible sont les suivantes :

- Règle n° 10 : Réduire les pollutions diffuses ;
- Règle n° 19 : Préserver les zones d'expansion des crues ;
- Règle n° 25 : Limiter l'imperméabilisation des sols.

2.1 - Le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

Le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) est le document de référence en matière d'information préventive. Il recense tous les risques naturels et technologiques identifiés dans le département, les conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement. Il mentionne les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde destinées à limiter leurs effets. Il inventorie, pour chacune des communes du département, les risques majeurs auxquels elles sont soumises.

Le DDRM de 2012 a été actualisé en 2019. Il a été validé en Commission départementale des risques majeurs fin 2019. Il est téléchargeable sur le site de la préfecture de la Meuse :

<http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques/Risques-majeurs-presents-dans-le-departement/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-DDRM>

Le territoire de la commune de Belrupt-en-Verdunois est concerné par les risques suivants :

- . risque inondation par ruissellement
- . risque mouvements de terrain
- . risque retrait-gonflement des sols argileux
- . risque cavités souterraines
- . risque découverte d'engins de guerre

- risque technologique autour de VALTRIS à Baleycourt
- risque de transport de matières dangereuses.

La commune de Belrupt-en-Verdunois a été reconnue en état de catastrophes naturelles à plusieurs reprises :

- 1995 – Inondation et coulée de boue – épisode du 17 au 31 janvier
- 1999 – Inondation, coulée de boue et mouvement de terrain – épisode du 25 au 29 décembre

Pour avoir plus de détails concernant les risques sur la commune de Belrupt-en-Verdunois, des dossiers informatifs sont disponibles à cette adresse :

http://www.georisques.gouv.fr/connaitre_les_risques_pres_de_chez_soι/ma_commune_face_aux_risques/rapport?codeInsee=55467

Les principaux risques sont cartographiés en annexe.

2.2 - Le risque inondation

La Directive Inondation du 23 octobre 2007 vise à réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique.

Il convient d'identifier quels sont les risques d'inondation, par débordement de rivière, de réseau, par ruissellement, ou par remontée de nappes, afin de mettre en œuvre des dispositions de prévention adaptées dans le PLU.

Au-delà de ces dispositions, et en compatibilité avec les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau, il est nécessaire d'agir pour la préservation des champs actuels d'expansion des crues, afin de ne pas détourner l'inondation vers d'autres zones. En ce sens, il est souhaitable de limiter les implantations en zone inondable.

De même, il est crucial de veiller à la limitation de l'imperméabilisation des sols (en particulier au niveau du bassin versant) qui augmente les volumes des eaux pluviales, celles-ci n'étant plus absorbées par le sol. Elle constitue un facteur aggravant du risque d'inondation.

Il est rappelé que les objectifs du SDAGE et du PGRI du bassin Rhin-Meuse en ce domaine sont d'assurer la cohérence hydraulique de l'occupation des sols et de maîtriser les rejets par temps de pluie.

Stratégie locale de gestion des risques inondations

La commune de Belrupt-en Verdunois est intégrée à la SLGRI Meuse, portée par l'Établissement d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA). Un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) a été labellisé le 26 mai 2015 sur l'ensemble du bassin versant Meuse.

La SLGRI du bassin de la Meuse est disponible à l'adresse suivante : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/slgrī-du-bassin-de-la-meuse-a16622.html>

SRADDET Grand-Est

En l'absence de SCoT, le PLU doit être compatible avec les règles du SRADDET Grand Est, en particulier la règle n°19 qui demande de préserver les zones d'expansion de crues dans les projets d'aménagement. La connaissance et la prise en compte de la vulnérabilité des territoires aux risques sont à encourager.

Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du district hydrographique Rhin-Meuse

Le PGRI concrétise la mise en œuvre de la Directive Inondation du 23 octobre 2007. Ce texte a été transposé en droit français par la loi Grenelle 2. Le PGRI est un document de planification fixant des objectifs à atteindre à l'échelle du bassin et notamment sur les territoires à risque important d'inondation (TRI), édictant des dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir.

Le PGRI Rhin-Meuse a été approuvée par le Préfet coordonnateur de Bassin par arrêté du 30 novembre 2015.

En l'absence de SCoT, le PLU doit être directement compatible avec le PGRI.

Il est disponible sur le site : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/pgri-des-districts-hydrographiques-rhin-et-meuse-a15509.html>

Dans le cadre de l'aménagement durable des territoires et afin de prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, le PGRI fixe les objectifs suivants :

- favoriser la coopération entre les acteurs,
- améliorer la connaissance et développer la culture du risque,
- aménager durablement les territoires,
- prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale,
- répondre aux objectifs particuliers du territoire à risque important d'inondation (TRI) de Verdun.

À cet égard, ainsi qu'en application de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, le PLU doit mettre en évidence la délimitation des zones inondables et démontrer que l'urbanisation prévue par le document d'urbanisme n'aggrave ni la vulnérabilité sur ces zones, ni les risques d'inondation en dehors des zones identifiées comme inondables (par accroissement de l'imperméabilisation des zones inondables par exemple).

La commune de Belrupt-en-Verdunois n'étant pas couverte par un SCoT, **le PLU devra être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan** définis en application des 1^o et 3^o de l'article L. 566-7 du code de l'environnement.

Le Plan de prévention du risque inondation (PPRi)

Le PPRi réglemente l'urbanisation en zone inondable en prescrivant des mesures constructives en zone d'aléa faible et modéré et en interdisant tous projets en zone naturelle et urbanisée soumise aux aléas les plus forts.

Le territoire de la commune de Belrupt-en-Verdunois n'est pas concerné par un PPRi.

Inondation par ruissellement

L'inondation par ruissellement se produit lorsque les eaux de pluie ne peuvent pas ou plus s'infiltrer dans le sol.

À l'origine du phénomène d'inondation par ruissellement se trouve un événement climatique important, par exemple une pluie de très forte intensité ou un cumul important de pluie sur plusieurs jours.

L'inondation par ruissellement se traduit par un écoulement d'eau important en dehors :

- du réseau hydrographique, c'est-à-dire dans des zones habituellement sèches ou dans des cours d'eau intermittents ;
- du réseau d'évacuation des eaux pluviales, c'est-à-dire dans les rues.

Certaines caractéristiques des territoires peuvent accentuer le risque de survenue d'inondation par ruissellement en cas d'évènement climatique important.

Avec l'essor de l'urbanisation, certaines villes se sont installées dans les trajectoires naturelles d'écoulement des eaux, elles sont donc plus soumises au risque d'inondation par ruissellement.

D'une façon générale, le développement des surfaces imperméabilisées est une cause et un facteur aggravant du ruissellement.

La suppression d'espaces naturels de rétention et de ralentissement des eaux de ruissellement pluviale induite par l'évolution des pratiques agricoles et forestières a aussi un rôle important dans la formation, l'aggravation et la dynamique du ruissellement.

La topographie joue également un rôle dans l'exposition des territoires au risque d'inondation par ruissellement.

Le territoire de la commune de Belrupt-en-Verdunois est sensible aux risques d'inondation par ruissellement du fait de la topographie de son territoire. La présence d'enjeux dans le coteau (habitations) sont des éléments à prendre en compte dans le PLU. Une information concernant ce risque est disponible sur le site dédié aux risques naturels et technologiques :

<https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/les-inondations-par-ruissellement>

Le territoire étant concerné par ce risque, cela renforce l'obligation de produire un zonage d'assainissement, conformément à l'article L. 2224-10 du CGCT.

Le PLU devra également comporter une analyse de l'aléa inondations par ruissellement la plus précise possible, ainsi que sa gestion, au regard de la vulnérabilité du territoire face à cet aléa.

Inondation par remontées de nappes

Les nappes phréatiques sont alimentées par l'infiltration d'une partie de l'eau de pluie qui atteint le sol.

Leur niveau varie de façon saisonnière :

- la recharge des nappes a principalement lieu durant la période hivernale, car cette saison est propice à l'infiltration d'une plus grande quantité d'eau de pluie : les précipitations sont plus importantes, la température et l'évaporation sont plus faibles, et la végétation, peu active, prélève moins d'eau dans le sol ;
- à l'inverse, durant l'été, la recharge des nappes est faible ou nulle.

On appelle « battement de la nappe » la variation de son niveau au cours de l'année.

Si des évènements pluvieux exceptionnels surviennent et engendrent une recharge exceptionnelle, le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol et provoquer une inondation « par remontée de nappe ».

Le territoire de Belrupt-en-Verdunois est très peu sensible aux phénomènes de remontée de nappes. L'information disponible montre que seule la zone du ruisseau en amont du lieu-dit "le Pont de Belrupt" est sensible à ce phénomène. Cette information

est disponible sur le site dédié aux risques naturels et technologiques :
<https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>

Le PLU devra permettre de limiter l'impact des remontées de nappes sur les personnes et les biens et de préserver les capacités d'écoulement et d'infiltration des eaux.

Intégration du risque inondation dans le PLU

Le PLU devra permettre de limiter l'impact des remontées de nappes sur les personnes et les biens et de préserver les capacités d'écoulement et d'infiltration des eaux.

Il conviendra d'intégrer dans le document d'urbanisme les mesures de prévention destinées à interdire toutes nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses face au risque d'inondations, à limiter les dommages sur les biens et activités existantes dans les zones exposées et à préserver les capacités de stockage et d'écoulement des eaux et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels.

Toutes les prescriptions relatives aux zones à risques, feront l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme.

2.3 - Les mouvements de terrains

Les mouvements de terrain sont des phénomènes naturels d'origines très diverses. Il en survient chaque année en France, d'importance et de type très divers (glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...).

Ils présentent parfois un danger pour la vie des personnes, et les dommages qu'ils occasionnent peuvent avoir des conséquences socio-économiques considérables.

Les mouvements de terrain connus et recensés doivent être pris en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

Sur la commune de Belrupt-en-Verdunois, ont été recensés deux mouvements de terrain de type chutes de bloc, et effondrement :

<https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-moi/rapport?form-commune=true&codeInsee=55045&ign=false&CGU-commune=on&commune=55100+Belrupt-en-Verdunois>

2.4 - Les cavités souterraines

4 cavités ont été recensées par le BRGM sur le territoire de la commune de Belrupt-en-Verdunois :

- . 1 carrière, 2 ouvrages militaires, 1 cavité indéterminée

Suivant l'article L. 563-6 du code de l'environnement, les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

Les risques définis et évalués devront être pris en compte dans l'élaboration du zonage, avec si nécessaire une limitation de l'urbanisation et/ou la prise de mesures adéquates. Le rapport de présentation et le règlement du document d'urbanisme devront reprendre toutes les données et spécifications relatives aux risques naturels (gestion

des eaux, mesures, etc.).

Toutes les prescriptions relatives à ces thématiques feront l'objet d'articles spécifiques dans le rapport de présentation et le règlement.

Les informations sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines>

2.5 - Le retrait gonflement des sols argileux

Les sols argileux gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse et ces variations sont susceptibles de provoquer des désordres importants et coûteux sur les constructions. Le classement se fait selon 4 niveaux d'aléas (à priori nul, faible, moyen et fort).

Des prescriptions constructives concernant le risque de retrait-gonflement des sols argileux doivent être recommandées à travers le PLU.

Les informations sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles>

2.6 - Le risque sismique

Le territoire de la commune de Belrupt-en-Verdunois, ainsi que tout le département, se trouve en zone de sismicité 1 (aléa très faible) d'après le décret n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010. Pour cet aléa très faible aucune prescription particulière n'est à prendre en compte.

2.7 - Les Transports de Matières Dangereuses (TMD)

Le transport de matières dangereuses (TMD) regroupe différents modes de transports. Il existe une réglementation propre à chaque moyen de transport.

TMD par route

L'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») réglemente lesdits transports sur le territoire national. Ce dernier a été modifié par l'arrêté du 1er juillet 2015.

Contrairement aux risques fixes, aucune mesure de maîtrise de l'urbanisation n'est prévue pour protéger les espaces vulnérables des risques liés au TMD par route. Néanmoins, cette problématique peut être traitée dans le PLU.

TMD par canalisation – gaz naturel haute pression (GRT)

En raison des risques qu'elles représentent, les canalisations de transport de matières dangereuses donnent lieu à des études de sécurité.

Le territoire de la commune de Belrupt-en-Verdunois est impacté par le passage d'une canalisation de transport de gaz naturel faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique (type I3) prenant en compte la maîtrise des risques.

Les servitudes instituées doivent être annexées au PLU.

Dans la zone d'effets létaux, toute construction d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur sera interdite, ou la délivrance d'un permis de construire sera subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

En application du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral n°2017-636 du 24 mars 2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Commune de Belrupt-en-Verdunois :

Canalisation	DN Diamètre nominal	PMS (bar) Pression maximale en service	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN150-1976-DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT-DUGNY-SUR-MEUSE	150	67,7			

En application des dispositions de l'article R. 555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur (IGH), est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité (R. 431-16 du CU) conduite en amont du dépôt du permis de construire.

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH.

En application des dispositions de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le Maire doit informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 151-51 du code de l'urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R. 151-34 du CU.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

L'attention doit être attirée sur les risques que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par les ouvrages de GRTgaz.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à proximité des ouvrages de GRTgaz

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'étude de dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages de GRTgaz.

Par ailleurs, chaque collectivité territoriale a accès à un profil spécifique sur le site : <http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr>, lui donnant le droit de visualiser la liste des exploitants présents sur le territoire dont elle a la gestion, ainsi que d'accéder à la liste des consultations réalisées par les déclarants.

Un courrier de la part du Ministère de la Transition Écologique a été adressé à toutes les collectivités en début d'année 2012. Ce courrier contenait des informations sur la nouvelle réglementation ainsi que les identifiants de connexion au site.

2.8 - Le risque industriel

Les établissements ICPE en fonctionnement sont réglementés afin d'éviter les nuisances, risques chroniques ou risques accidentels vis-à-vis des tiers. Une trop grande proximité entre les zones d'habitation et ces établissements peut toutefois complexifier la gestion des risques et limiter les possibilités d'extension de ces entreprises.

Les établissements à l'arrêt ou en cessation déclarée ont obligation de mise en sécurité de leur site avec évacuation des déchets. Pour les activités ayant occasionné des pollutions des sols dans le passé, la remise en état s'effectue en fonction d'un usage pré-déterminé. Tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer de leur remise en état effective et de la compatibilité du projet avec l'état du site.

La base de donnée des ICPE peut être consultée sur le site Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>

3 ICPE sont recensées sur le territoire de la commune Belrupt-en-Verdunois. Une extraction des bases de données relatives aux établissements soumis ou ayant été soumis à la réglementation des ICPE est présentée ci-après. La liste suivante n'est pas nécessairement exhaustive.

Nom de l'établissement	Régime ICPE	Statut Seveso
EUROVIA Lorraine (2 sites)	Enregistrement	Non SEVESO
Guy DAUPHIN Environnement	Autorisation	Non SEVESO

2.9 - Les sites et les sols pollués

Une identification des zones susceptibles de relever d'un risque de pollution des sols doit être réalisée de façon à intégrer cette composante en amont des différents projets d'urbanisme.

Deux bases de données nationales inventorient les sols pollués qu'ils soient en activité ou non :

- **BASIAS** : inventaire historique des sites industriels et activité de service, en activité ou non susceptibles d'avoir pollué les sols.

Raison sociale	Activité	État occupation
VEOLIA PROPLETE	Décharge contrôlée d'ordures ménagères et résidus urbains	Activité terminée
LANEAUX Eugène	Production de boissons alcooliques distillées et liqueurs	
SOCIETE MEUSIENNE D'ENROBES SME	Dépôt de fuel	
SITA - DECTRA	Déchetterie et transfert	
RECYLUX FRANCE VERDUN SAS	Récupération et recyclage de métal	
EUROVIA LORRAINE		En activité
FORT CORDA - MINISTERE DE LA DEFENSE		Activité terminée
CASERNES CHEVERT - MINISTERE DE LA DEFENSE		Activité terminée
OUVRAGE DU DERAMEE - MINISTERE DE LA DEFENSE		En activité
LA BLANCHARDERIE - MINISTERE DE LA DEFENSE		En activité

- **BASOL** concerne les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

BASIAS : 10 sites pouvant engendrer des nuisances et pollutions sont inventoriés sur le territoire de la commune de Belrupt-en-Verdunois : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/>
 L'exhaustivité de ces inventaires n'étant cependant pas assurée, il convient également de se référer aux données documentaires et historiques des communes ou services d'archives.
BASOL : aucun site n'est répertorié sur la base de données BASOL.

Le PLU devra indiquer si des projets d'aménagement (habitation, ERP, etc.) sont localisés sur d'anciens sites ayant accueilli des activités (sites pollués ou potentiellement pollués), auquel cas il doit fournir à minima un diagnostic environnemental (pollution des sols et des eaux souterraines) et décrire les mesures de remédiation (dépollution ou gestion de la pollution) envisagées.

Les collectivités doivent s'assurer, préalablement au reclassement de ces secteurs, que l'état des terrains est compatible avec les nouveaux usages envisagés (habitations, parc, jardins ouvriers, etc.), et en cas d'incompatibilité, déterminer les conditions d'utilisation (dépollution, restriction d'usage, mesures de protection).

Ces zones doivent donc au préalable faire l'objet d'études conformes aux circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable, relatives à la

gestion des sites et sols pollués, qui s'appliquent pleinement à de telles situations et qui définissent notamment les conditions d'établissement d'un diagnostic et d'un plan de gestion des sites et sols pollués.

Dans le cas d'une reconversion de friche industrielle, à moins que les diagnostics aient mis en évidence l'absence de pollution sur les terrains concernés, l'implantation d'établissements accueillant des enfants et des adolescents (écoles, crèches, etc.) devra être à proscrire sur ces terrains, en particulier en cas de pollutions avérées.

2.10 - Les nuisances sonores

La lutte contre le bruit a pour objet de « prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement » (article L. 571-1 du code de l'environnement). Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure.

Dans le cadre du PLU, l'aménageur doit prendre en compte ces problématiques et mettre en œuvre, à travers l'affectation des sols et à travers le règlement, des moyens destinés à garantir le bon fonctionnement des activités sans perturbation de la tranquillité des habitants.

Afin de prévenir tout problème de nuisances qui pourrait découler d'une trop grande proximité entre les zones d'activité futures/existantes et les zones à vocation principale d'habitation existantes et/ou projetées, il est recommandé de respecter un éloignement suffisant entre les futures activités et les habitations existantes à venir.

La prise en compte de la problématique bruit devra se faire selon les quatre principes suivants :

- Éloigner les sources de bruit des populations et réciproquement ;
- Orienter les bâtiments et les équipements bruyants par rapport aux bâtiments et zones sensibles au bruit : effet d'écran ;
- Protéger les bâtiments et zones sensibles par un système d'écran (butte de terre, bâtiment-écran, espace boisé classé...);
- Isoler les sources de bruit ou à défaut les façades.

De plus, les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser des études d'impact de façon à limiter le niveau sonore tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements.

Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités Industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipement de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et prévenir ainsi les impacts sur la santé.

Guide à l'usage des maires :

http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/guide_maire_bruits_voisinage.pdf

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Cela constitue un dispositif réglementaire préventif. Dans les secteurs déterminés, les futurs bâtiments devront présenter une isolation acoustique renforcée.

L'arrêté préfectoral n°2011-2612 du 20 décembre 2011 portant mise à jour du classement sonore des infrastructures de transport terrestre établit le classement d'un certain nombre d'infrastructures de transport (routes ayant un trafic supérieur à 5 000 véhicules/jour, lignes ferroviaires ayant un trafic supérieur à 50 trains/jour).
Pour la commune de BELRUPT-en-VERDUNOIS, seule la RD 903 est concernée par cet

arrêté. Elle est classée en catégorie 3, ce qui induit une bande de 100 m de part et d'autre de la voie affectée par le bruit, le tissu urbain étant considéré comme "ouvert".

Les données relatives au bruit sont disponibles sur le site internet de la Préfecture : <http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Le-Bruit>

Il convient de se reporter à cet arrêté et prendre en compte le classement et ses conséquences (secteurs affectés par le bruit, définis par une largeur maximale de part et d'autres de la voie concernée, dans lesquels les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, et d'hébergement à caractère touristique, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs).

Le PLU a également la possibilité de réglementer les constructions aux abords de ces voies (imposer un retrait et/ou des normes acoustiques).

Conformément à l'article R. 151-53 (5°) du CU, les informations relatives au classement sonore doivent être reportées dans les annexes informatives du PLU sur un document graphique et la référence des arrêtés préfectoraux de classement sonore (ainsi que les lieux où ils peuvent être consultés). De même, les prescriptions d'isolement acoustique édictées dans les secteurs affectés par le bruit, doivent être également indiquées dans les annexes informatives. Il est également souhaitable de rappeler ces dispositions dans le rapport de présentation.

2.11 - La qualité de l'air

Qualité de l'air extérieur

Conformément à l'article L. 220-1 du code de l'environnement : « *L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire, ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie* ».

À ce titre, tous les documents d'urbanisme doivent permettre de maîtriser les besoins de déplacement et prévenir les pollutions et nuisances. Le PLU peut notamment :

- prendre en compte les bâtiments d'élevage et respecter les distances minimales entre les zones d'habitation et les exploitations agricoles afin d'éviter de potentielles nuisances olfactives ou sonores auprès des populations riveraines ;
- intégrer la problématique des transports en prévoyant par exemple d'éloigner les futures zones habitées des principaux axes routiers générateurs de pollution ou encore des zones industrielles/artisanales ;
- favoriser le développement des circulations douces.

Qualité de l'air intérieur

La loi Grenelle a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public sensible. Le nouveau dispositif réglementaire 2018-2023 pour la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les lieux accueillants des enfants rend progressive cette nouvelle obligation qui doit être mise en œuvre avant le :

- 1er janvier 2018, pour les établissements d'accueil collectifs d'enfants de moins de six ans, les écoles maternelles et les écoles élémentaires sont soumis à l'obligation de surveillance ;

- 1er janvier 2020 pour les centres de loisirs et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré (collèges, lycées, etc.) ;
- 1er janvier 2023 pour les autres établissements.

Le dispositif prévoit :

- la réalisation d'une évaluation des moyens d'aération et de ventilation (à l'aide d'un rapport type),
- la mise en œuvre, au choix,
 - d'un programme d'actions de prévention dans l'établissement réalisé à partir d'un bilan des pratiques observées dans l'établissement ; ce bilan est conduit à l'aide de grilles d'auto-diagnostic renseignées par les intervenants dans l'établissement
 - d'une campagne de mesures de polluants réalisées par des organismes accrédités.

Le déploiement du dispositif est à la charge du propriétaire de l'établissement.

D'autres informations sont disponibles à l'adresse : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/qualite-de-lair-interieur-7>

2.12 - Risque allergène et espèces nuisibles

Une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) réduisant les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens en limitant l'implantation d'espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès, frênes, platanes, etc.) doit être proposée. Une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible sur le site internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique : www.msa.asso.fr

Parallèlement, certaines espèces nuisibles ont fait leur apparition de manière prégnante. À noter le développement des chenilles processionnaires, des tiques et moustiques et sur le plan végétal, l'apparition et la nécessité de lutte contre l'ambrosie (arrêté préfectoral de lutte du 26/06/18).

Informations complémentaires disponibles :

<https://www.grand-est.ars.sante.fr/especes-nuisibles-la-sante>

2.13 - Champs électromagnétiques

Les expositions aux champs électromagnétiques issus des lignes de transport d'électricité ou d'installations de téléphonie mobile, suscitent des inquiétudes croissantes des populations. C'est pourquoi, il apparaît important de prendre en compte ce point dans les projets d'habitat au regard des textes réglementaires et des recommandations émises en la matière. À noter que depuis janvier 2014, les communes peuvent recevoir de leurs administrés des demandes de mesures via un formulaire spécifique. Une fois ce formulaire rempli par le particulier, il doit impérativement être signé par la commune (ou tout autre organisme habilité) avant d'être envoyé à l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR). Les communes peuvent également solliciter directement des mesures auprès de l'ANFR pour leur propre compte. Le financement des mesures de radiofréquences repose sur un fonds public alimenté par une taxe gérée par l'ANFR et prélevée principalement sur les opérateurs de téléphonie mobile.

Informations complémentaires disponibles : www.radiofrquences.gouv.fr et <https://www.anfr.fr/controle-des-frequences/exposition-du-public-aux-ondes/>

2.14 - Les déchets

« Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers » (article L. 541-2 du code de l'environnement).

Les déchets peuvent constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations. Pour répondre à ces préoccupations, le code de l'environnement prévoit l'élaboration de plan régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) qui définissent, notamment, des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets en déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs.

Le PRPGD remplace le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux, le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux et le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment et des travaux publics et intègre un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.

Le PRPGD est une des annexes du SRADET.

Le PLU doit décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en œuvre sur la commune tant pour ce qui concerne les compétences communales qu'intercommunales.

Dans le cas où une ancienne décharge se trouverait sur votre commune, le rapport de présentation du PLU devra mentionner ce site : les conditions de la fermeture et les mesures de protection réalisées, l'état actuel et l'usage prévu. Il faut que le document d'urbanisme conserve la mémoire de ces anciens dépôts. Le PLU devra avoir pour objectif d'éviter que des aménagements incompatibles avec la présence des déchets sous-jacents ne soient réalisés.

Le PLU devra par ailleurs veiller au respect du Plan Départemental de Gestion des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics de la Meuse (arrêté n°2005-913 du 18 avril 2005) ainsi que de la charte pour une gestion durable des déchets de chantier du BTP dans la Meuse signée le 26 février 2007.

Enjeu 2 : Prévenir des risques et limiter les nuisances

La commune de Belrupt-en-Verdunois est concernée par l'existence de risques naturels et technologiques ainsi que la présence de nuisances.

La commune n'étant pas couverte par un SCoT applicable, il conviendra que le PLU soit compatible avec le PGRI du district hydraulique Rhin-Meuse.

De plus, dans une optique de réduction de la vulnérabilité du territoire face aux risques et aux nuisances, le PLU devra :

- **Inventorier les risques naturels et technologiques** auxquels la commune est soumise,
- **Interdire toute forme d'urbanisation** dans les secteurs où le risque d'inondations par ruissellement est le plus fort et limiter l'urbanisation dans les secteurs où le risque est moindre (prescription dans le zonage, le règlement),
- **Maintenir les champs d'expansion de crues et les zones inondables en zone naturelle (N)** et y interdire les remblais et l'urbanisation.
- **Anticiper l'érosion des berges** en préservant un espace de mobilité des cours d'eau,
- **Prendre en compte le risque d'inondations par remontée de nappes**, même si la commune est peu sensible,
- **Limiter l'urbanisation** dans les secteurs les plus exposés aux risques naturels et technologiques,
- **Réglementer les éventuelles nouvelles constructions** dans les secteurs concernés par des nuisances en imposant un retrait ou en imposant des critères d'isolations acoustique renforcées.

D'une manière générale, dans les secteurs concernés par des risques et/ou nuisances, il conviendra de limiter voire exclure de ces zones, l'implantation des établissements et équipements sensibles (écoles, crèches, maisons de retraite, maisons médicales, centres de secours). Dans le cas où une telle implantation serait envisagée, il conviendra de justifier ce choix et de prévoir toutes les dispositions permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens.

3. PROTÉGER ET GÉRER LA RESSOURCE EN EAU

Les objectifs et principes généraux de développement durable énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme s'imposent au PLU. Notamment, il devra permettre d'assurer la sécurité et la salubrité publique et d'assurer la préservation de la qualité de l'eau.

Conformément à l'article L. 101-2 6° du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a défini les principes d'une nouvelle politique de l'eau en affirmant que l'eau est un patrimoine commun dont la gestion équilibrée est d'intérêt général. La loi a mis en place des outils de planification décentralisée pour faciliter la mise en œuvre de cette politique :

- les SDAGE, élaborés pour chacun des grands bassins hydrographiques français par les comités de bassin ;
- les SAGE, élaborés à une échelle plus locale (bassin versant d'une rivière, système aquifère), lorsque cela est nécessaire, par une Commission Locale de l'Eau.

Le SDAGE Rhin-Meuse a été approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 27 novembre 2015 pour la période 2016-2021. Les orientations avec lesquelles le PLU devra être compatible relativement à la gestion de la ressource en eau sont les suivants :

- T1 – O1 : Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité.
- T2 – O3 : Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés, et des boues d'épuration.
- T2 – O6 : Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité.
- T3 – O3 : Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration.
- T4 – O1 : Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau.
- T5B – O1 : Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux.
- T5C – O1 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte ou le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issus ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.
- T5C – O2 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être

envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution de traitement.

Un guide méthodologique pour « assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le PGRI du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 » a été réalisé au niveau régional en janvier 2018. Il est consultable sur le site : <http://cdi.eau-rhin-meuse.fr/Record.htm?record=19328396124911465789> .

3.1 - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

La compatibilité du PLU au SDAGE pourra être traitée dans un paragraphe spécifique du rapport de présentation. En face de chaque orientation, il sera alors expliqué en quoi les mesures du PLU sont compatibles avec les diverses orientations et dispositions du SDAGE.

Les grandes orientations définies dans ce document sont notamment, pour une gestion globale des milieux aquatiques et des vallées et une gestion quantitative et qualitative des eaux superficielles et souterraines, de :

- diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- gérer la rareté de la ressource en eau,
- limiter et prévenir le risque d'inondation.

Dans le but de prévenir le risque d'inondation et de préserver les ressources naturelles, le SDAGE fixe les objectifs suivants :

- identifier, reconquérir et préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable,
- limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration,
- limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques,
- prévenir le risque de coulées d'eau boueuse,
- limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux,
- préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel.

Le programme de mesures du bassin Rhin-Meuse présente les actions nécessaires sur la période 2016-2021 pour atteindre les objectifs environnementaux définis dans le SDAGE. Certaines de ces mesures sont plus spécifiques à l'unité hydrographique dont fait partie la commune de Belrupt-en-Verdunois.

Ce document est accessible sur le site internet de l'Agence de l'eau : www.eau-rhin-meuse.fr

3.2 - Disposer d'une ressource en eau potable de qualité et suffisante

Les annexes du PLU devront comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour

le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation (R. 151-53 du CU).

Le SDAGE Rhin-Meuse prévoit de protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future en :

- Protégeant les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses
- Protégeant les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions.

Qualité sanitaire de l'eau distribuée

En compatibilité avec le SDAGE et le SRADDET, le projet retenu devra permettre :

- d'assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité,
- de réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité, notamment par la protection des captages.

Périmètres de protection	Nom des captages	Ressources protégées par une DUP
PPE	Forage du Breuil	DUP n°2015-2657 du 18/12/2015
PPR	Source communale et militaire d'Orfontaine	DUP n°2020-2039 et 2020-2040 du 28/09/2020
PPI+PPR+PPE	Derrière les Fontaines	DUP n°89-4066

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine réalisé par l'ARS Grand-Est sur le territoire concerné met en évidence que les qualités physico-chimique et microbiologiques sont bonnes.

Les fiches de synthèse de la qualité de l'eau potable sont accessibles sur le site internet de l'ARS Grand-Est via le lien suivant : <https://www.ars-grandest.fr/fichequalite/meuse.html>

Sur les paramètres physico-chimique et microbiologique, le suivi analytique de l'ARS Grand-Est permet d'informer les collectivités afin qu'elles prennent les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire de la population.

Adéquation ressource / besoins

L'élaboration d'un PLU doit être l'occasion d'établir une description détaillée du patrimoine (canalisations, ouvrages) et de son fonctionnement. Les plans doivent être annexés au PLU.

Il importe également de faire référence à la performance du réseau et à ses faiblesses éventuelles et, le cas échéant, de prévoir un programme de travaux en adéquation avec les projets de développement.

La phase diagnostic est également l'occasion de mesurer l'état actuel de la consommation d'eau potable sur la commune et son adéquation par rapport à la ressource.

En compatibilité avec le SDAGE mais également le code de l'urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution de traitement.

La commune de Belrupt-en-Verdunois, dans le cadre de la révision de son PLU, étudiera les éventuels projets de développement ayant un impact sur la gestion quantitative en eau afin d'anticiper au mieux les besoins futurs. Elle évaluera les besoins supplémentaires liés aux projets d'urbanisation nouvelle.

En application de l'article 40 – chapitre III- du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 05/08/1981), « *tout logement loué ou occupé devra être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits potable et d'une évacuation réglementaire des eaux usées dans un délai de deux ans après la publication du présent règlement* ».

En conséquence, pour les zones constructibles :

- lorsque le réseau public d'eau potable existe, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle à usage d'habitation
- en l'absence de réseau public, les constructions ne seront admises que si le constructeur réalise, à sa charge, des dispositifs techniques permettant de les alimenter (raccordement à un réseau d'eau existant ou bien captage, forage de puits, dans le cadre de la réglementation correspondante et sous réserve de l'avis favorable du maire conformément à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales).

Le PLU devra comporter une analyse des capacités de ressources et des systèmes techniques (canalisations, ouvrages) assurant l'alimentation en eau potable (captages, réseaux, dispositifs de traitement) et le scénario de développement proposé devra être en adéquation avec ces capacités. Il importe également de faire référence à la performance du réseau et à ses faiblesses éventuelles et, le cas échéant, de prévoir un programme de travaux en adéquation avec les projets de développement. Les plans doivent être annexés au PLU.

Pour les constructions d'habitation, en l'absence du réseau public notamment en zone agricole, l'autorisation préfectorale n'est pas exigée, toutefois une déclaration doit être faite auprès de la mairie, conformément au décret du 2 juillet 2008.

3.3 - Planifier le développement en cohérence avec la capacité du système d'assainissement

L'objectif est la maîtrise de l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales. La politique d'assainissement de la communauté de communes doit être cohérente avec la politique d'aménagement et d'urbanisme.

Les informations qu'apporte le document d'urbanisme sur l'assainissement doivent attester de la préservation de la qualité de l'eau (article L. 101-2 du CU).

Les collectivités doivent s'assurer de la capacité de leur système épuratoire à collecter et traiter les effluents produits sur leurs territoires (eaux domestiques, industrielles et pluviales), ainsi que du respect du schéma directeur d'assainissement (assainissement collectif ou non collectif).

L'intégration des zones d'assainissement dans le PLU (article L. 2224-10 du CGCT) amène les collectivités à délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Par ailleurs, les zonages d'assainissement et les informations sur la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, sont à fournir.

De même, des réflexions en matière de réserves foncières pour l'implantation, l'extension des équipements d'assainissement ou de périmètres d'isolement pourront être nécessaires.

Conformément à l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme, les emplacements réservés pour les stations d'épuration des eaux usées et leurs annexes ainsi que pour les dispositifs de traitement des eaux pluviales doivent apparaître dans les documents graphiques ainsi que les plans de zonage relatifs aux eaux usées et eaux pluviales.

La gestion des eaux usées

La commune de Belrupt-en-Verdunois dispose d'un réseau de collecte raccordé à la station d'épuration des eaux usées de Belleville-sur-Meuse gérée par la Communauté d'agglomération du Grand Verdun.(CAGV). Il est à noter, en application des textes en vigueur, qu'une analyse des risques et défaillances, qu'un diagnostic permanent ainsi qu'un diagnostic périodique sont à produire pour le 31/12/2021 pour le système d'assainissement de la CAGV, dont le réseau de collecte de la commune de Belrupt-en-Verdunois fait partie.

Dans le cadre du PLU, un bilan des charges actuellement admises en entrée de station d'épuration et de la capacité restante sur ses ouvrages (transport et traitement des eaux usées) pour admettre de nouveaux flux polluants est à effectuer.

Les réflexions menées par les collectivités dans le cadre du développement de l'urbanisation devront prendre en compte l'exigence de traiter les nouveaux flux polluants. Il s'agira de vérifier la compatibilité des ouvertures à l'urbanisation avec les possibilités de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, la sensibilité du milieu récepteur (ressource en eau et usages) et l'implantation des équipements d'assainissement, dont l'ensemble des prescriptions techniques sont fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, ainsi qu'avec les exigences de la directive cadre sur l'eau visant le bon état des masses d'eau.

De même, des réflexions en matière de réserves foncières pour l'implantation, l'extension des équipements d'assainissement ou de périmètres d'isolement pourront être nécessaires. Conformément à l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme, des emplacements réservés pour les stations d'épuration des eaux usées et leurs annexes, ainsi que pour les dispositifs de traitement des eaux pluviales, doivent apparaître dans les documents graphiques, ainsi que les plans de zonage relatifs aux eaux usées et eaux pluviales. Une attention particulière sera portée sur les secteurs équipés de réseaux unitaires.

Le PLU doit éviter que des constructions nouvelles soient implantées dans les zones où elles pourraient subir des nuisances olfactives ou sonores provenant d'un équipement de traitement. Le retrait de 100 mètres entre les habitations et la station d'épuration recommandé dans la circulaire d'application de l'arrêté abrogé du 21 juin 1996 est donné à titre indicatif.

Un document de définition du zonage d'assainissement est à annexer au PLU. Dans le cas où ce document n'existerait pas, il conviendrait, soit d'initier une procédure spécifique nécessitant une enquête publique, soit de profiter de l'élaboration du PLU (dans ce cas, un arrêté précisera que l'enquête porte sur les deux objets).

Pour les constructions existantes ne disposant pas d'un assainissement collectif conforme à l'arrêté ministériel, les dispositions du PLU ne devront pas favoriser leur agrandissement, ou leur transformation générant plus d'eaux usées, s'il n'est pas possible de créer sur la parcelle un assainissement non collectif conforme à la réglementation.

Par ailleurs, pour les constructions susceptibles d'être admises en zone inondable, le rapport de présentation devra préciser les mesures ou précautions à prendre pour la réalisation de l'assainissement non collectif dans une telle zone.

Les immeubles devront être raccordés au réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe ou dotés d'un assainissement non collectif en l'absence de réseau.

Par ailleurs, en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif.

3.4 - La gestion des eaux pluviales

En sus du respect des dispositions du SDAGE, il conviendra d'appréhender au mieux la gestion des eaux de ruissellement. Cette gestion présente un triple enjeu : la limitation du ruissellement à la source, la préservation des axes d'écoulement et le traitement qualitatif des eaux pluviales.

La gestion des eaux pluviales doit respecter les principes posés par la note de doctrine Grand Est ainsi, l'ordre de priorité à respecter en matière de gestion des eaux pluviales est le suivant :

- . Infiltration du maximum d'eau pluviale possible (a minima les petites pluies)
- . Rejet du surplus vers le milieu superficiel
- . En dernier recours, et à condition de démontrer qu'aucune autre méthode n'est possible
le raccordement au réseau public existant après étude avec le maître d'ouvrage.

Ces principes sont à adapter aux aléas rencontrés sur le territoire. (Inondation, cavité, ...) Le rapport de présentation doit présenter et justifier les mesures de gestion des eaux pluviales retenues, en examinant notamment les incidences de l'urbanisation sur le dispositif de gestion en place (collecte, stockage, traitement) et éventuellement conduire à la définition des équipements en matière d'assainissement qui seraient rendus nécessaires en raison d'une augmentation de l'urbanisation prévue par ce projet de PLU.

Pour les parties du territoire concernées par une zone inondable, les objectifs en matière d'eaux pluviales doivent être particulièrement adaptés afin de limiter l'augmentation du risque. En plus de définir un objectif de réduction, de la maîtrise et du traitement des ruissellements, les rejets d'eaux pluviales sont également assujettis par le SDAGE à des prescriptions fortes en matière de traitement afin de respecter les objectifs d'atteinte du bon état pour le milieu récepteur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-10 du CGCT, les collectivités doivent délimiter :

- . les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- . les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et

de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 indique que *"Dans le cas de systèmes de collecte en tout ou partie unitaires, les solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible sont étudiées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte. Chaque fois qu'elles sont viables sur le plan technico-économique, celles-ci sont prioritairement retenues."* Cet aspect est à prendre en compte dans les réflexions du PLU. L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones dans le PLU est conditionnée par le respect de la DERU et de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le règlement des diverses zones du PLU doit être adapté en fonction du zonage d'assainissement, des conditions de desserte des terrains par les réseaux d'assainissement ainsi que des filières de traitement à mettre en place spécifiées pour chaque zone. Il est indispensable de vérifier la cohérence entre la collecte (nature et quantité des effluents) et la capacité de traitement des eaux à court, moyen et long terme au regard des ouvertures envisagées à l'urbanisation. De même, l'augmentation de surfaces imperméabilisées et leurs incidences sur les eaux ainsi que la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être prises en compte dans les évolutions du territoire.

Impacts du projet sur la gestion des eaux pluviales

L'élaboration ou la révision d'un PLU doivent être l'occasion de respecter les dispositions sus-visées et de dresser un état des lieux de la gestion des eaux pluviales sur les communes : collecte, stockage, traitement.

Une fois le projet de la collectivité défini, le rapport de présentation doit présenter et justifier les mesures de gestion des eaux pluviales retenues, en examinant notamment les incidences de l'urbanisation sur le dispositif de gestion en place et éventuellement conduire à la définition des équipements en matière d'assainissement qui seraient rendus nécessaires en raison d'une augmentation de l'urbanisation prévue par ce projet de PLU.

De même, l'augmentation de surfaces imperméabilisées et leurs incidences sur les eaux ainsi que la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être prises évaluées.

Le règlement et les OAP quant à eux, prennent toute disposition réglementant la gestion des eaux pluviales.

Le principe général de gestion des eaux pluviales est l'infiltration, au plus près possible de leur lieu de production (gestion dite « à la parcelle »), conformément au SDAGE et au SRADDET.

En cas d'impossibilité d'infiltration, conformément à la règle n°25 du SRADDET, « les surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte ou un cours d'eau devront être compensées à hauteur de 100 % en milieu rural ».

Pour les parties du territoire concernées par une zone inondable, les objectifs en matière d'eaux pluviales doivent être particulièrement adaptés afin de limiter l'augmentation du risque. En plus de définir un objectif de réduction, de la maîtrise et

du traitement des ruissellements, les rejets d'eaux pluviales sont également assujettis par le SDAGE à des prescriptions fortes en matière de traitement afin de respecter les objectifs d'atteinte du bon état pour le milieu récepteur.

En outre, l'eau pluviale peut constituer une ressource dont les usages sont multiples, notamment pour l'arrosage. En cela, le PLU peut prévoir, notamment dans le règlement et les OAP, toute disposition encourageant ou imposant la mise en place de dispositif de récupération.

Enjeu 3 : Protéger la ressource en eau

La commune de Belrupt-en-Verdunois n'étant pas couverte par un SCoT applicable, le PLU doit être compatible avec les orientations du SDAGE Rhin-Meuse et les règles du SRADDET Grand Est.

En cela, les plans de zonage relatifs aux eaux usées et pluviales sont obligatoires au titre de l'article L2224-10 du CGCT et doivent être intégrés en annexe du PLU. **S'ils n'ont pas été définis, l'élaboration du PLU constitue une opportunité pour la réalisation de ces plans** dont l'enquête publique pourrait être commune avec celle du PLU.

En outre, il conviendra de :

– **Protéger la ressource en eau** en suivant les prescriptions édictées pour la protection des captages d'eau potable. En effet, le territoire de la commune de Belrupt-en-Verdunois se caractérise par des nappes phréatiques affleurantes et une agriculture intensive, ce qui représente un risque de pollution pour la ressource en eau. En particulier, il conviendra de limiter l'urbanisation à proximité de ces captages en maintenant les zones naturelles dans les périmètres de protection.

– **Maîtriser l'adduction d'eau potable et le traitement des eaux usées** en démontrant la compatibilité des projets d'aménagement avec la capacité des réseaux existants et à créer. En effet, l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ou le traitement des eaux usées ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.

– **Gérer les eaux pluviales** en prenant en compte la note de doctrine Grand-Est. Il s'agira notamment de privilégier, quand elle est possible, l'infiltration et la récupération des eaux pluviales, de prévoir tout dispositif visant à limiter l'imperméabilisation des sols voire à la compenser, et enfin, à assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales.

4. IDENTIFIER ET APPORTER UNE RÉPONSE ADAPTÉE AUX BESOINS EN LOGEMENTS

Les objectifs et principes généraux de développement durable énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme s'imposent au PLU. Ainsi, le PLU doit prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat. La mixité sociale dans l'habitat vise à répondre au mieux aux besoins présents et futurs, l'hétérogénéité des générations, des catégories sociales et des modes d'habitat sur le territoire.

Un **Plan Départemental de l'Habitat (2016-2021)** est en vigueur dans la Meuse. Ses préconisations par rapport à la politique de l'habitat sont principalement :

- Intégrer l'objectif de remettre des logements sur le marché dans le cadre des OPAH intercommunales à venir ;
- Appuyer la stratégie de lutte contre la vacance mise en œuvre par l'OPH Meuse ;
- Mobiliser les acteurs locaux (INFO Énergie, CMAL, ANAH, travailleurs sociaux) pour rénover, adapter l'habitat ancien au besoin des ménages (notamment aux personnes vieillissantes), le rendre attractif et revitaliser le centre bourg ;
- Développer une offre en petits logements, abordable au niveau financier (ménages de petite taille, jeunes couples, familles monoparentales) pour accueillir de jeunes foyers et prévenir le vieillissement de la population (dessalement, décohabitation, vieillissement ou rajeunissement avec de nouveaux ménages) ;
- Favoriser le comblement des dents creuses.

Ce document est accessible sur le site du département de la Meuse à l'adresse suivante : <http://www.meuse.fr/page.php?url=cadre-de-vie/habitat-et-amenagement-du-territoire/habitat/orientations-politiques-departement-en-matiere-d-habitat>

La loi Climat Résilience adoptée le 22 août 2021 portant sur la lutte du réchauffement climatique et le renforcement de la résilience aborde la thématique de l'habitat en prenant des mesures pour la rénovation énergétique des bâtiments et la diminution de la consommation d'énergie.

Le SRADDET est opposable depuis le 24 janvier 2020. Les règles générales du fascicule concernant le logement avec lesquelles le PLU doit être compatible sont les suivantes :

- Règle n°16 : Sobriété foncière
- Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable
- Règle n°22 : Optimiser la production de logements

4.1 - Typologie de la population

Afin de pouvoir produire une offre de logement qui réponde aux besoins et aux capacités financières de la population, il conviendra tout d'abord de procéder à une analyse précise de la typologie de la population.

Dynamique démographique

	2008	2013	2018	Evolution 2008-2018
Belrupt-en Verdunois	441	546	567	28,50 %
EPCI	8 601	8 857	9 121	6,05 %
Meuse	194 218	192 094	185 355	- 4,56 %

Sur la période 2008-2018, la commune de Belrupt-en-Verdunois a connu une croissance démographique tout comme la communauté de communes Val de Meuse Voie Sacrée. A contrario, le département de la Meuse connaît une baisse assez significative de sa population.

Belrupt-en-Verdunois est un village significatif de son EPCI (il représente 6,2 % de sa population), et il connaît une croissance démographique depuis plusieurs années. Cette croissance démographique est toutefois à relativiser, car la tendance est à la perte de population entre 2018 et 2019 (558 habitants en 2019 soit une baisse de -1,59%). Ainsi, une **stabilisation, voire une légère augmentation de sa population à l'horizon 2030** serait un objectif raisonnable.

Cet élément va également dans le sens de la règle n°16 du SRADDET concernant la sobriété foncière qui demande au PLU d'avoir un scénario crédible d'évolution de la population, s'appuyant sur le scénario d'évolution de la population de l'INSEE ou justifier par des mesures d'accompagnement ou une analyse ad hoc la volonté de mettre en œuvre un scénario de développement volontariste.

Desserrement des ménages

Le desserrement des ménages correspond à la diminution de la taille moyenne des ménages. Les facteurs sont multiples : vieillissement de la population, décohabitation des jeunes, séparation, ou encore augmentation du nombre de familles monoparentales.

Le desserrement des ménages induit donc un besoin en logement : pour loger le même nombre d'habitants qu'à une date de référence, il sera nécessaire d'avoir plus de logements, de plus petite typologie.

Cependant, il convient de distinguer deux types de desserrement des ménages : le desserrement sur la population de moins de 65 ans, et celui sur la population de plus de 65 ans.

- **Population de + de 65 ans (traitée dans la partie vieillissement de la population)**



Le desserrement de la population de + 65 ans induit un besoin en logement nouveau négligeable. En effet, les situations rencontrées peuvent être les suivantes partant d'un couple :

- décès d'un des deux conjoints : diminution de la taille des ménages sur la commune, mais pas de besoin en logement ou alors plutôt un besoin de typologie différente : structure spécialisée, petite typologie, qui entraînerait la remise sur le marché du grand logement

– placement d'un des deux conjoints en structure spécialisée : diminution de la taille des ménages sur la commune ou alors plutôt un besoin de typologie différente : structure spécialisée, petite typologie, qui entraînerait la remise sur le marché du grand logement.

Il convient d'exclure la population de plus de 65 ans du calcul du desserrement des ménages.

• **Population de – de 65 ans**



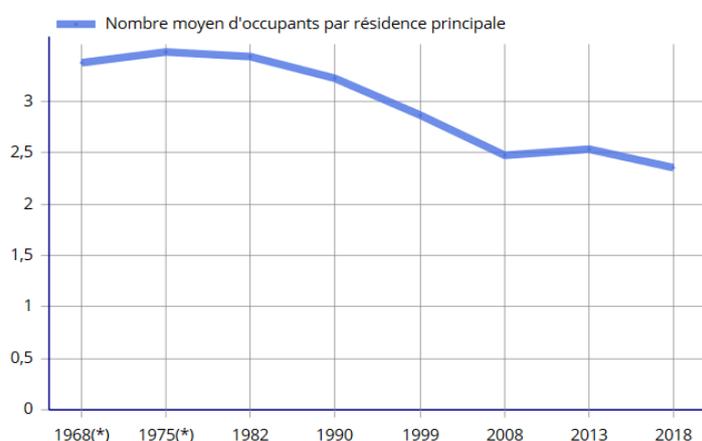
Le desserrement de la population de moins 65 ans induit un réel besoin en logement.

Les situations sont multiples :

- décohabitation des jeunes,
- divorces,
- augmentation des familles monoparentales.

Entre 2008 et 2018 la taille des ménages sur la commune de Belrupt-en-Verdunois est passée de 2,48 à 2,35, ce qui confirme la tendance depuis 1968.

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages en historique depuis 1968



Il revient au PLU d'analyser précisément le phénomène de desserrement des ménages existant sur la commune de Belrupt-en-Verdunois.

Dans tous les cas, les besoins en logement à satisfaire ne sont pas les mêmes qu'ils soient liés au desserrement des ménages ou liés à l'accueil de nouvelles populations.

En effet, si ces dernières souhaitent bien souvent accéder à la propriété, les besoins liés au desserrement des ménages sont généralement différents en fonction des situations.

Ainsi, si le PLU justifie d'un besoin lié au desserrement des ménages, les logements prévus devront être en adéquation avec les besoins et ressources de ces populations : logements locatifs groupés (exemple : maisons accolées), petites parcelles en accession à la propriété (environ 400 m²).

Vieillesse de la population

Âge de la population	2008	%	2018	%
Ensemble	441	100	567	100
0 à 14 ans	80	18,1	118	20,8
15 à 29 ans	80	18,1	81	14,3
30 à 44 ans	90	20,4	123	21,6
45 à 59 ans	139	31,4	108	19,1
60 à 74 ans	36	8,3	114	20,2
75 ans et plus	16	3,7	23	4

La population de Belrupt-en-Verdunois est vieillissante : les plus de 60 ans sont passés de 12 % en 2008 à un peu moins de 25 % en 2018.

Les enjeux liés au vieillissement doivent être appréhendés dans le cadre de la révision du PLU : dépendance, accessibilité et adaptation du logement, en tenant compte des marges de manœuvre financières limitées de ces ménages.

Les besoins en termes d'amélioration des logements pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées pourront être évalués et des actions dans ce domaine pourront également être inscrites dans le PLU.

Par ailleurs, il s'agit de garantir au maximum la pérennité des investissements aux bénéficiaires des personnes âgées. Les logements de petites typologies, adaptés aux personnes vieillissantes et modestes peuvent par exemple répondre aux besoins de jeunes ménages en début de parcours résidentiel. En effet, même si le public est très différent, les besoins en matière de résidence sont convergents. Il pourrait aussi s'agir de favoriser la production de produits modulables afin de garantir leur adaptabilité à la demande et ainsi d'optimiser leur utilisation.

4.2 - Typologie de logement

Données générales

Caractéristiques de l'habitat à Belrupt-en-Verdunois (données Insee 2018):

- une majorité des propriétaires occupants de résidences principales (78,2 %) supérieure au taux de l'EPCI, 76,6 %, et du département, 67,5 %;
- **un taux de vacance des logements de 5,5 % qui demeure stable (il était de 5,6 % en 2013)**, légèrement inférieur à celui de l'EPCI (8,1 %), et du département (12,1 %) ;
- peu de logements sont des appartements, seulement 13,1 %, ce taux est de 9,3 % pour l'EPCI et 22,9 % pour la Meuse ;
- la plupart des résidences sont des T4 et plus, soit 84,7 % (avec **55,1 % de T5 et plus**), un taux proche de celui de l'EPCI (87 %) mais plus important que celui de la Meuse (77,7 %). La commune ne compte que trois T1 et quinze T2 sur 241 logements en 2018 ;
- un parc de logements anciens inférieur à la moyenne départementale : 57,1 % des résidences individuelles ont été construites avant 1991 (72,9 % pour l'EPCI, 81,4 % pour le département).

Adéquation typologie des ménages et des logements

Près de 85 % des logements sont de type 4 et plus, avec plus de 55 % de type 5 et plus. Il existe un très fort déséquilibre, en faveur des grands logements, dans la diversité de l'offre. Ce déséquilibre induit également une inadéquation entre la typologie de ces logements et la typologie des ménages sur la commune.

En outre, le vieillissement de la population engendrera inéluctablement la mise sur le marché massive de maisons individuelles, convenant à des familles avec enfants, déséquilibrant d'autant l'offre et la demande.

Afin d'éviter, ou à minima de réduire, l'inéluctable déséquilibre du marché immobilier qui conduirait à une trop forte dépréciation de ces biens, il s'agira de limiter la production d'une offre de grands logements mais aussi d'accompagner l'acquisition et la réhabilitation des biens anciens pour favoriser l'installation et l'investissement de jeunes ménages dans le territoire.

Si le PLU conclut à un besoin de créer de l'offre neuve, celle-ci ne devra pas venir accentuer le déséquilibre existant entre la typologie des ménages et des logements.

De plus, au regard des perspectives à court et moyen terme de remise sur le marché de grands logements et dans une optique de maintenir une relative tension sur le marché immobilier, la production de maisons neuves de grandes typologies devra être très limitée et encadrée par le PLU.

En outre, le PLU devra être l'occasion d'une réflexion sur les éventuels outils que la collectivité pourrait déployer afin de fluidifier la revente du patrimoine ancien.

Logements sociaux

Compte tenu de sa population, la commune n'est pas soumise aux obligations liées à la loi solidarité urbaine (pourcentage minimum de logements sociaux pour les communes d'au moins 3 500 habitants – article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation).

Rappelons qu'un logement « social » est :

- loué pour un prix modéré à des personnes ayant des revenus modestes ou moyens qui ne peuvent supporter des coûts trop importants pour se loger, à noter les aides à la personne (AL et APL) qui viennent atténuer le poids des loyers ;
- financé par des subventions (État, Région, Département, EPCI, communes), des prêts privilégiés (caisse des Dépôts et consignations, banques, collecteurs 1 % logement) et des avantages fiscaux dans le cadre d'une convention avec l'État ;
- construit en accord et en collaboration avec la commune, par un bailleur social (Office HLM, SA HLM, SEM, OPAC, etc.) qui en plus de son expérience peut apporter des fonds propres pour compléter le financement.

Il convient de rappeler que 2/3 des ménages français sont en dessous des plafonds de ressources et peuvent donc prétendre à un logement social.

Un logement très social du parc public est réservé à des personnes à faibles revenus. Généralement, les retraités ou jeunes ménages peuvent notamment y prétendre. La création éventuelle de ce type de logements devra autant que possible prendre en compte la présence de commerces de proximité et de réseaux de transport en commun.

Afin de promouvoir la mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat, il convient que dans le cadre de la révision de son PLU, la commune de Belrupt-en-Verdunois envisage la **création d'une offre de logement diversifiée adaptée aux besoins actuels** (perte d'autonomie liée au vieillissement de la population, besoin en petites typologies lié au desserrement des ménages).

Pour atteindre la meilleure proportion possible de logements sociaux parmi les créations de logements, la commune a la possibilité dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) :

- soit de « *délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe* » (article L. 151-15 du CU) ;
- soit d'instituer « *des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit* » (article L. 151-41 du CU).

Ces outils permettront au PLU de répondre aux demandes de l'article L. 101-2 du CU en termes de mixité sociale et de diversité de l'habitat.

Accueil des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (cosigné par l'État et le Conseil Général en mars 2011) définit dans quel cadre l'obligation imposée aux communes de plus de 5 000 habitants de réaliser ou de participer à la réalisation des aires d'accueil peut être satisfaite.

Ce schéma a été approuvé le 13 avril 2021. Il prescrit à la communauté de communes Val de Meuse Voie Sacrée la création de 6 terrains familiaux locatifs (TFL).

La population de la commune de Belrupt-en-Verdunois étant inférieur à ce seuil de 5000 habitants, la commune n'a pas d'obligation à respecter au regard de l'accueil des gens du voyage.

Toutefois, si le travail mené par la communauté de communes pour le logement et l'hébergement des gens du voyage abouti à l'opportunité d'une implantation sur la commune de Belrupt-en-Verdunois, ce besoin devra être pris en compte dans le PLU.

Enjeu 4 : Évaluer avec précision le besoin en logement et y répondre dans le parc existant

La commune de Belrupt-en-Verdunois a connu une hausse démographique qui a tendance à se stabiliser d'après les données INSEE. Ainsi, **un scénario de stabilisation démographique, voire de légère augmentation de la population à l'horizon 2030 paraît déjà être un objectif raisonnable** et la définition d'un objectif supérieur ne serait pas un scénario crédible, comme demandé par la règle n°16 du SRADDET.

D'un point de vue « qualitatif », la commune est soumise à un vieillissement de sa population et est soumise à un desserrement et une paupérisation des ménages. Il revient au PLU d'étudier ces phénomènes précisément.

En cela, le PLU devra :

– **Se baser sur un scénario démographique crédible et circonstancié**, en termes de population nouvelle mais également de desserrement des ménages et de vieillissement de la population.

Le parc de logements de Belrupt-en-Verdunois est majoritairement constitué de maisons de grande typologie (plus de 85 % de logements de type 4 et plus). Cet habitat correspond de moins en moins à la typologie des ménages du territoire et à leurs besoins, puisqu'ils sont plutôt à la recherche de petits logements abordables.

En cela, le PLU devra :

– **Prendre en compte la baisse de la taille des ménages et**, le cas échéant, **le desserrement des ménages** en fixant des objectifs de production de logements de petites typologies.

– **Proposer une réponse adaptée au défi que représente le vieillissement de la population et l'augmentation du nombre de personnes dépendantes**, en travaillant à leur maintien dans un domicile adapté.

En outre, le parc de logements de Belrupt-en-Verdunois est assez ancien, nécessite des réhabilitations et des rénovations énergétiques, ce qui semble avoir des conséquences qui compte plus de 12 % de logements vacants en 2016.

En compatibilité avec les règles 17 et 22 du SRADDET, il est donc primordial d'accompagner la mutation de l'habitat pour répondre au besoin des populations en s'appuyant prioritairement sur le parc existant pour ne pas engendrer une vacance supplémentaire.

En cela, le PLU devra :

– **Prioriser le renouvellement du tissu urbain et la mobilisation des dents creuses** par une réglementation adaptée, dans le respect des spécificités urbaines et architecturales du village. En particulier, il s'agira de prévoir les conditions permettant la réhabilitation et la rénovation du bâti existant.

– **Se fixer un objectif ambitieux de récupération des logements vacants** et prévoir tout dispositif adapté, incitatif ou coercitif, afin de maintenir le taux dans une valeur acceptable.

– **Tenir compte de la remise sur le marché des grands logements**, liée au vieillissement de la population **et limiter la production de maisons neuves de grande typologie**, qui entreraient en concurrence et sclérosaient le marché immobilier.

5. FAVORISER UNE MOBILITÉ DURABLE

Les objectifs et principes généraux de développement durable énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme s'imposent au PLU. Notamment, dans le cadre du principe de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

L'organisation générale de l'espace, la qualité des espaces de proximité, l'efficacité des transports publics influent sur les distances parcourues et la dépendance à l'automobile. L'interdépendance entre ces thématiques fonctionne également dans l'autre sens : les transports façonnent notre urbanisme et nos modes de vie.

Ce lien fort entre organisation de la mobilité et urbanisme doit guider la construction du projet de PLU.

La loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a institué la région comme cheffe de file de la compétence transport. L'action de la région, qui porte sur les transports non urbains, est complétée par celle des Autorités organisatrices de la mobilité (AOM) pour les transports urbains.

La loi du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte (TECV) définit comme prioritaire le développement des transports à faibles émissions de gaz à effet de serre tant au regard des exigences de la transition énergétique que de la nécessité d'améliorer le maillage et l'accessibilité des territoires. L'article 40 de la loi TECV détermine la stratégie de l'État pour le développement de la mobilité propre. Cela concerne notamment :

- le développement des véhicules à faible émission et déploiement des infrastructures permettant leur alimentation en carburant,
- les reports modaux du véhicule individuel vers les transports en commun, le vélo et la marche-à-pied.

Le PLU est un outil de planification qui permet de déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales en tenant compte en particulier :

- d'une répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- de la diminution des obligations de déplacements et du développement des transports alternatifs.

La loi « Climat Résilience » adoptée le 22 août 2021 prévoit d'adapter les territoires aux effets du dérèglement climatique via une réglementation des déplacements (Art 103-147) :

- Promouvoir les alternatives à l'usage individuel de la voiture et la transition vers un parc de véhicules plus respectueux de l'environnement.
- Améliorer le transport routier et réduire des émissions
- Associer les habitants aux actions des autorités organisatrices de la mobilité.
- Limiter les émissions du transport aérien et favoriser l'intermodalité entre le train et l'avion

Cette loi devra être intégrée au SRADETT et pris en compte dans le PLU

La loi Climat Résilience du 22 août 2021 favorise également l'installation de bornes électriques dans les copropriétés et les parkings publics (de plus de 20 emplacements).

Les règles générales du fascicule du SRADDET concernant les transports et la mobilité avec lesquelles le PLUi doit être compatible sont les suivantes :

- Règle n°26 : Articuler les transports publics localement ;
- Règle n°27 : Optimiser les pôles d'échanges ;
- Règle n°28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales ;
- Règle n°29 : Intégrer le réseau routier d'intérêt régional ;
- Règle n°30 : Développer la mobilité durable des salariés.

5.1 - Promouvoir la mixité fonctionnelle en développant et renforçant le commerce

Prise en compte de cette thématique dans le PLU

Rapport de présentation	PADD	OAP	Règlement
Il s'appuie sur un diagnostic qui doit répertorier les besoins en termes de commerce (L.151-4 du CU). Pour établir ce diagnostic, il est possible de réaliser une étude du tissu commercial et de son insertion dans son environnement urbain.	Il arrête des orientations générales en matière d'équipement commercial.	Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces » (L.151-7 du CU).	Il peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif (L.151-16 du CU). Il peut différencier les règles selon les destinations dont le commerce fait expressément partie (R.151-37 4° du CU).

5.2 - Planifier la mobilité

En termes de planification des déplacements, aucun territoire meusien n'est couvert par un Plan de Déplacement Urbain (PDU) qui ne s'impose qu'aux agglomérations de plus de 100 000 habitants.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte (loi TECV) a créé un nouvel outil à destination des territoires non couverts par un PDU : le Plan de Mobilité Rurale. L'élaboration de ce document est une démarche volontaire à l'initiative d'un Pôle d'équilibre territorial rural (PETR) ou de la structure en charge du SCoT.

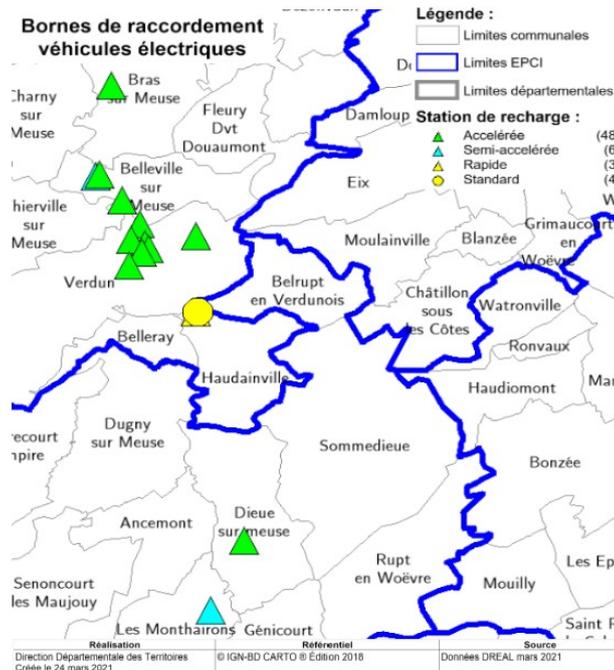
Le plan de mobilité rurale complète le volet mobilité du SRADDET et a pour objectif d'offrir une alternative à la voiture individuelle en veillant à la complémentarité entre les transports collectifs, les usages partagés des véhicules et les modes de déplacement non motorisés.

La révision du PLU peut être l'occasion de recenser les services de covoiturage solidaire et de courte distance, les locations de vélos, les garages solidaires, les plateformes de mobilités, etc.

5.3 - Promouvoir le développement des modes de déplacement alternatifs

Véhicules électriques

La dépendance aux véhicules thermiques est fortement marquée dans les territoires ruraux. Le développement des mobilités durables constitue un enjeu fort en matière d'économies d'énergie et de réductions des émissions de gaz à effet de serre. Il contribuera également à favoriser l'accès aux services et à accompagner la revitalisation des centralités engagée au travers des dispositifs liés à l'habitat. Le territoire de la communauté de communes dispose de bornes de recharges pour les véhicules électriques implantées dans le cadre d'un appel à projet lancé par l'ADEME et porté par la FUCLEM.



Il n'existe aucune borne électrique sur le territoire de la commune. Cependant, plusieurs bornes implantées sur des communes proches sont opérationnelles.

Le nombre d'emplacements est à développer si l'on veut permettre l'utilisation courante de véhicules électriques (règle 27 du SRADDET). Une réflexion à l'échelle de la Communauté de communes serait bénéfique.

Mode doux, véloroute voie verte

La CC Val de Meuse Voie Sacrée s'est impliquée dans la thématique. Elle est, d'ailleurs, engagée dans la réalisation d'un schéma cyclable. Le principal but de ce schéma est d'aboutir à la réalisation de trois liaisons en mode doux (EuroVélo n°19) : Ancemont / Dieue-sur-Meuse, CAGV / Dieue-sur-Meuse et Ancemont / Tilly-sur-Meuse.

La commune de Belrupt-en-Verdunois n'est pas concernée par les tracés de ces itinéraires. Par ailleurs, les liaisons envisagées ont une vocation plus touristique, qu'une vocation à desservir les trajets quotidiens.

De même, la CA du Grand Verdun a lancé des réflexions sur le sujet en réalisant une étude sur la mobilité de ses habitants.

Toutefois et de manière générale, une réflexion est à envisager afin de relier :

- les centre-villes, et les zones commerciales, les usines, les commerces ;
- des éléments remarquables du paysage ou des éléments structurant du territoire (tourisme par exemple).

Le PLU peut organiser la desserte des espaces à aménager ou déjà aménagés en définissant les caractéristiques des rues, des sentiers piétonniers, des itinéraires cyclables, des voies et espaces réservés au transport public (art. L. 151-38, al. 1 et R. 151-48, 1°).

Cette stratégie de renforcement et d'amélioration de l'offre de transport alternative à l'automobile individuelle s'appuie également sur la promotion d'un urbanisme plus mixte, et privilégiant les déplacements doux ou alternatifs à l'automobile. Le renforcement de la densité des espaces urbanisés, l'incitation à la mixité des projets d'aménagement, l'amélioration de l'accessibilité en transport collectif des zones d'activités et des zones commerciales, ou encore la conception des espaces urbains intégrant les cheminements doux peuvent contribuer à ces objectifs. La commune tendra ainsi à limiter le besoin en places de stationnement pour les voitures (cf supra).

Le règlement devra permettre la réalisation des projets. La création d' « emplacements réservés » permet l'expropriation de terrains par la collectivité. En vertu de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme, un emplacement réservé peut être décidé en vue de quatre types de finalités :

- Voies ou ouvrages publics ;
- Installations d'intérêt général ;
- Espaces verts ou espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- Programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Ainsi, le PLU permettra la réalisation de projets cyclables.

Les OAP peuvent également comprendre des principes d'aménagement des voies et des espaces publics, qu'ils soient destinés aux véhicules motorisés ou non (L. 151-7 et R. 151-8), quel que soit le mode d'usage de ces voies : sentes piétonnes, voies ouvertes aux vélos.

Les OAP peuvent également inciter à recourir aux modes actifs (vélo, marche). Ces dispositions peuvent par exemple être retranscrites dans une OAP thématique (art. L. 151-6 et L. 151-7 du Code de l'urbanisme), dédiées aux liaisons douces.

Les documents d'urbanisme doivent ainsi contribuer à diminuer « les obligations de déplacements motorisés » et promouvoir « le développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile » (L. 101-2 du code de l'urbanisme).

L'article R. 151-44 rappelle que l'encadrement du stationnement par des dispositions du PLU peut participer à l'incitation à atteindre des objectifs de diminution des déplacements motorisés, de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile, de réduction de la consommation d'espace et de l'imperméabilisation des sols.

La révision du PLU doit être l'occasion d'étudier la faisabilité d'itinéraires cyclables domicile-travail. La réalisation d'un plan matérialisant les itinéraires à déployer : pistes

ou bandes cyclable, voie partagée, zone 30, etc. Toutefois, elles sont soumises à des normes.

Depuis la loi Alur, le rapport de présentation du PLU doit établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités (Art. L. 151-4 du Code de l'urbanisme).

Le règlement peut minorer les obligations de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés pour des opérations de construction qui comportent plusieurs destinations ou sous-destinations permettant la mutualisation de tout ou partie des aires de stationnement.

Par ailleurs, la gestion du stationnement a de véritables impacts en matière de mobilité en facilitant ou non le recours à la voiture. En imposant ou en restreignant les aires de stationnement dans les projets, la collectivité peut influencer le comportement des usagers. Il en va de même pour le développement du stationnement destiné au vélo.

Des cheminements piétonniers peuvent être déployés, sous forme de venelle par exemple, dans les centres-villes, les lotissements. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le PADD illustrent leur déploiement. Ils peuvent relier des chemins de randonnées de type GR aux communes, permettre de contourner une partie du village, relier une forêt ou une ZAE, être parallèle à la traverse de la commune.

La règle 27 du SRADDET demande de densifier et d'améliorer la mixité des fonctions (télétravail, services, logements, loisirs, etc) autour des pôles d'échanges ainsi que de favoriser leur accès en modes alternatifs grâce à des aménagements dédiés (parking vélo, aire de covoiturage, etc). Un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités est à réaliser.

Le titre 3 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), intitulé « *développer les transports propres pour améliorer la qualité de l'air et protéger la santé* », définit comme prioritaire le développement des transports à faibles émissions de gaz à effet de serre tant au regard des exigences de la transition énergétique que de la nécessité d'améliorer le maillage et l'accessibilité des territoires et introduit de nouvelles obligations à appliquer notamment dans le domaine de la construction.

Afin de favoriser le développement des véhicules électriques, la LTECV fixe à sept millions le nombre de points de charge à installer d'ici 2030. Le syndicat des énergies de la Meuse s'est inscrit dans cette dynamique en installant 44 bornes électriques sur le département.

L'article 40 de la LTECV détermine la stratégie de l'État pour le développement de la mobilité propre :

- développement des véhicules à faible émission et déploiement des infrastructures permettant leur alimentation en carburant ;
- amélioration de l'efficacité énergétique du parc de véhicules ;
- reports modaux du véhicule individuel vers les transports en commun, le vélo et la marche-à-pieds ;
- augmentation du taux de remplissage des véhicules de transports de marchandises.

L'article 41 de la LTECV (décret n° 2016-968 du 13 juillet 2016, arrêtés des 13 juillet 2016 et 3 février 2017) et l'article 64 de la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 concernant les obligations d'infrastructures destinées aux véhicules électriques et aux vélos (articles L.113-11 à L.113-17 et R.113-6 à R.113-17 du CCH) définissent les exigences en matière de constructions liées au déploiement des infrastructures nécessaires au développement des modes de transport doux (locaux à vélos et rechargement électrique des véhicules). Les futures opérations concernées devront créer le nombre de places de vélos aux normes réglementaires ainsi que le nombre de places pré-équipées à l'aide de gaines ayant une section minimale de 100 mm de côté, pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

5.4 - Développer les communications numériques

Le PLU devra respecter les principes d'aménagement et de développement durable des territoires prévus à l'article L.101-2 en matière de satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière de développement des communications électroniques (article L. 101-2 du CU).

La première alternative permettant de limiter les besoins en déplacement peut être de développer les communications numériques, qui peuvent par exemple permettre un déploiement massif du télétravail.

La Région porte l'ambition de finaliser la couverture de tout le territoire par la fibre optique permettant un accès très haut débit à internet. Les objectifs du Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Meuse (SDTAN actualisé le 12 novembre 2015) a été intégrés au SRADDET. Le déploiement de celui-ci est en cours et s'organise de manière différenciée sur le territoire.

PADD

Il arrête les orientations générales concernant le développement des communications numériques retenues pour l'ensemble de la commune (L.151-5 du CU).

Règlement

Il peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, définir des critères de qualité renforcé en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques et les imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements (L.151-40 du CU).

Enjeu 5 : Limiter la dépendance des ménages à l'automobile

Un pourcentage significatif des actifs se déplace quotidiennement pour aller travailler puisque avec comme moyen de transport numéro un : l'automobile.

Dans un contexte de crise sociale récente et afin de tendre vers la transition énergétique, il conviendra que le PLU anticipe la question de la limitation de la dépendance des ménages aux hydrocarbures, et plus globalement aux déplacements, par des réflexions relatives à la mixité fonctionnelle, au développement des communications numériques, mais aussi en favorisant l'essor d'offres de transports alternatives, notamment le transport à la demande, le covoiturage et les modes doux.

Ces démonstrations s'avéreront d'autant plus importantes si la commune souhaite ouvrir une zone à l'urbanisation en extension. En effet, en l'absence de Schéma de cohérence territoriale (SCoT), aucune ouverture à l'urbanisation n'est possible sauf à bénéficier d'une dérogation du Préfet, prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, qui démontre notamment que l'urbanisation envisagée :

- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements,
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Concernant cette thématique, le PLU devra donc agir en trois temps :

- **Diagnostiquer les usages actuels et leurs causes** : identifier les pôles générateurs de déplacement et les problématiques de stationnement ou de report modal.
- **Proposer un projet qui facilite la mobilité des ménages et limite leur dépendance aux hydrocarbures** en articulant les réflexions sur le développement des transports en communs, du transport à la demande, du covoiturage, et des liaisons douces, avec la localisation des habitations, des équipements et du stationnement.
- **Évaluer les impacts du scénario retenu** en termes de flux de déplacements et de capacité d'absorption des réseaux existants ou à créer.

6. PRÉSERVER ET METTRE EN VALEUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme indique que les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer la protection des sites, des milieux et paysages naturels et la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable.

L'enjeu paysager et la valorisation des sites d'un PLU sont importants puisqu'ils associent différents partenaires, dont les habitants du territoire tout au long du processus de concertation. Il s'agit d'un moment privilégié pour mener une réflexion globale. La sauvegarde de la qualité des paysages et la maîtrise de l'urbanisation doivent être des préoccupations constantes.

Au-delà des sites remarquables, les paysages ordinaires participent à un processus de reconnaissance et/ou de construction identitaire à l'échelle collective ou individuelle. Il s'agit de dépasser la simple relation affective pour tendre vers un réel vecteur identitaire. Ordinaire et banal, ce paysage se démarque par ses représentations et ses pratiques habitantes pour d'une part donner du sens aux lieux de vie mais aussi des valeurs aux paysages même banaux. La connaissance de ces territoires du quotidien contribue à une meilleure connaissance des façons de les habiter mais aussi à une meilleure réflexion des actions d'aménagement et/ou de développement sur ces territoires et donc contribue à leur durabilité.

Pour identifier et protéger les paysages, la DREAL Grand Est a édité le guide « **Le Grand Est et ses Paysages** » en janvier 2018 : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-enjeux-du-grand-est-et-ses-paysages-a17553.html>

6.1 - Les entrées de ville

Principe

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre des autoroutes, des routes express et des déviations, et de 75 m des autres routes classées à grande circulation, sauf exceptions (existant, projet qualitatif).

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole, aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes.

Dérogation : réalisation d'une étude d'entrée de ville

Cette disposition législative introduite dans la loi « Barnier » du 2 février 1995 vise à améliorer la qualité des extensions urbaines, en particulier celles situées le long des axes routiers les plus fréquentés.

L'objectif est donc d'amener ces collectivités à concevoir une réglementation de ces zones (en particulier des zones AU) intégrant les paramètres qualitatifs nécessaires en

termes de prévention des nuisances, de prise en compte des objectifs de sécurité routière et plus globalement de qualité paysagère, urbanistique et architecturale. Ce n'est qu'à défaut de règles introduites à cet effet dans le règlement opposable des zones concernées que s'applique le principe d'inconstructibilité d'une bande de 100 m ou 75 m.

La commune de Belrupt-en-Verdunois est traversée par la voie classée à grande circulation RD 903 conformément au décret n°2010-578 du 31 mai 2010. Par conséquent, la commune est concernée par l'application des articles L. 111-6 à L. 111-8 du CU.

Tout projet d'aménagement, de prescription de police relative à l'emprise du domaine public de cette voirie, y compris dépendances devra être soumis à l'avis technique préalable de l'État. L'avis rédigé par les services de la Direction départementale des territoires est opposable.

Si le projet de PLU conduit à étendre les secteurs constructibles en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune le long des voies, il doit apporter les éléments justifiant et motivant, au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, des règles d'urbanisme (notamment de recul) permettant cette urbanisation. A défaut, une distance de recul de 75m sera appliquée.

Ceci devra trouver sa traduction dans les différentes pièces constitutives du PLU :

- le rapport de présentation devra, à partir d'une analyse de la situation existante de ces secteurs et de leurs perspectives d'évolution, exposer les options retenues et les dispositions d'urbanisme qui permettront de maîtriser le développement futur de ces secteurs, et justifier de la pertinence des moyens retenus dans le document pour mettre en œuvre ces objectifs ;
- le PADD définira les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune ;
- le règlement devra permettre de définir avec précision les règles applicables traduisant les options retenues, la plupart des articles étant concernés pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme.

6.2 - Le paysage et le patrimoine bâti

Le PLU doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Le PADD doit en particulier définir les orientations générales des politiques de paysage.

Le règlement peut en outre « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation » (article L. 151-19 du CU). L'utilisation de cet article permet de sauvegarder d'une façon souple et adaptée les éléments du petit patrimoine et du paysage que la commune tient à conserver (lavoir, puits, pigeonnier, arbres isolés, talus plantés). Le fait de désigner aux documents graphiques du PLU ces éléments de patrimoine et de paysage donne une portée juridique à la protection en soumettant toute modification ou démolition à une déclaration préalable.

Architecture et urbanisme

Un seul ouvrage à enjeu est identifié : le fort Corda bâti au XIXème siècle. Il s'inscrit dans un ensemble relié stratégiquement à la citadelle de Verdun et s'avère identifié selon les plans de l'architecte SERRE DE RIVIERES. Une valorisation de cet édifice dans le cadre du document d'urbanisme serait intéressante. À minima, une recherche de préservation y compris de ses abords sous l'angle du paysage naturel devrait être proposée.

6.3 - Le patrimoine archéologique

La Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de la région Grand Est (site de Metz, Service régional de l'archéologie (SRA)) est chargée d'étudier, de protéger, de sauvegarder, de conserver et de promouvoir le patrimoine archéologique de la France. À ce titre, elle veille à l'application de la législation sur l'archéologie rassemblée dans le livre V du code du patrimoine. L'archéologie vise à étudier les traces matérielles laissées par les sociétés passées. En tant que telle, elle n'a pas de limite chronologique et peut s'intéresser à des vestiges en élévation.

Pour rappel, l'article R. 111-4 du CU permet le refus ou l'acceptation sous réserve de prescriptions spéciales de l'autorisation d'urbanisme, par le Maire, lorsque le projet est de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Modalités de consultation du SRA

Les modes de saisie de la DRAC de la région Grand Est sont régis par les articles R. 523-9 à R. 523-14 du code du patrimoine. Dans ce cadre, le Préfet de région a défini des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation (L. 522-5 du code du patrimoine), en fonction de leur emprise au sol. Ce zonage est consultable sur l'atlas des patrimoines (<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/> ; rubrique Rechercher : région Lorraine, thème Archéologie).

En application de cette réglementation, les projets soumis aux autorisations ou déclarations suivantes doivent être transmis au Service régional de l'archéologie, site de Metz :

- **lorsqu'ils ont une surface supérieure aux seuils définis dans l'arrêté précédent :**
 - les demandes de permis de construire, de permis d'aménager et de permis de démolir ;
 - les projets de zones d'aménagement concerté ;
 - les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (travaux d'affouillements, de nivellement, d'exhaussement, travaux de plantation, travaux de destruction de souches ou de vignes, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux) ;
- **quelle que soit leur surface :**
 - les aménagements précédés d'une étude d'impact,
 - les travaux sur les immeubles classés au titre des Monuments Historiques

L'article L. 425-11 du code de l'urbanisme précise que « lorsque la réalisation d'opération d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations ».

Autres dispositions législatives et réglementaires

En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, etc.) doit être signalée immédiatement à la DRAC, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'État et tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-3-1 du Code pénal.

Enfin, les travaux qui affectent le sous-sol sont susceptibles de donner lieu à la perception d'une redevance conformément aux articles L. 524-1 à L. 524-16 du code du patrimoine et de l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme.

Carte archéologie nationale

La carte archéologie nationale rassemble et ordonne les données archéologiques disponibles sur la commune. Elle peut être consultée à la DRAC (Service régional de l'archéologie, site de Metz).

6.4 - Publicité et enseignes

En respect de la loi ENE du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application du 30 janvier 2012 relatif à l'affichage publicitaire, les compétences d'instruction et de police de la publicité, jusqu'alors exercées par le maire au nom de l'État, sont depuis exercées par le préfet, sauf dans les communes dotées d'un Règlement local de publicité (RLP) où elles continuent d'être exercées par le maire au nom de la commune.

Cette même loi a fixé jusqu'au 14 juillet 2020 pour mettre en conformité les RLP existants avec les nouvelles dispositions du code de l'environnement.

A NOTER : en vertu de la nouvelle loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les compétences d'instruction et de police de la publicité retourneront aux communes au 1er janvier 2024.

Le RLP est un document de planification qui permet d'adapter la réglementation nationale en matière d'affichage publicitaire aux spécificités du territoire, afin de mieux protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, paysager ou naturel local. Il vise aussi à rechercher une cohérence de l'implantation des dispositifs publicitaires dans le paysage tout en répondant aux attentes de la population en recherchant un cadre de vie de qualité. Le RLP permet aussi de réintroduire la publicité et les pré-enseignes dans les lieux où elles sont en principe interdites et dont la liste figure à l'article L. 581-8 du code de l'environnement, pour mieux signaler les activités.

Cette même loi a fixé jusqu'au 14 juillet 2020 pour mettre en conformité les RLP existants avec les nouvelles dispositions du code de l'environnement.

Néanmoins, les procédures d'élaboration et de révision d'un RLP étant calquées sur celles des PLU (cf article L. 581-14-1 de code de l'environnement), l'élaboration ou la révision d'un RLP ne peut être réalisée que par la collectivité compétente en matière de PLU.

La commune de Belrupt-en-Verdunois ne disposant pas de RLP, la compétence est actuellement exercée par le Préfet.

L'élaboration d'un nouveau PLU peut être l'occasion pour la commune, d'élaborer un règlement local de publicité inter-communal (RLP), en cohérence avec le document d'urbanisme projeté.

Pour information, s'il est élaboré/révisé à l'échelle de toute l'agglomération, le RLP peut réglementer de manière très différenciée l'espace : la réglementation de certains quartiers/communes pourra rester inchangée (réglementation nationale), et la réglementation d'autres quartiers/communes modulée.

Enfin, selon l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, l'élaboration, la révision, ou la modification d'un RLP se fait non seulement conformément aux procédures définies pour les PLU, mais peut également se faire conjointement à un PLUi et faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Enjeu 6 : Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager

Afin de sauvegarder le patrimoine bâti et lutter contre la banalisation de l'architecture sur le territoire, le PLU devra :

- **S'interroger sur l'éventualité d'élaborer un règlement local de publicité (RLP).**
- **Recenser les éléments du petit patrimoine rural ou encore le patrimoine paysager afin de le protéger et le mettre en valeur** en prévoyant toutes règles adaptées en vue de préserver les caractéristiques originelles de certains bâtiments et leurs détails architecturaux.
- **Préserver, renforcer et restituer les espaces de transition entre zones bâties et leurs écrans paysagers.**
- **Prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution.** Il convient de formaliser un projet de paysage dans le document graphique en procédant au recensement des espaces, sites et éléments structurant les unités paysagères, et d'en réglementer le maintien ou de prévoir leur restitution.
- **Identifier les secteurs propices au développement des énergies renouvelables** (éolien, photovoltaïque) et ceux qui en seront préservés.

7. ADOPTER UNE STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOME EN FONCIER

Les objectifs et principes généraux de développement durable énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme s'imposent au PLU afin d'atteindre les objectifs relatifs à l'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.*

La consommation d'espace engendre partout une perte de la biodiversité, de productivité agricole, de capacité de résilience face au risque d'inondation, au changement climatique et à la précarité énergétique, une banalisation des paysages et en conséquence une perte d'attractivité, y compris économique, des territoires. Ce phénomène s'accompagne d'une augmentation des besoins en services de transport et de réseaux coûteux en investissement comme en exploitation.

Ainsi, la gestion économe de l'espace ne doit pas s'envisager comme une politique sectorielle supplémentaire mais comme un objectif de convergence et de cohérence des politiques publiques en matière d'énergie, de climat, d'écologie, d'urbanisme de cohésion et d'agriculture.

Notamment, dévoilé le 4 juillet 2018 par le Gouvernement, le Plan biodiversité vise à renforcer l'action de la France pour la préservation de la biodiversité et à mobiliser des leviers pour la restaurer en faveur de la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers afin d'**atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette**. En effet, l'étalement urbain et l'artificialisation des sols, en détruisant et en morcelant les espaces naturels, agricoles et forestiers, contribuent directement à la dégradation du fonctionnement des écosystèmes et à l'érosion de la biodiversité. Malgré les progrès de la planification urbaine, la consommation des espaces naturels reste trop rapide, même dans les zones où la population n'augmente pas, avec pour causes la construction d'habitats individuels, de zones commerciales en périphérie et le développement d'infrastructures de transport ou logistiques.

Récemment, le 29 juillet 2019, le Gouvernement a publié une instruction relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe du territoire rappelant l'objectif à atteindre à terme : « zéro artificialisation nette du territoire ». Cette instruction appelle au renforcement de la mobilisation de l'État local pour porter les enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols, appliquer les dernières mesures législatives en la matière et mobiliser les acteurs locaux.

La loi Climat Résilience adopté le 22 août 2021 prend des mesures pour réduire de moitié le rythme de la consommation d'espaces et atteindre l'objectif national visant l'absence d'artificialisation nette des sols en 2050 (Art L. 101-2-1 du code de l'urbanisme).

Le SRADET est opposable depuis le 24 janvier 2020. Les règles générales du fascicule concernant la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que le développement urbain avec lesquelles le PLU devra être compatible le PLU sont les suivantes :

- Règle n° 16 : Sobriété foncière ;
- Règle n° 17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable ;
- Règle n° 18 : Développer l'agriculture urbaine et périurbaine ;
- Règle n° 22 : Optimiser la production de logements ;
- Règle n° 25 : Limiter l'imperméabilisation des sols.

7.1 - Un cadre réglementaire strict à respecter

Depuis les années 2000, les lois successives visant les documents de planification n'ont fait que renforcer le souci de la prise en compte environnementale et de l'économie de l'espace : loi SRU de 2000, lois Grenelle de 2009 et 2010, loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, loi ALUR de 2014 et dernièrement, loi portant Evolution du logement, de l'aménagement et du logement du 23 novembre 2018.

Le 22 août 2021 la loi « Climat Résilience » portant sur la lutte contre le réchauffement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets a été adoptée. Elle permet la mise en place de dispositifs visant à adapter les règles d'urbanisme pour lutter contre l'artificialisation des sols (Articles 191 à 226). Le PLU devra traduire cet objectif à l'échelle du territoire.

Plan biodiversité (2018)

Dévoilé le 4 juillet 2018 par le Gouvernement, le Plan biodiversité vise à renforcer l'action de la France pour la préservation de la biodiversité et à mobiliser des leviers pour la restaurer lorsqu'elle est dégradée. Décliné en 6 axes et 90 actions, celui-ci prévoit des mesures concernant la lutte contre l'artificialisation des sols.

L'axe 1, « Reconquérir la biodiversité dans les territoires » dans sa partie « 1.3 Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette » prévoit 8 actions (actions 6 à 13) en faveur de l'atteinte de cet objectif.

Notamment, l'action 10 prévoit la définition, en concertation avec les parties prenantes de l'horizon temporel à retenir pour atteindre l'objectif « zéro artificialisation nette » et la trajectoire pour y parvenir progressivement. Dans ce cadre, **les collectivités, à l'occasion du renouvellement de leurs documents d'urbanisme, devront se fixer un objectif de maîtrise ou de réduction de l'artificialisation des sols compatible avec la réglementation définie au niveau national, tout en tenant compte des spécificités locales.**

SRADET Grand Est

Le SRADET est une stratégie à horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du Grand Est. Cette stratégie issue de la loi NOTRe du 7 août 2015 est portée et élaborée par la Région Grand Est mais a été co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations, etc.).

Après cette vaste concertation, le SRADDET a été adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019 et **approuvé par le Préfet de région le 24 janvier 2020.**

Il se compose de 3 parties :

- le diagnostic territorial,
- une stratégie en 30 objectifs,
- un fascicule composé de 30 règles générales.

En l'absence de SCoT applicable sur le territoire de la commune de Belrupt-en-Verdunois, le PLU devra être compatible avec les règles du fascicule et prendre en compte les objectifs du SRADDET.

Stratégie :

Le premier axe de la stratégie du SRADDET vise à changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires. En cela plusieurs objectifs sont fixés, notamment l'objectif 11 d'économiser le foncier naturel, agricole et forestier et l'objectif 14 visant à reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation.

Fascicule :

L'orientation IV du fascicule concerne la gestion des espaces et l'urbanisme. Elle se décline en 10 règles (règles 16 à 25) et 12 mesures d'accompagnement.

La règle 16 concernant la sobriété foncière impose : « Définir à l'échelle du PLUi les conditions permettant de réduire la consommation foncière d'**au moins 50% à horizon 2030** et tendre vers 75 % en 2050. Cette trajectoire, propre à chaque territoire, s'appuiera sur une période de référence de 10 ans à préciser et justifier par le document de planification et sur une analyse de la consommation réelle du foncier. »

La règle 17 concernant l'optimisation du potentiel foncier mobilisable impose de : « Définir les conditions permettant d'évaluer le potentiel foncier (friches, dents creuses, immobilier d'entreprise vacant, logements vacants, etc.) dans les espaces urbanisés. Dans une logique de préservation ou de valorisation de ces espaces qui peuvent avoir une vocation économique, écologique, sociale ou patrimoniale, démontrer la mobilisation prioritaire de ce potentiel foncier avant toute extension urbaine. »

La règle 25 concernant la limitation de l'imperméabilisation des sols impose : « Dans le respect de la séquence éviter-réduire-compenser, définir les conditions permettant de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales in situ, en cohérence avec les conditions d'infiltration locales. Les surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte ou un cours d'eau devront être compensées à hauteur de 100% en milieu rural. La compensation peut s'effectuer en rendant perméable des surfaces imperméabilisées ou en les déconnectant des réseaux de collecte via des dispositifs d'infiltration végétalisée.

Le principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT

Le principe

La règle de l'urbanisation limitée est issue de la loi SRU de 2000 qui visait à encourager les collectivités territoriales et leurs groupements à se doter de SCoT en restreignant leur possibilité d'urbanisation nouvelle en l'absence d'un tel document.

Aujourd'hui codifié à l'article L. 142-4 du code l'urbanisme, il est applicable à toutes les communes non couvertes par un SCoT opposable

Aucune nouvelle zone ne peut désormais être ouverte à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration d'un document d'urbanisme en l'absence de SCoT opposable.

La dérogation préfectorale, exception au principe

L'article L. 142-5 du code de l'urbanisme offre au Préfet la possibilité d'autoriser des dérogations au principe d'urbanisation limitée, sous conditions strictes, et après avis de la Commission départementale de la prévention des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et, le cas échéant, de l'établissement public en charge du SCoT en cours d'élaboration.

Les conditions de fond :

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation projetée « ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

Ces conditions sont cumulatives et appréciées strictement du fait du caractère exceptionnel de la dérogation. La méconnaissance de ces conditions limitativement énumérées par le législateur, est susceptible de justifier un refus de dérogation.

La demande de dérogation :

La demande de dérogation est adressée au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception.

Quant au contenu du dossier de demande de dérogation, sont attendus tous les éléments permettant au Préfet ainsi qu'à la CDPENAF de se prononcer sur le respect des conditions de fond définies par l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme et d'identifier les secteurs concernés et les règles qui s'y appliquent.

Le code de l'urbanisme ne précise pas le moment au cours duquel doit être formulée la demande de dérogation mais si la dérogation est accordée, elle doit impérativement être jointe au dossier d'enquête publique.

En Meuse, la pratique est la suivante :

- si une demande de dérogation à l'urbanisation limitée s'avère nécessaire, il convient de vous rapprocher de votre chargé d'études référent afin qu'il vous communique le cahier des charges à remplir ;
- il est d'usage de déposer la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en même temps que le projet d'arrêt.

L'instruction de la demande de dérogations :

La dérogation est instruite par le Préfet, après avis de la CDPENAF et, le cas échéant, de l'établissement public en charge du SCoT en cours d'élaboration.

L'article R. 142-2 du code de l'urbanisme précise que le délai d'instruction de la demande est de 4 mois à compter de la saisine et qu'à défaut de réponse, l'avis est réputé favorable.

L'avis de la CDPENAF est également réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans les 2 mois suivant la saisine du Préfet. Il est joint au dossier d'enquête publique (alinéa 8 de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime).

La commune de Belrupt-en-Verdunois est située en dehors du périmètre d'un SCoT applicable. Elle est donc concernée par la règle de l'urbanisation limitée. Une demande de dérogation adressée au Préfet de la Meuse sera nécessaire si la commune souhaite ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation.

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Cette commission, instituée par la loi d'avenir pour l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt du 13 octobre 2014, a remplacé la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA).

Dans le cadre de la révision du PLU de Belrupt-en-Verdunois, la CDPENAF pourra être consultée à différents titres :

Objet de la saisine	Articles du CU	Moment de la saisine	Qui saisit la CDPENAF ?	Portée de l'avis	Délai de réponse (nature de l'avis tacite)
Élaboration d'un PLU, hors SCoT approuvé, réduisant les surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers	L. 153-16 L. 153-33 R. 153-4	Arrêt du projet	Collectivité	Simple	3 mois (favorable)
Élaboration d'un PLU dont le règlement définit des STECAL dans les zones agricoles, naturelles ou forestières	L. 151-13 R. 151-26	Arrêt de projet	Collectivité	Simple	3 mois (favorable)
Élaboration d'un PLU dont les dispositions du règlement autorisent les extensions et les annexes aux bâtiments existants en zones agricoles, naturelles ou forestières	L. 151-12 R. 151-26	Arrêt de projet	Collectivité	Simple	3 mois (favorable)
Demande de dérogation à l'urbanisation limitée	L. 142-5 R. 142-2	En principe, arrêt de projet	Préfet	Simple	2 mois (favorable)

De plus, les PLU prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être approuvés qu'après avis de la Chambre d'agriculture, et le cas échéant de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée, et du centre national de la propriété forestière (article R. 153-6 du code de l'urbanisme).

7.2 - Les attendus dans le PLU

Rapport de présentation

Il analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur les communes lors des dix dernières années précédant l'arrêt du projet

Il justifie des objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le PADD au regard des dynamiques économiques et démographiques

Il analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (L.151-4 du CU) comprend un inventaire des capacités de stationnement ouvertes au public et des possibilités de mutualisation de ces espaces.

PADD

Il définit des orientations générales en matière de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de restauration des continuités écologiques

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. En application de l'article L.151-5 du CU, ces objectifs sont fixés pour l'ensemble des zones urbanisables en extension (zones U non construites, zones d'urbanisation immédiate 1AU et zones d'urbanisation future 2AU) après analyse de sa consommation foncière sur la décennie précédente et fixation d'objectifs d'accueil de population et de logements sur la commune.

La recherche d'une meilleure densité pourra s'appuyer sur les modalités prévues aux articles L. 151-26 à L. 151-29 du code de l'urbanisme.

7.3 - Mise en place d'une démarche éviter-réduire-compenser

La lutte contre la consommation de l'espace est un enjeu majeur auquel l'État, mais aussi la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) sont particulièrement sensibles à la prise en compte de cette thématique.

Le PLU de Belrupt-en-Verdunois devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, la question de la limitation de la consommation de l'espace devra faire l'objet d'une attention très particulière.

Dans le cadre d'une utilisation économe des espaces naturels et de la préservation des terres agricoles, le projet de la collectivité doit faire l'objet d'une démarche éviter-réduire-compenser selon les modalités détaillées ci-dessous.

ÉVITER

- **Évaluer les besoins avec précision et à la bonne échelle** (nécessairement intercommunale concernant le développement économique)
- **Prioriser la réponse aux besoins dans le tissu urbain existant**
 - * Effectuer un **recensement exhaustif du potentiel foncier mobilisable** : friches, bâti vacant, potentiel en renouvellement urbain, dents creuses d'une surface > 200 m², parcelles bâties pouvant être densifiées
 - * Prendre toute **disposition qui favorise la mobilisation de ces espaces**
 - * Se fixer un **objectif ambitieux de mobilisation de ces espaces**

RÉDUIRE

- **Ne pas fixer de coefficient de rétention foncière sur les zones en extension**
- **Fixer une densité minimale de construction élevée**
- **Fixer un objectif ambitieux de réduction de la consommation foncière**
 - * Nécessairement modération par rapport aux 10 ans précédents
 - * Compatibilité avec le SRADDET
 - * Inscription dans la trajectoire du zéro artificialisation nette
- **Phaser et programmer les ouvertures à l'urbanisation dans le temps (1AU, 2AU et dans les OAP)**

COMPENSER

Il n'existe pas encore de notion de compensation pour la plupart des projets dans le code de l'urbanisme (seuls ceux visés ci-dessous sont concernés). Elle devrait être déployée prochainement dans l'optique de l'atteinte du zéro artificialisation nette. Néanmoins, la compensation sera nécessairement lourde et coûteuse, d'où l'extrême nécessité d'appliquer rigoureusement les étapes ÉVITER et RÉDUIRE.

- **Compenser à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural les surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte ou un cours d'eau.**

CONDITIONS A REMPLIR POUR LES PROJETS RÉSIDUELS

- **Élaborer un projet durable** par exemple par l'engagement de la collectivité dans le processus de labellisation Écoquartier
 - * Créer des formes urbaines sobres et de qualité (rationalisation des équipements et réseaux)
 - * Prévoir de la mixité fonctionnelle
 - * Fixer un coefficient de biotope
 - * Gérer qualitativement les franges avec les autres espaces
 - * Favoriser la haute qualité énergétique des constructions
 - * Promouvoir la mobilité douce et les mobilités alternatives
 - * Préserver les ressources naturelles et la biodiversité

Enjeu 7 : Adopter une stratégie de sobriété foncière

La consommation d'espace engendre partout une perte de biodiversité, de productivité agricole, de capacité de résilience face au risque d'inondation, au changement climatique et à la précarité énergétique, une banalisation des paysages. En conséquence : une perte d'attractivité, y compris économique, des territoires, une augmentation des besoins en services de transport et de réseaux coûteux en investissement comme en exploitation.

Ainsi, la nécessité d'**une gestion économe de l'espace est une problématique essentielle sur la commune qu'il conviendra de traiter avec attention lors de l'élaboration du PLU.** Toutefois, celle-ci ne doit pas s'envisager comme une politique sectorielle supplémentaire mais comme un objectif de convergence et de cohérence des politiques publiques en matière d'énergie, de climat, d'écologie, d'urbanisme, de cohésion et d'agriculture.

Le PLU devra :

- **Réaliser un diagnostic foncier exhaustif des espaces urbanisés.** En compatibilité avec la règle 17 du SRADDET, il est notamment attendu un recensement des friches, dents creuses dont la surface excède 200 m², parcelles bâties pouvant être densifiées, logements vacants, bâti pouvant faire l'objet d'opération de démolition/reconstruction.
- **Mettre en place toute mesure garantissant la mobilisation prioritaire de ces secteurs.**
- **Démontrer que la satisfaction des projets de développement (logements, services, activités) est prioritairement réalisée dans les secteurs urbanisés.**

En outre, le PLU devra prendre en compte le Plan biodiversité, qui prévoit d'atteindre, à terme, zéro artificialisation nette du territoire. Et, en l'absence de SCoT applicable, le PLU devra être compatible avec les règles du fascicule du SRADDET et prendre en compte ses objectifs. Le PLU devra en particulier :

- **Réaliser un bilan très fin de la consommation foncière sur le territoire**, et l'objectiver avec des données telles que l'évolution de la population, du nombre de ménages, des emplois, de la surface agricole ou encore des surfaces boisées et forestières.
- **Fixer des objectifs très ambitieux de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en tenant compte de la consommation réelle** et non des surfaces définies dans le document d'urbanisme préexistant. L'enjeu est non seulement d'être compatible avec le SRADDET en prenant une période de référence la plus récente possible, mais de s'inscrire dans la trajectoire nationale permettant d'atteindre, à moyen terme, zéro artificialisation nette sur le territoire. En cela, il est attendu que le PLU établisse une stratégie à horizon à 2050 avec un point d'étape à 2035, date d'horizon probable prévue pour le PLU.
- **Démontrer que les éventuels projets de zones d'activités économiques répondent à un besoin avéré.** Il s'agira de tenir compte du tissu existant, des taux de remplissage des zones existantes, des capacités d'évolution et de reconversion et de dimensionner les nouvelles zones **en s'appuyant sur un diagnostic approfondi et mené nécessairement à l'échelle intercommunale.**

La commune n'étant pas couverte par un SCoT applicable, il n'est pas possible en principe d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation. Des dérogations peuvent être accordées par le Préfet, pour des besoins avérés auxquels il est impossible de répondre dans l'enveloppe urbaine existante. En outre, ces dérogations ne devront pas aller à

l'encontre de la reconquête du centre-bourg, via le développement d'une offre foncière concurrentielle.

8. LUTTER CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET S'Y ADAPTER

Selon l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, le PLU doit déterminer les conditions permettant la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

En cohérence avec ses engagements internationaux et européens en matière d'énergie et de lutte contre le réchauffement climatique, la France s'est dotée de différents outils permettant la mise en œuvre de ses politiques publiques.

La lutte contre le dérèglement climatique et l'adaptation à celui-ci sont des enjeux majeurs qui visent à réduire la vulnérabilité des territoires pour les années à venir.

Dans un contexte marqué par une prise de conscience d'une grande partie des citoyens et des décideurs, sur les conséquences du changement climatique et de la dégradation de l'environnement, et, parallèlement, par une augmentation des demandes d'énergie et de matières premières par les pays industrialisés et en cours d'industrialisation, la France s'est inscrite dans la continuité des démarches engagées à l'échelle mondiale et européenne avec l'adoption de différentes lois imposant des prescriptions en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction des consommations énergétiques ou encore le développement des énergies renouvelables (cf. paquet climat-énergie en 2007, amendé en 2014).

Note : Les données énergétiques ne sont disponibles qu'à l'échelle de la Communauté de communes Val de Meuse-Voie Sacrée. Ainsi, toutes les données chiffrées utilisées ci-dessous sont à retrouver dans l'étude menée par ATMO Grand Est « Source ATMO Grand Est Invent'Air V2019 » et consultable sur le site internet : <https://observatoire.atmo-grandest.eu/nos-publications/>

Le SRADET est opposable depuis le 24 janvier 2020. Les règles générales du fascicule concernant le climat, l'air et l'énergie avec lesquelles le PLU devra être compatible sont les suivantes :

- Règle n° 1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique ;
- Règle n° 2 : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement ;
- Règle n° 3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant ;
- Règle n° 5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération ;
- Règle n° 6 : Améliorer la qualité de l'air ;

8.1 - Contexte climatique

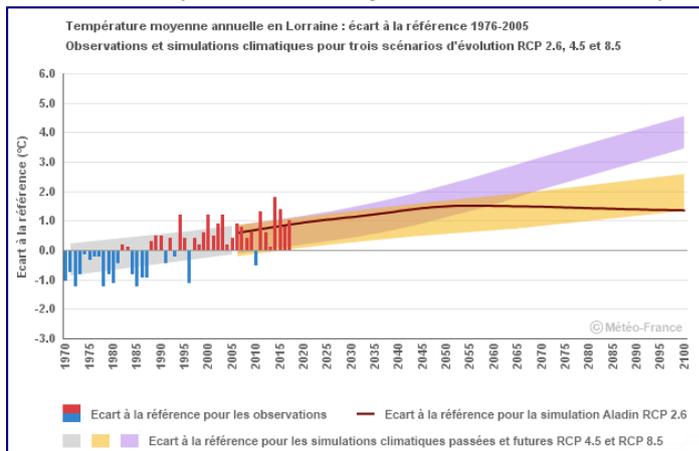
Evolution climatique

Conformément à l'article R 104-7 du code de l'urbanisme modifié par décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, à l'occasion de leur élaboration, un PLU est soumis à évaluation environnementale qui comprend notamment une analyse de l'état initial de l'environnement du territoire.

C'est à l'occasion de cette évaluation que sont intégrées dans la réflexion sur le PLU des études, des cartes climatiques et des modélisations indiquant, dans le diagnostic territorial, quels sont les enjeux énergétiques et climatiques, et notamment quelles sont les zones urbaines concernées ou menacées notamment par le phénomène d'îlots de chaleur urbain.

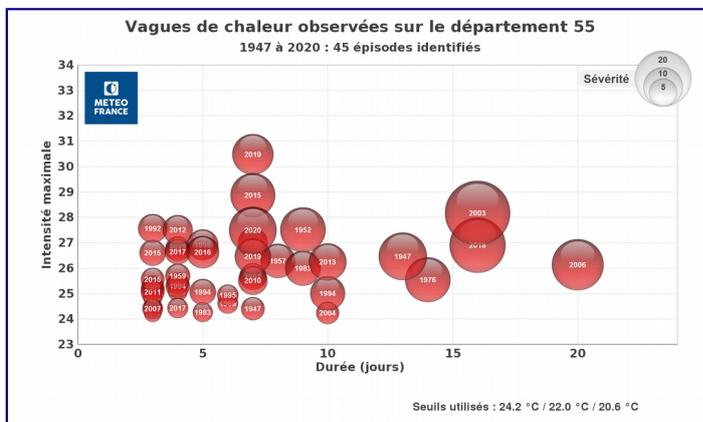
Température de l'air

Sur la période 1959-2009, la tendance observée à l'augmentation des températures moyennes annuelles dépasse + 0,3 °C par décennie.

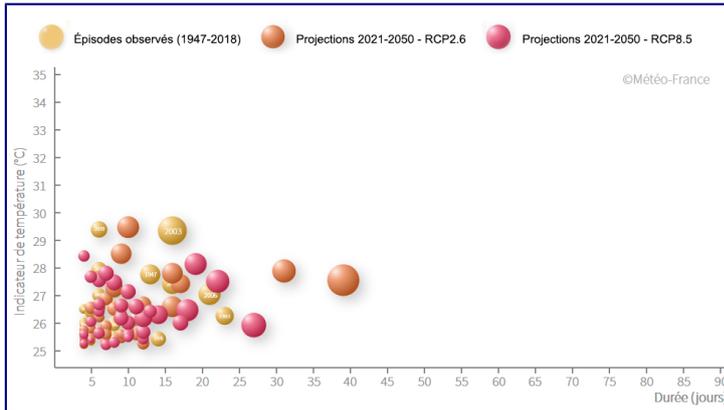


Les projections climatiques montrent une poursuite du réchauffement jusqu'en 2050, quel que soit le scénario. Selon le RCP8.5 (scénario sans politique climatique), le réchauffement pourrait atteindre + 4 °C à l'horizon 2071-2100.

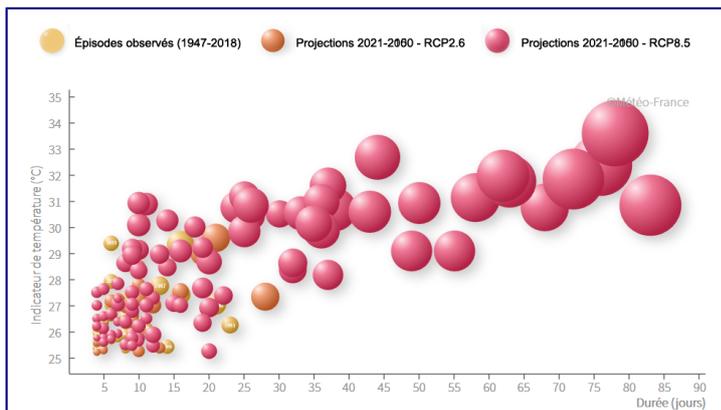
Vagues de chaleur



Entre 1947 et 2019, Météo France a identifié 47, 48 et 50 épisodes de vagues de chaleur respectivement en Lorraine, en Champagne-Ardenne et en Alsace. Sur la même période, 41 épisodes ont été enregistrés en France. La région GE a une sensibilité particulière à cet aléa climatique, du fait de sa position géographique qui la dote d'un climat un peu plus continental (l'océan étant un bon modérateur des vagues de chaleur).

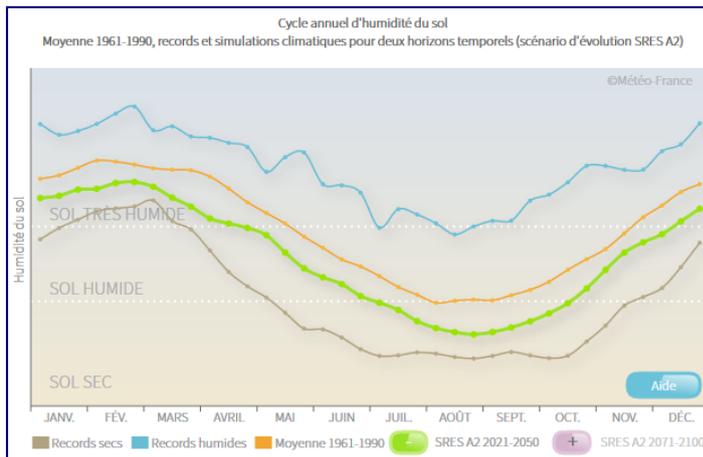


La fréquence et l'intensité des vagues de chaleur en France pourraient augmenter au XXI^e siècle, mais avec un rythme différent entre l'horizon proche (2021-2050) et la fin du siècle (2071-2100). Dans un premier temps, un doublement de la fréquence des événements est attendu vers le milieu du siècle.



En fin de siècle, les vagues de chaleur pourraient être bien plus fréquentes qu'aujourd'hui mais aussi beaucoup plus sévères et plus longues, avec une période d'occurrence étendue de la fin mai au début du mois d'octobre.

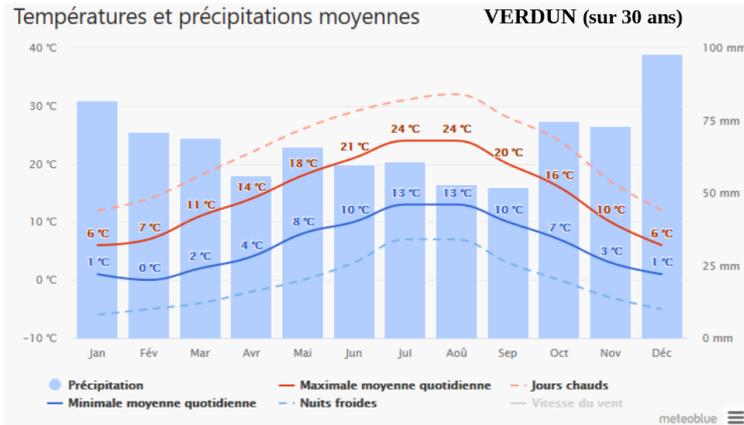
Humidité des sols



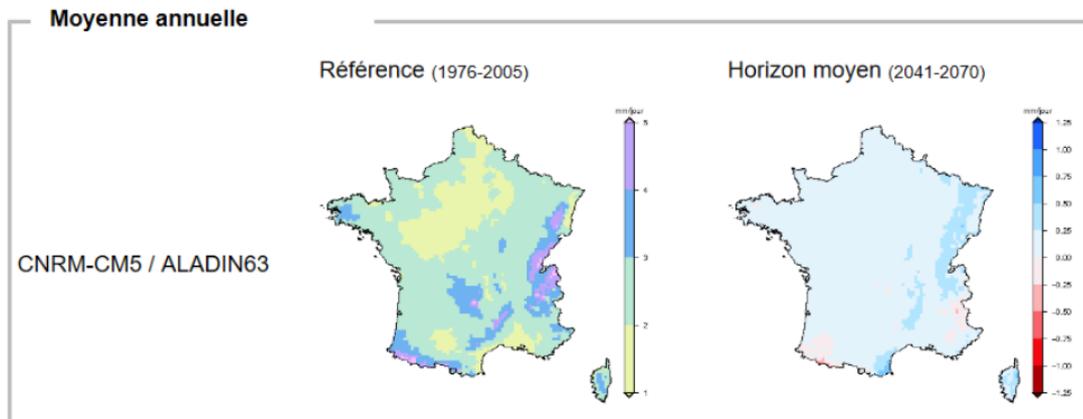
La comparaison du cycle annuel d'humidité du sol entre la période de référence climatique 1961-1990 et les horizons temporels proches (2021-2050) ou lointains (2071-2100) sur le XXI^e siècle montre un assèchement important en toute saison.

On note que l'humidité moyenne du sol en fin de siècle pourrait correspondre aux situations sèches extrêmes d'aujourd'hui.

Précipitations



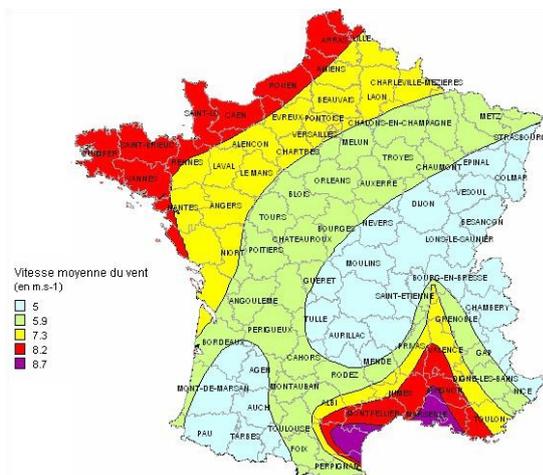
Précipitations moyennes : valeur de référence et écart à cette valeur par horizon [mm] , RCP8.5 : Scénario sans politique climatique



Source : <http://www.drias-clim.at.fr>

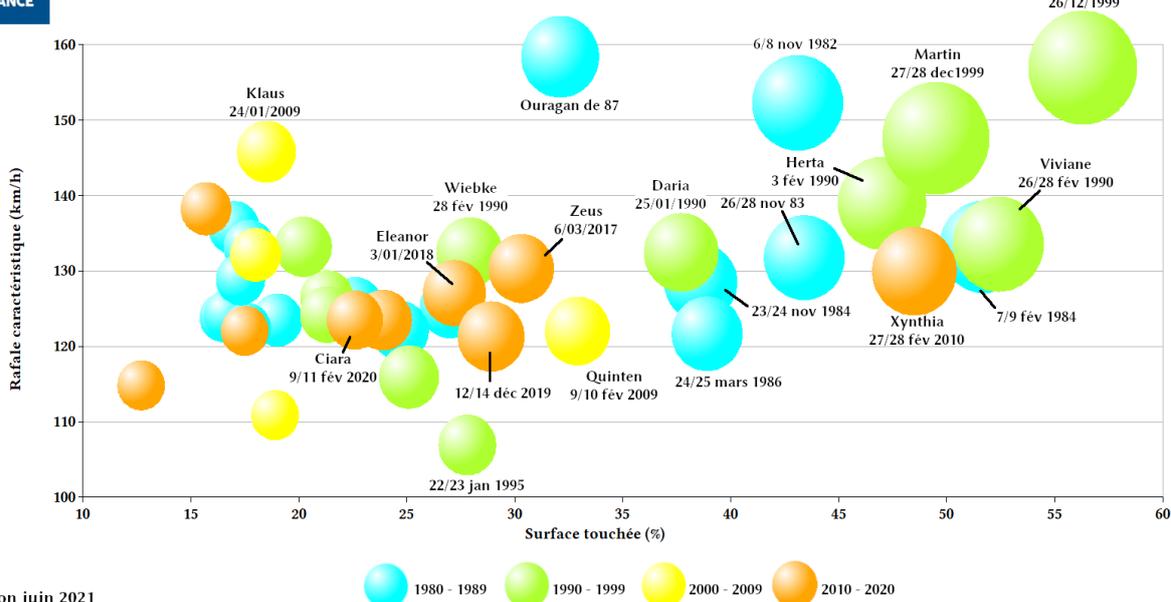
Quel que soit le scénario considéré, les projections climatiques sur l'évolution des précipitations annuelles d'ici la fin du XXI^e siècle montrent des contrastes saisonniers, avec une augmentation des précipitations hivernales et une diminution des précipitations estivales, plus ou moins marquées selon le scénario.

Vents





Répartition par décennies des 40 tempêtes majeures en métropole depuis 1980
Diamètre du cercle : sévérité SSI_s



Le tableau ci-dessous représente les 7 tempêtes majeures pour la Lorraine par sévérité décroissante (classement au 30 juin 2021). Il est établi à partir de l'indice de sévérité régional SSI_s (indice de sévérité des tempêtes).

Lorraine	26/12/1999 Lothar	27/02/1990 Viviane	03/02/1990 Herta	28/02/2010 Xynthia	23/11/1984	28/02/1990 Wiebke	10/02/2020 Ciara
----------	----------------------	-----------------------	---------------------	-----------------------	------------	----------------------	---------------------

Source Météo France

La régulation des phénomènes climatiques est possible par des aménagements, la nature en ville participe au bien-être et à la santé des habitants... La collectivité dispose de différents outils (emplacements réservés, espaces agricoles urbains, espaces éco-aménageables, prescriptions de plantations (en espalier sur les façades par exemple), variétés d'arbres résilients, revêtement clair des trottoirs...) qu'elle peut inscrire dans le PLU dans sa partie réglementaire ou dans ses OAP.

Les nouveaux règlements de PLU ont la possibilité « d'imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ».

À cette fin, la loi ALUR donne la possibilité au PLU de favoriser le maintien de la nature en zone urbaine en réservant lors des opérations de constructions neuves une part de surfaces non imperméabilisables comme des surfaces en terre végétalisée, des toitures et terrasses ou murs et façades végétalisées, des surfaces alvéolées perméables, des zones humides, l'abaissement dans son règlement du ratio des superficies de stationnements pour le plafonner à une fois la surface bâtie...

Le but est d'inciter les auteurs de projets à créer des « puits de fraîcheur » afin de lutter contre les îlots de chaleur urbaine, d'éviter une « bétonisation » générale et une part congrue laissée aux espaces verts.

Le texte réglementaire ne parle pas de « coefficient » mais d'une « part de surface », qui peut bien sûr se traduire par une fraction, un pourcentage ou « une proportion », ce qui revient au même. Cette part doit toujours être « minimale ». Comme toutes les surfaces n'ont pas la même valeur au regard de l'écosystème (toiture végétalisée, aire de stationnement végétalisée, terrasse engazonnée...), il sera possible aux auteurs d'affecter une pondération par rapport à la pleine terre selon les modalités fixées par le 1^o de l'article R. 151-43 du code de l'urbanisme.

De même, au travers des règles de volumétrie et d'implantation, le PLU a la faculté de définir des formes urbaines (art. R. 151-39 du Code de l'urbanisme) qui limitent les îlots de chaleur urbains et facilitent la dispersion des polluants (pour éviter l'effet « canyon »).

8.2 - Contexte réglementaire

Réglementation nationale

Introduite par la loi de Transition énergétique pour la croissance verte (TECV), la Stratégie nationale bas carbone (SNBC), est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Elle donne des orientations pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d'activité (transports, bâtiment, agriculture, sylviculture, industrie et déchets), la transition vers une économie bas-carbone, circulaire et durable. Elle définit une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050 et fixe des objectifs à court-moyen termes : les budgets carbone. Ce sont des plafonds d'émissions de gaz à effet de serre à ne pas dépasser sur des périodes de cinq ans.

Elle a deux ambitions : atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et réduire l'empreinte carbone de la consommation des Français.

Les décideurs publics, à l'échelle nationale comme territoriale, doivent la prendre en compte. Adoptée pour la première fois par décret du 18 novembre 2015, la SNBC a été révisée en 2018-2019, en visant d'atteindre la neutralité carbone en 2050 (ambition rehaussée par rapport à la première SNBC qui visait le facteur 4, soit une réduction de 75 % de ses émissions GES à l'horizon 2050 par rapport à 1990). Le projet de SNBC révisée a fait l'objet d'une consultation du public du 20 janvier au 19 février 2020. La nouvelle version de la SNBC et les budgets carbone pour les périodes 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033 ont été adoptés par décret le 21 avril 2020.

Le Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques, créé par la loi TECV et approuvé par arrêté du 10 mai 2017, fixe les objectifs nationaux de réduction des émissions par rapport à l'année 2005 pour les années 2020 à 2024, 2025 à 2029, et à partir de 2030 pour améliorer la qualité de l'air et réduire l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques.

La loi TECV, complétée par la « loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat » confirme les objectifs nationaux. La réglementation donne un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'État. Elle fixe des objectifs à moyen et long termes :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050 ;

- baisser la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- diminuer la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 40 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33 % au moins de la consommation finale brute d'énergie en 2030. À cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

La loi « Climat Résilience » adoptée le 22 août 2021 a pour objectif de lutter contre le réchauffement climatique et d'augmenter la résilience du territoire face à ce phénomène.

Il serait pertinent que le PLU intègre fortement ces objectifs et évalue, pour le scénario retenu, comment le projet respecte les grands objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le SRADDET Grand-Est

La règle 1 du SRADDET demande de définir et de mettre en œuvre des stratégies d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. Une approche transversale est nécessaire pour définir dans le document d'urbanisme des orientations/mesures/actions en matière d'aménagement d'urbanisme, d'habitat, des mobilités et de développement économique visant :

- la réduction des consommations énergétiques (sobriété, efficacité) des émissions des polluants atmosphériques et des gaz à effets de serre ;
- le développement des énergies renouvelables et de récupérations ;
- la préservation et le développement du potentiel de séquestration du carbone ;
- la lutte contre les îlots de chaleur dans les bourgs ;
- la gestion de la ressource en eau (cf. service environnement).

La collectivité est invitée à anticiper la mise en œuvre du SRADDET, qui s'impose à elle selon le principe de compatibilité entre les différents documents.

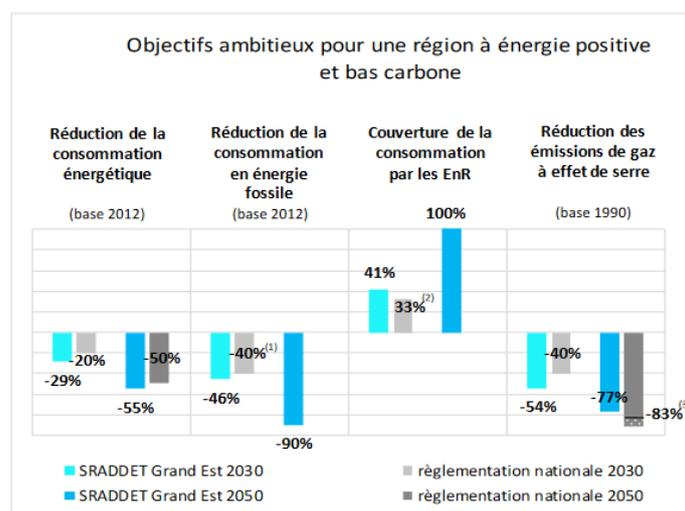
En l'absence de SCoT, le PLUi devra être compatible avec les règles du SRADDET et prendre en compte ses objectifs.

En matière d'aménagement du territoire, la Région est dotée d'un document prescriptif, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Le SRADDET répond à deux enjeux fondamentaux de simplification :

- la clarification du rôle des collectivités territoriales, en octroyant à la Région un rôle majeur en matière d'aménagement du territoire, en la dotant d'un document d'aménagement prescriptif ;
- la rationalisation du nombre de documents existants en prévoyant l'insertion au sein du SRADDET, de plusieurs schémas sectoriels, afin de permettre une meilleure transversalité du projet régional d'aménagement et une plus grande coordination des politiques publiques régionales concourant à l'aménagement du territoire.

Le SRADDET fixe ainsi les règles de moyens et longs termes de la Région en matière :

- Règle 1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique ;
- Règle 5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération
- Règle 6 : Améliorer la qualité de l'air ;
- Règle 16 : Sobriété foncière ;
- Règle 17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable ;
- Règle 24 : Développer la nature en ville ;
- Règle 26 : Articuler les transports publics localement ;
- Règle 27 : Optimiser les pôles d'échanges ;
- Règle 28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales.



(1) : Objectif porté de -30% à -40% par la Loi Energie Climat de novembre 2019
 (2) : Objectif porté de -32% à -33% au moins en 2030 par la Programmation Pluriannuelle de
 (3) : Objectif de Neutralité Carbone défini par la Loi Energie Climat de novembre 2019, correspondant à une division par un facteur 6 au moins des émissions de 1990

Le SRADDET ambitionne de « couvrir 41 % de la consommation finale d'énergie par les énergies renouvelables et de récupération en 2030 et 100 % en 2050 ».

Plan climat air énergie territorial (PCAET)

Le Plan climat air énergie territorial (PCAET) remplace, depuis le 1^{er} janvier 2017, les Plans climat énergie territoriaux (PCET) qui s'appliquaient aux collectivités de plus de 50 000 habitants. Les PCAET sont rendus obligatoires dès que le seuil intercommunal de 20 000 habitants est atteint.

Un PCAET est un projet de territoire qui fixe les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'améliorer la qualité de l'air, d'atténuer et lutter efficacement contre le réchauffement climatique et de s'y adapter. Le PCAET comprend un plan d'action visant à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments, à augmenter la production d'énergie renouvelable et réduire les émissions de gaz à effet de serre.

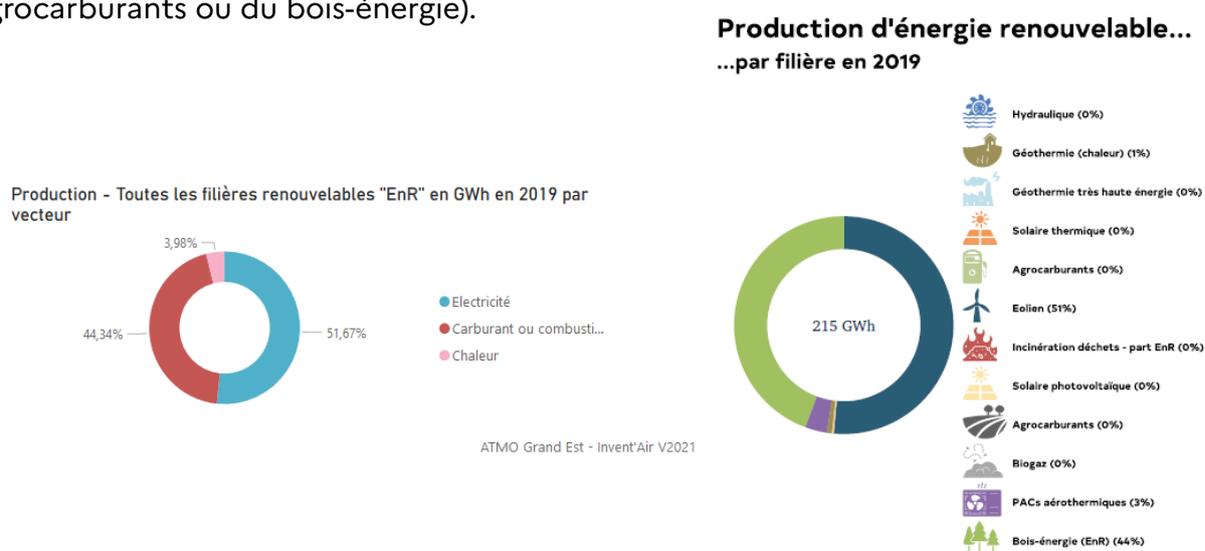
La Communauté de communes de Val de Meuse Voie Sacrée, à laquelle appartient la commune de Belrupt-en-Verdunois, n'est pas concernée par l'élaboration d'un PCAET.

8.3 - Favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération

Diagnostic

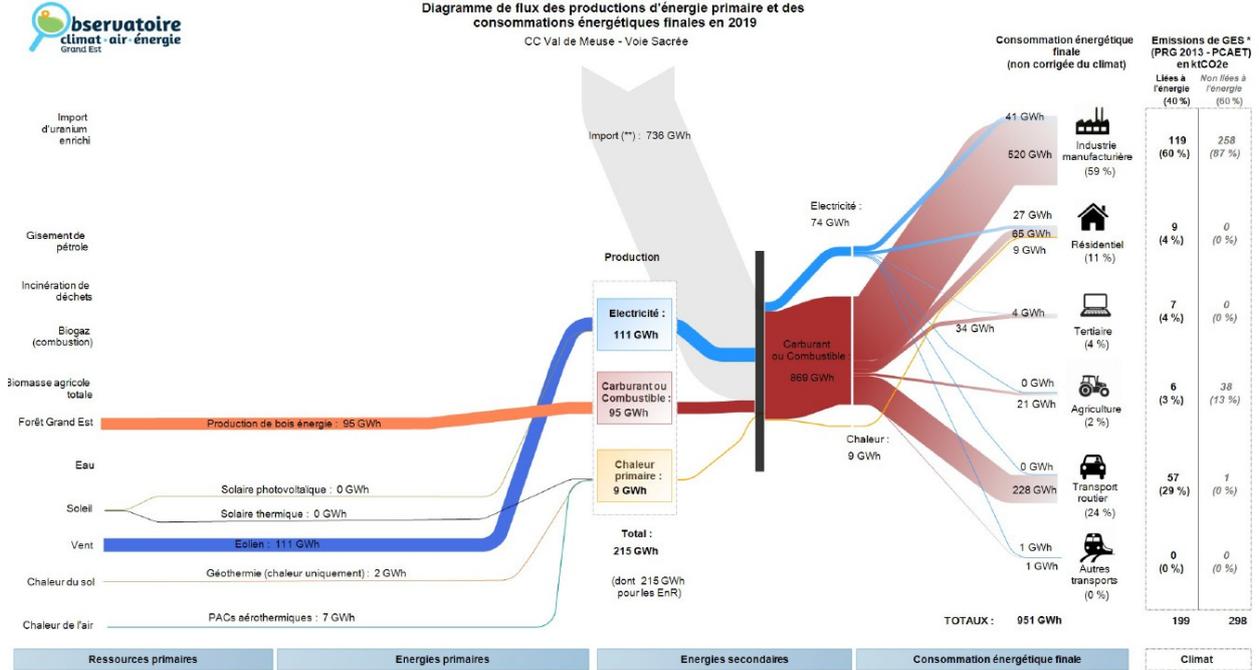
L'énergie primaire peut être produite sous trois formes différentes appelées «vecteurs énergétiques»: électricité, chaleur et carburant (ou combustible). Les filières produisant de l'électricité primaire sont les filières nucléaires, incinération de déchets (EnR ou non), hydraulique non renouvelable (pompage), éolien, hydraulique renouvelable, géothermie très haute énergie, photovoltaïque et biogaz. Les filières produisant de la chaleur sont les filières Incinération de déchets (EnR ou non), Géothermie (chaleur) et géothermie très haute énergie, PACs aérothermiques, solaire thermique et biogaz. Enfin les filières produisant des combustibles ou des carburants sont les filières pétrole, bois-énergie, agrocarburants, biogaz et cultures énergétiques.

L'analyse de la production d'énergie primaire permet d'évaluer le développement de filières de productions. Il est à noter que l'énergie produite sur le territoire n'est pas nécessairement consommée en totalité sur le territoire (exemple du nucléaire, des agrocarburants ou du bois-énergie).



S'agissant de la production d'énergie renouvelable du territoire de la CC qui s'établit à 215 GWh en 2019, la part de l'éolien (51 %) prédomine sur celle de la filière bois (44 %). Les autres modes de production d'énergies propres sont très peu présents sur le territoire de la CC et méritent d'être encouragés notamment dans le secteur résidentiel par l'installation de pompes à chaleur aérothermiques ou de dispositifs de géothermie.

Flux des productions d'énergies et flux des consommations énergétiques sur le territoire



Mise en œuvre d'une politique de production d'énergie renouvelable

La réglementation n'impose pas d'intégrer un volet énergétique au sein du PLU. Cependant, il est conseillé de réaliser au titre du diagnostic territorial, une analyse des données et du potentiel de production d'énergies renouvelables (EnR) sur le territoire. Le rapport de présentation peut identifier des zones d'implantation préférentielles qui n'auront pas de caractère prescriptif, mais elles permettront d'appeler des points de vigilance en fonction des sites potentiels.

Pour couvrir 41 % de la consommation finale d'énergie par les énergies renouvelables et de récupération en 2030 et 100 % en 2050 (Axe 1, objectif 4 du SRADDET, il convient de déployer les mesures nécessaires permettant de développer les énergies renouvelables.

La règle n°5 du SRADDET : « Développer les énergies renouvelables et de récupération » demande aux PLU de « **Favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération en tenant compte du potentiel local des filières existantes, émergentes et d'avenir, dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles ainsi que des patrimoines et de la qualité paysagère.** Cette règle est à mettre en synergie avec le SRDEII, le PRFB et le SRB, notamment ».

Le SRADDET formule également des préconisations par filière. Elles sont développées ci-après.

Il serait intéressant qu'au titre du diagnostic territorial, une analyse des données et du potentiel de production d'énergies renouvelables soit réalisée sur le territoire. En particulier, il conviendrait de définir notamment en lien avec une étude portant sur les caractéristiques paysagères du territoire, les zones propices au développement des énergies renouvelables et les zones où il sera exclu.

Conseils par filière

– Production hydroélectrique : c'est l'un des moyens de développer la production d'EnR (sous condition de l'impact sur l'environnement), notamment par le développement de la micro-électricité (financement CIGEO) sur les zones propices, comme les anciens moulins et sur les seuils existants. Une micro-STEP (station de transfert d'énergie par pompage) couplée à une autre production d'EnR (photovoltaïque ou éolien) peut être une solution.

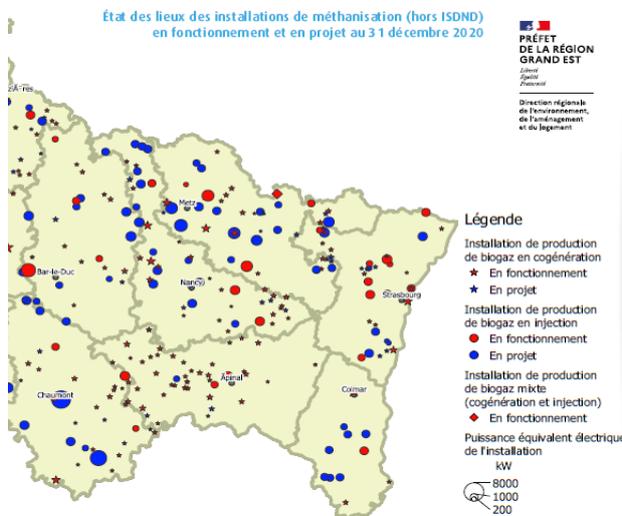
Sous conditions, la réhabilitation d'une carrière peut permettre de réaliser une STEP ou plutôt un champ photovoltaïque.

Il s'agira de recenser les emplacements pouvant faire l'objet d'une reconversion vers une production d'électricité : anciennes carrières, friches, décharges. Une friche (industrielle, militaire, commerciale, habitat, etc) peut permettre l'implantation de champs photovoltaïques.

– Géothermie : Le potentiel géothermique sous réserve de la vérification du milieu aquifère, est moyen (zone verte) sur l'ensemble du territoire communal.



– Méthanisation : Aucune unité de méthanisation n'est connue sur le territoire communal.

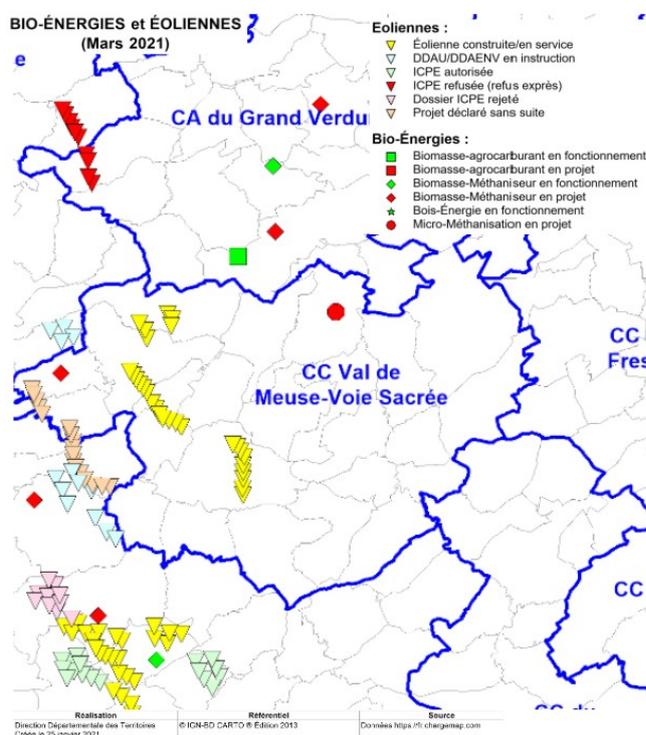


Le bureau d'étude peut comptabiliser le tonnage de bio déchets fermentescibles, permettant de voir si la création d'une ou plusieurs unités de méthanisation est viable. Le potentiel est issu de l'agriculture, des industries agroalimentaires (IAA), des herbes de fauche des accotements routiers, des forêts, des Grandes et Moyennes Surfaces (GMS), de la Restauration Hors Foyer (RHF) collective. Le chiffrage des déchets potentiellement utiles à une unité de méthanisation est à réaliser. Un état des lieux des déchets émanant de la collectivité et des établissements collectifs aidera à définir les besoins en la matière. En Meuse, les unités de méthanisation sont toutes associées à une ferme, aucune de type centralisée, industrielle, STEP, déchets ménagers sensibles n'existe actuellement.

En Meuse, les unités de méthanisation sont toutes associées à une ferme, aucune de type centralisée, industrielle, STEP, déchets ménagers sensibles n'existe actuellement.

– Solaire thermique : Le solaire thermique présente un potentiel dans le logement résidentiel par l'équipement des logements neufs ou en rénovation, ainsi que dans des domaines d'activités grands consommateurs d'eau chaude sanitaire. Sa production est inexistante pour le moment.

– Éolien : L'énergie éolienne n'est pas développée sur le territoire de la commune.



Cependant, l'éolien est relativement implanté, coté ouest, de la CC et des projets d'implantations sont en cours d'instruction.

– Bois : Une production dans la filière bois d'environ 115 GWh est mentionnée sur le site internet de l'ATMO.

Conseil global

Il convient de souligner que, s'il ne contient pas d'interdictions spécifiques, le règlement du PLU permet en principe l'implantation d'éoliennes ou autre dispositif de production d'énergie renouvelable, sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme qui précisent qu'*un projet éolien peut être refusé si ce dernier porte atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysagers naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.*

Ainsi, les PLU laissent la liberté de choix aux communes d'admettre ou pas des équipements de production d'énergies renouvelables ou des équipements d'intérêt collectif en zones agricoles (zone A) et zones naturelles (zone N). Toutefois, pour couvrir 41 % de la consommation finale d'énergie par les énergies renouvelables et de récupération en 2030 et 100 % en 2050 (Axe 1, objectif 4 du SRADDET), il convient de déployer les mesures nécessaires permettant de développer les énergies renouvelables. Ce développement ne devra néanmoins pas se faire au détriment des autres politiques prioritaires de l'État, et notamment la limitation de l'artificialisation de l'espace.

Il conviendra donc que le PLU soit compatible avec la règle n°5 du SRADDET relative au développement des énergies renouvelables et de récupération, qui fixe des préconisations par filière.

Il est recommandé qu'au titre du diagnostic territorial, une analyse des données et du potentiel de production d'énergies renouvelables soit réalisée sur le territoire. En particulier, il conviendrait de définir notamment en lien avec une étude portant sur les caractéristiques paysagères du territoire, les zones propices au développement éolien et les zones où il sera exclu. La même démarche serait à conduire considérant le développement photovoltaïque, toutefois, en compatibilité avec le SRADDET il conviendra de privilégier les espaces artificialisés et sites dégradés.

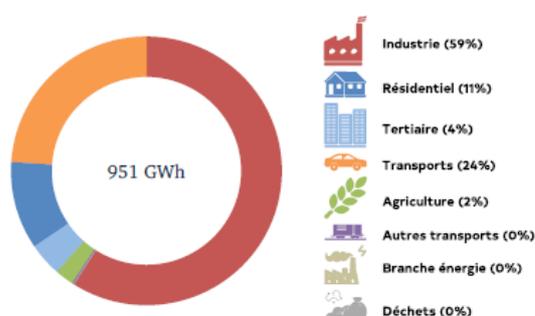
8.4 - Contribuer à réduire la consommation énergétique du territoire

Diagnostic

La consommation énergétique finale correspond à l'énergie livrée aux différents secteurs économiques (à l'exclusion de la branche énergie) et utilisée à des fins énergétiques (les usages matière première sont exclus). Cette notion permet de suivre l'efficacité énergétique et la pénétration des diverses formes d'énergie dans les différents secteurs de l'économie. Elle est différente de la consommation finale d'énergie qui inclut la consommation finale non énergétique. La consommation à climat réel correspond à l'énergie réellement consommée, elle est exprimée en GWh PCI.

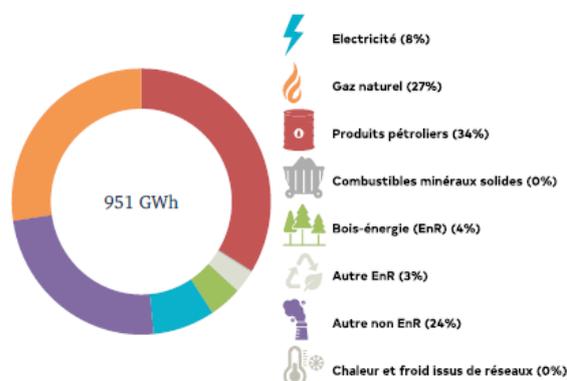
Consommation d'énergie finale...

...par secteurs en 2019



C'est le secteur industriel qui concentre la part la plus importante de consommation d'énergies du territoire avec (59 %), suivi par les transports routiers (24 %) et le résidentiel (11 %).

...répartie par type d'énergie en 2019



Les produits pétroliers et le gaz naturel représentent les énergies les plus consommées (61 %).

Déclinaison dans le PLU

L'enjeu pour le PLU est d'assurer un urbanisme et un aménagement durable du territoire qui concilie les logiques d'aménagement et de logement avec celles d'une gestion économe des ressources naturelles et de l'espace.

Pour cela, le PLU peut :

- conditionner l'ouverture à l'urbanisation des secteurs nouveaux à des critères de

performances énergétiques et environnementales ainsi qu'au niveau de desserte en transports collectifs,

- imposer aux constructions de couvrir une part de leur consommation d'énergie par la production d'énergie renouvelable (L. 151-21 du CU),
- autoriser un bonus de 30 % de surface constructible aux bâtiments les plus performants (L. 151-28 du CU),
- prévoir sur les aires de stationnement que le nombre de places exigé ordinairement soit réduit d'au moins 15 % en contre-partie de la mise à disposition de véhicules électriques en autopartage (article L. 151-31 du CU).

Afin d'engager la transition énergétique du territoire, il conviendra d'évaluer l'impact du scénario d'aménagement retenu en termes de consommation énergétique.

8.5 - Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES)

Séquestration des gaz à effet de serre et maîtrise de la consommation des espaces

La séquestration désigne l'ensemble des processus extrayant le CO₂ de l'atmosphère et le stockant dans un réservoir. Aujourd'hui, les principaux réservoirs terrestres de carbone sont les océans, les sols (dont les tourbières) et la biomasse végétale, en particulier le bois qu'il soit en forêt (arbres et bois mort) ou utilisé comme matériau dans la construction ou l'ameublement.

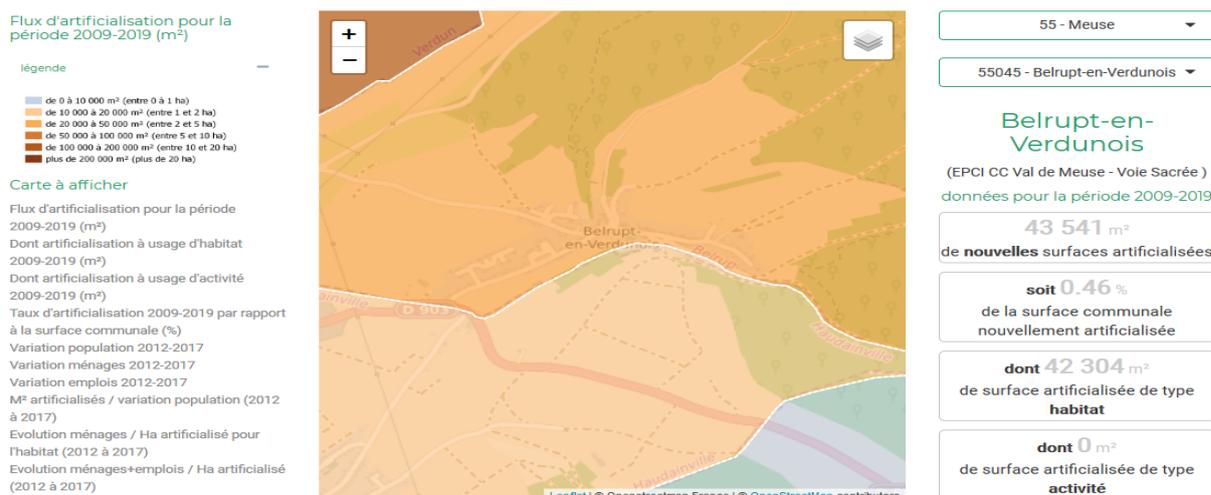
À l'échelle mondiale, les sols et la biomasse stockent environ 4 fois plus de carbone que n'en contient l'atmosphère. Leurs évolutions sont donc déterminantes dans le processus de régulation du climat. En France métropolitaine, 3 à 4 milliards de tonnes de carbone sont stockées dans les 30 premiers centimètres de sols et 1,5 milliard dans la biomasse forestière.



Les forêts et les terres agricoles représentent un espace important de stockage du carbone, ce qui contribue à limiter le réchauffement climatique. La réduction des consommations foncières permet de préserver la part de carbone stocké dans les sols. Elle réduit ainsi le carbone relâché dans l'atmosphère, mais également lutte contre l'artificialisation des sols. La biomasse végétale, les prairies et le bois (forêt ou matériau de construction et ameublement) représente un des principaux réservoirs de carbone. Les changements d'affectation des terres entraînent un déstockage immédiat de carbone dans l'atmosphère et ont un impact négatif direct et durable en matière d'émissions de gaz à effet de serre. Il conviendra de veiller à cet élément lors de l'élaboration du projet d'aménagement de la collectivité.

Portail de l'artificialisation des sols

Visualisation des flux d'artificialisation pour la période de 2009 à 2019



En dix ans, la commune a augmenté son artificialisation des sols de près de 44 ha et principalement pour étendre son habitat de manière diffuse par la construction de maisons individuelles.

La règle 16 du SRADDET demande de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 et de tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à l'horizon 2050. De plus, la règle 17 du même document demande de mobiliser en priorité le potentiel foncier dans les espaces urbanisés, dans une logique de préservation ou de valorisation de ces espaces qui peuvent avoir une vocation économique, écologique, sociale ou patrimoniale.

• Démarche EcoQuartier

La démarche EcoQuartier portée par le Ministère de la Cohésion des Territoires, vise à favoriser l'émergence d'une nouvelle façon de concevoir, de construire et de gérer la ville durablement. Si les quartiers en extension ont vocation à devenir des EcoQuartiers, un des principaux objectifs de cette démarche est de reconstruire la ville sur elle-même en s'appuyant notamment sur les friches dont elle dispose. La labellisation EcoQuartier s'adresse à tous les territoires, qu'ils soient situés en milieu rural, périurbain ou urbain. Tous les quartiers, quel que soit leur contexte social, économique ou environnemental ont la possibilité de devenir EcoQuartier.

Un EcoQuartier est un projet d'aménagement multi facettes qui repose sur quatre piliers :

- * une dimension « démarche et processus » favorisant une approche itérative du projet et une gouvernance participative ;
- * Une dimension « cadre de vie et usages » permettant d'assurer les bonnes conditions de mixité et de vivre ensemble ;
- * Une dimension « développement territorial » favorisant un développement équilibré, solidaire et favorisant les modes de transports actifs ;
- * Une dimension « Environnement et climat » visant à atténuer et à s'adapter aux effets du changement climatique.

Les EcoQuartiers représentent de puissants leviers pour le développement des territoires. Le label ÉcoQuartier comporte quatre étapes et se fonde sur vingt engagements rassemblés dans la Charte ÉcoQuartier.

Déclinaison dans le PLU

Afin de concourir à l'atténuation du changement climatique, la collectivité peut, au travers de son document d'urbanisme :

- inciter à construire des bâtiments économes en énergie en imposant un seuil de performance énergétique dans le règlement du PLU ;
- favoriser les modes de transports actifs ou alternatifs, par la réalisation de cheminements piétons sécurisés, la réalisation d'aires de covoiturage ou encore la mise en place de bornes de recharge pour les véhicules électriques ;
- protéger les sols et forêts qui permettent de stocker le carbone, évitant ainsi son rejet dans l'atmosphère ;
- encourager la réalisation de bâtiments à énergie positive en imposant aux constructions de couvrir une part de leur consommation énergétique par la production d'énergies renouvelables.

L'outil GES PLU, élaboré par le CEREMA et l'ADEME, permet la comparaison des émissions de GES pour différents scénarios d'aménagement du territoire lors de la réflexion sur les orientations générales du PADD, et notamment sur les thématiques pour lesquelles le PLU peut avoir un impact ou disposer de leviers d'actions pour réduire les émissions de GES. C'est un outil d'aide à la décision pour les collectivités.

Les thématiques abordées peuvent être les suivantes :

- les déplacements de personnes ;
- l'usage du bâti ;
- le changement d'occupation des sols ;
- la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- le transport de marchandises.

Ces différentes thématiques sont alimentées par les informations issues du diagnostic de la commune dont la richesse et la précision permettent d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de GES.

L'outil GES PLU est disponible sur le site du CEREMA: <https://www.cerema.fr/fr/actualites/ges-urbanisme-3-outils-reduire-emissions-ges-scot-plu>

L'outil FACETE, élaboré par AUXILIA et TRANSITION et d'utilisation libre, permet de calculer le coût total de l'énergie consommée et importée par l'ensemble des acteurs d'un territoire, dont le secteur résidentiel, ainsi que la valeur générée par la production locale d'énergies renouvelables. La facture énergétique du territoire ainsi calculée permet d'identifier les secteurs consommateurs en énergie et de mettre en place des mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments, notamment, en inscrivant des prescriptions en matière de performances énergétiques dans le règlement du PLU. Cet outil, utilisé régulièrement permet d'identifier l'évolution des consommations d'énergie et de la production d'énergies renouvelables sur un territoire.

L'outil FACETE est disponible à l'adresse suivante : <https://www.outil-facete.fr/>

Afin d'engager la transition énergétique du territoire, il conviendra d'évaluer l'impact du scénario d'aménagement retenu en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

Enjeu 8 : Contribuer à amorcer la transition énergétique du territoire

L'engagement de l'État en faveur de la transition énergétique était fortement inscrit dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015. Cette loi prévoit en particulier l'implication des collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme pour qu'elles contribuent, à leur échelle, à l'atteinte des objectifs fixés à l'échelle nationale en matière notamment de diminution de la consommation énergétique du territoire ou encore de baisse des émissions de gaz à effet de serre. Certains de ces objectifs étant fixés à court terme, il conviendra que le PLU s'inscrive pleinement dans ce contexte.

Le SRADDET intègre en partie la déclinaison régionale de ces objectifs et il en ressort certaines règles, directement applicables au PLU dans un rapport de compatibilité.

Pour cela, le PLU devra intégrer les enjeux de la thématique climat-air-énergie notamment dans un volet énergétique dans lequel il s'agira de :

- **Identifier le potentiel de développement des énergies renouvelables**, sur le territoire par la définition de zones propices ou non à ce développement, tout en respectant les préconisations par filière du SRADDET.
- **Maîtriser la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et lutter contre l'artificialisation des sols** pour ne pas engendrer un déstockage immédiat de la part de carbone qui y est stockée.
- **Favoriser la mixité fonctionnelle et la lutte contre l'étalement urbain** afin de limiter les déplacements motorisés
- **Mesurer les impacts des différents scénarii d'aménagement retenus sur la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre du territoire.**
- **Questionner les enjeux et impacts croisés « climat-air-énergie » des différents choix d'aménagement et réinterroger les priorités du projet à l'aune de ces enjeux et impacts.**
- **Privilégier les solutions les plus efficaces en matière de transition énergétique** dans une logique de priorité : sobriété, efficacité, énergies renouvelables et de récupération.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'article L. 151-43 du code de l'urbanisme énonce que les PLU doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Lors de l'établissement du PLU, il convient de connaître les servitudes en vigueur sur le territoire de la commune afin que ce dernier ne fixe pas de dispositions contradictoires avec les restrictions desdites servitudes.

La mise à jour du PLU est réalisée par arrêté du maire, à chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes (servitudes et autres), conformément à l'article R. 153-18 du CU.

L'ensemble des servitudes applicables sur le territoire de la commune est rassemblé dans la liste des servitudes et le document graphique joints en annexe qui doivent figurer en annexe de votre PLU (article R. 151-51 du CU), ces deux éléments étant complémentaires et indissociables.

ASSOCIATION

Les services et sociétés suivants m'ont fait part de leur souhait de participer aux réunions de travail au cours desquelles les questions relatives à leur domaine de compétence seraient débattues :

- RTE souhaite être associé à la révision du document d'urbanisme et rendra un avis sur celui-ci à l'arrêt du projet.
Les contacts sont :
HORNBERGER Simon – 03.83.92.28.14 et MICHEL Cyril – 03.83.92.21.95
rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com

Il conviendra après arrêt du PLU de saisir :

- La CDPENAF afin qu'elle donne son avis sur le dossier conformément aux dispositions de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme :
Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers
Direction départementale des territoires – Service économie agricole
14, Rue Antoine DURENNE – CS 10 501
55 012 BAR LE DUC Cedex
- L'autorité environnementale afin qu'elle rende un avis sur l'évaluation environnementale. Ses coordonnées sont :
 - mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
Dans ce cas le dossier numérique devra comprendre une lettre de saisine. L'envoi de dossiers volumineux peut se faire via l'application Melanissimo du Ministère. Même en cas de consultation électronique, il est préférable de doubler votre envoi avec un envoi papier des cartes uniquement.
 - OU**
 - Président de la MRAe
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 81 005/F
67 070 STRASBOURG Cedex
L'envoi comprendra un dossier papier et un dossier numérique (CD-rom ou clé USB).

ANNEXES

1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

- Liste et plan des SUP.

2. ANNEXES FOURNIES AU FORMAT PAPIER ET PDF

- Carte du classement sonore des infrastructures de transports terrestres
- Carte environnementale : ZNIEFF de type 1 et 2
- Carte des zones potentiellement humides
- Carte de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux
- Carte des risques et infrastructures de transport
- Carte des emprises des secteurs VOLTAC (vol tactique)

3. ANNEXES FOURNIES AU FORMAT PDF UNIQUEMENT

- Arrêté préfectoral n°89-4066 du 18 septembre 1989 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées sur le territoire de la commune de Belrupt-en-Verdunois au bénéfice de Belrupt-en-Verdunois.
- Arrêté préfectoral n°2015-2657 du 18 décembre 2015 (captage)
- Arrêté préfectoral n°2020-2039 du 28 septembre 2020 (captage)
- Arrêté préfectoral n°2020-2040 du 28 septembre 2020 (captage)
- Arrêté préfectoral n°2011-2612 du 20 décembre 2011 portant mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Meuse
- Arrêté SGAR n°245 (zonage archéologique)

LEXIQUE

ALUR	Accès au logement et un urbanisme rénové
ANAH	Agence nationale d'amélioration de l'habitat
ANC	Assainissement non collectif
ANFR	Agence nationale des fréquences
ARS	Agence régionale de santé
AOM	Autorité organisatrice de la mobilité
BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
CDNPS	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites
CDPENAF	Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers
CE	Code de l'environnement
CEREMA	Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CNIG	Conseil national de l'information géographique
CU	Code de l'urbanisme
DDETSPP	Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
DDRM	Dossier départemental des risques majeurs
DDT	Direction départementale des territoires
DPF	Domaine public fluvial
DRAAF	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DRAC	Direction régionale des affaires culturelles
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
ELAN	Loi portant Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique
ENE	Loi portant Engagement national pour l'environnement
ENS	Espace naturel sensible
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
GES	Gaz à effet de serre
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IGH	Immeuble de grande hauteur
IGN	Institut national de l'information géographique et forestière

LAAAF	Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
NOTRe	Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République
OAP	Orientation d'aménagement et de programmation
OPAH	Opération programmée d'amélioration de l'habitat
ORT	Opération de revitalisation du territoire
PAC	Porter à connaissance
PADD	Projet d'aménagement et de développement durable
PAVE	Plan d'accessibilité de la voirie et des espaces communaux
PCAET	Plan climat air énergie territorial
PCET	Plan climat énergie territorial
PDU	Plan de déplacement urbain
PGRI	Plan de gestion du risque d'inondation
PLH	Programme local de l'habitat
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
PPA	Personne publique associée
PPBE	Plan de prévention du bruit dans l'environnement
PPR	Plan de prévention des risques
PPRi	Plan de prévention des risques d'inondation
PPRt	Plan de prévention des risques technologiques
PRAD	Plan régional d'agriculture durable
PREH	Plan de rénovation énergétique de l'habitat
RDDECI	Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie
RLP	Règlement local de publicité
RNU	Règlement national d'urbanisme
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma départemental des carrières
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SDTAN	Schéma directeur territorial d'aménagement numérique
SNBC	Stratégie nationale bas carbone
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRC	Schéma régional des carrières
SRCAE	Schéma régional climat, air et énergie
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique

SRE	Schéma régional éolien
SRU	Loi portant Solidarité et renouvellement urbain
SUP	Servitudes d'utilité publique
TECV	Loi de transition énergétique pour la croissance verte
TEPCV	Territoire à énergie positive pour la croissance verte
TMD	Transport de matières dangereuses
TRI	Territoire à risque important d'inondation
TVB	Trame verte et bleue
UDAP	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine